

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS341/R
4 septembre 2008

(08-4082)

Original: anglais

**MEXIQUE – MESURES COMPENSATOIRES
DÉFINITIVES VISANT L'HUILE D'OLIVE
EN PROVENANCE DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. PLAINTÉ DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	1
B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL.....	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	3
A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	3
B. MEXIQUE.....	4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	6
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	6
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	6
A. CORRECTIONS ET RÉVISIONS TECHNIQUES	7
B. DEMANDES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	7
VII. CONSTATATIONS.....	15
A. QUESTIONS GÉNÉRALES	15
1. Critère d'examen.....	15
2. Charge de la preuve	17
3. Interprétation des traités.....	18
B. ARTICLE 13.1 DE L'ACCORD SMC	20
1. Arguments des parties	20
2. Raisonnement du Groupe spécial	21
a) Le Ministère de l'économie a-t-il envoyé l'invitation à procéder à des consultations après l'ouverture de l'enquête?.....	21
i) "Ouverture" au sens de l'Accord SMC.....	21
ii) Date à laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête visant l'huile d'olive	23
b) Nature des obligations énoncées à l'article 13.1	24
C. ARTICLE 13 b) i) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE	28
1. Arguments des parties	28
2. Raisonnement du Groupe spécial	29
a) Applicabilité de la disposition	30
b) L'article 13 b) i) de l'Accord sur l'agriculture	30

i)	<i>Mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture</i>	31
ii)	<i>Exemptées de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie</i>	31
iii)	<i>Il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs</i>	32
D.	ARTICLE 12.4.1 DE L'ACCORD SMC	36
1.	Arguments des parties	36
2.	Raisonnement du Groupe spécial	36
E.	ARTICLE 12.8 DE L'ACCORD SMC	41
1.	Arguments des parties	41
2.	Raisonnement du Groupe spécial	42
F.	ARTICLE 11.11 DE L'ACCORD SMC	45
1.	Arguments des parties	45
2.	Raisonnement du Groupe spécial	46
G.	ARTICLES 1 ^{ER} ET 14 DE L'ACCORD SMC	46
1.	Arguments des parties	46
2.	Raisonnement du Groupe spécial	49
a)	"Transmission" des avantages conférés par la subvention.....	49
i)	<i>Analyse de la "transmission" dans le droit de l'OMC</i>	49
ii)	<i>Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC</i>	53
iii)	<i>Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 14 de l'Accord SMC</i>	56
b)	Article 14 – Autres questions de calcul	63
H.	DÉFINITION DE LA "BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE"	65
1.	Arguments des parties	66
2.	Raisonnement du Groupe spécial	67
a)	Introduction.....	67
b)	Définition de la "branche de production nationale"	68
c)	Fortuny était-elle un "producteur" au sens de l'article 16.1 de l'Accord SMC?	76
I.	ARTICLE 11.4 DE L'ACCORD SMC	79
1.	Arguments des parties	79
2.	Raisonnement du Groupe spécial	79
J.	ARTICLE 16.1 DE L'ACCORD SMC ET ARTICLE VI:6 A) DU GATT DE 1994	84
1.	Arguments des parties	84

2.	Raisonnement du Groupe spécial	85
K.	ARTICLE 15.1 ET 15.4 DE L'ACCORD SMC ET ARTICLE VI:6 A) DU GATT DE 1994	91
1.	Arguments des parties	91
2.	Raisonnement du Groupe spécial	93
a)	Article 15 de l'Accord SMC	94
b)	Faits concernant l'enquête et la détermination du Ministère de l'économie concernant l'existence d'un dommage	96
c)	Application de l'article 15.1 et 15.4 aux faits en l'espèce	98
i)	<i>Périodes couvertes par l'analyse du dommage allant d'avril à décembre.....</i>	<i>99</i>
ii)	<i>Autres allégations et arguments.....</i>	<i>101</i>
L.	ARTICLE 15.5 DE L'ACCORD SMC	101
1.	Arguments des parties	101
2.	Raisonnement du Groupe spécial	102
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	110

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

Premières communications écrites des parties

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des Communautés européennes	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite du Mexique	A-15

ANNEXE B

Communications des tierces parties

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Canada en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que tierce partie	B-6
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que tierce partie	B-8
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de la Norvège en tant que tierce partie	B-14
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que tierce partie	B-20
Annexe B-6	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie	B-26
Annexe B-7	Déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie	B-27

ANNEXE C

Deuxièmes communications des parties

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des Communautés européennes	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Mexique	C-11

ANNEXE D

Déclarations orales, première et deuxième réunions du Groupe spécial

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes – Première réunion	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale du Mexique – Première réunion	D-9
Annexe D-3	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes – Deuxième réunion	D-16
Annexe D-4	Résumé analytique de la déclaration finale des Communautés européennes – Deuxième réunion	D-22
Annexe D-5	Déclaration orale du Mexique – Deuxième réunion	D-24

ANNEXE E

Demande d'établissement d'un groupe spécial

Table des matières		Page
Annexe E-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	E-2

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Carreaux en céramique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/R, adopté le 20 mars 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS22/AB/R
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
<i>CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plainte des États-Unis</i> , WT/DS174/R, adopté le 20 avril 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>Corée – Polyacétals</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Droits antidumping appliqués par la Corée aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis</i> , ADP/92, adopté le 27 avril 1993, IBDD, S40/236
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Bois de construction résineux III</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS236/R, adopté le 1 ^{er} novembre 2002
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>États-Unis – Droits antidumping sur le saumon norvégien</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège</i> , ADP/87, adopté le 27 avril 1994, IBDD, S41/254
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/R et Corr.2, adopté le 7 juin 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS138/AB/R
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/RW, adopté le 11 mai 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW
<i>États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>États-Unis – Viande de porc canadienne</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada</i> , DS7/R, adopté le 11 juillet 1991, IBDD, S38/32
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, et Corr.1
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R

I. INTRODUCTION

A. PLAINTE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1.1 Le 31 mars 2006, les Communautés européennes ("les CE") ont demandé l'ouverture de consultations avec le Mexique conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémorandum d'accord*"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "*GATT de 1994*"), à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*") et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les consultations portaient sur les mesures compensatoires définitives imposées par le Mexique sur les importations d'huile d'olive en provenance des Communautés européennes en vertu de la "Final Resolution in the investigation of price subsidization of imports of olive oil" (Décision finale dans l'enquête sur le subventionnement des prix des importations d'huile d'olive) publiée au Journal officiel des États-Unis du Mexique (le "Journal officiel") le 1^{er} août 2005.¹ Les Communautés européennes et le Mexique ont tenu des consultations le 5 mai 2006. Elles n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Le 7 décembre 2006, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6:2 du *Mémorandum d'accord*, à l'article XXIII du *GATT de 1994*, aux articles 4 et 30 de l'*Accord SMC* et à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*.²

B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.3 À sa réunion du 23 janvier 2007, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi le Groupe spécial, comme les Communautés européennes l'avaient demandé dans le document WT/DS341/2, conformément à l'article 6 du *Mémorandum d'accord*. À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS341/2, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.4 Le 13 février 2007, les Communautés européennes ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du *Mémorandum d'accord*. Le 21 février 2007, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente: Mme Debra Steger
Membres: M. Jan Heukelman
Mme Gloria Peña

1.5 Le Canada, la Chine, les États-Unis, le Japon et la Norvège ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.³

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 26 et 27 juin 2007 et les 3 et 4 octobre 2007, et avec les tierces parties le 26 juin 2007.

¹ WT/DS341/1.

² WT/DS341/2.

³ WT/DS341/3.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne l'imposition par le Mexique de droits compensateurs sur les importations d'huile d'olive en provenance des Communautés européennes.

2.2 Le 12 mars 2003, la société mexicaine Fortuny de México, SA de CV ("Fortuny") a déposé une demande en vue de l'imposition de droits compensateurs sur l'huile d'olive originaire des Communautés européennes (essentiellement d'Espagne et d'Italie). Dans sa demande, Fortuny alléguait que pendant la période d'avril à décembre 2002, des importations subventionnées d'huile d'olive vierge et raffinée en provenance des Communautés européennes avaient retardé de façon importante la création d'une branche de production nationale de produits identiques ou similaires.⁴

2.3 Le 2 juillet 2003, le Ministre de l'économie a signé une décision faisant droit à la demande et portant ouverture de l'enquête.

2.4 Le 4 juillet 2003, le Mexique a invité les Communautés européennes à procéder à des consultations conformément à l'article 13.1 de l'*Accord SMC*.⁵ Le 11 juillet 2003, les Communautés européennes ont envoyé une lettre dans laquelle elles acceptaient l'invitation.⁶ Les consultations ont eu lieu à Mexico le 17 juillet 2003.⁷

2.5 La décision relative à l'ouverture de l'enquête a été publiée au Journal officiel le 16 juillet 2003.⁸ L'enquête portait sur l'huile d'olive vierge, y compris les catégories "vierge extra", "vierge fine" et "vierge ordinaire"; l'huile d'olive raffinée, y compris de première qualité et de deuxième qualité; et l'huile obtenue par coupage, y compris de première qualité et de deuxième qualité. Ces produits relevaient des sous-positions tarifaires 1509.10.01, 1509.10.99, 1509.90.01, 1509.90.02 et 15.09.90.99 du tarif douanier mexicain.⁹

2.6 L'enquête a porté sur la période allant d'avril à décembre 2002¹⁰ ("période couverte par l'enquête"). L'examen des "tendances" dans le cadre de l'analyse du dommage a porté sur les périodes allant du 1^{er} avril au 31 décembre des années 2000, 2001 et 2002¹¹ ("période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage").

2.7 Au cours de l'enquête, il y a eu un grand nombre de communications et d'échanges, y compris des questionnaires, des observations et des documents, entre l'autorité mexicaine chargée de l'enquête, à savoir le Ministère de l'économie, et les parties à l'enquête, à savoir Fortuny, la Commission européenne, les gouvernements des États membres des CE exportateurs, les importateurs et les exportateurs. Le Mexique et les Communautés européennes ont également tenu des consultations le 17 novembre 2003 et le 2 décembre 2004.¹²

2.8 Le 10 juin 2004, le Ministère de l'économie a publié la décision préliminaire au Journal officiel. Cette décision prévoyait la poursuite de l'enquête et imposait des droits compensateurs

⁴ Pièce EC-13, paragraphe 2.

⁵ Pièce EC-22, paragraphe 22.

⁶ Pièce EC-14.

⁷ Pièce EC-22, paragraphe 23.

⁸ Pièce EC-13.

⁹ La décision relative à l'ouverture de l'enquête (pièce EC-13) fait référence aux sous-positions tarifaires 1509.10.99 et 1509.90.02. Les sous-positions 1509.10.01, 1509.90.01 et 1509.99.00 ont été ajoutées dans la décision préliminaire (pièce EC-22, paragraphes 6 à 20) et maintenues dans la décision finale (pièce EC-1, paragraphes 15 à 24).

¹⁰ Pièce EC-1, paragraphe 3.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, paragraphe 65.

provisaires calculés par kilogramme. Pour déterminer le montant spécifique à acquitter pour chaque expédition, le droit maximal que devait acquitter chaque exportateur, calculé sur une base *ad valorem*, était ajouté à la valeur en douane de l'expédition, à concurrence d'un prix de référence par kilogramme maximal.¹³

2.9 Le 1^{er} août 2005, le Mexique a publié au Journal officiel la décision finale, qui imposait des droits compensateurs définitifs. Des taux de droits compensateurs particuliers étaient imposés sur les importations en provenance de huit exportateurs espagnols et italiens d'huile d'olive et sur "toutes les autres importations" en provenance des CE. Les montants des droits par exportateur, calculés par kilogramme, étaient ajoutés à la valeur en douane des importations, à concurrence d'un prix de référence par kilogramme maximal.¹⁴

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.1 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de constater que l'ouverture et la conduite de l'enquête par le Ministère de l'économie, ainsi que l'imposition des mesures compensatoires définitives, sont incompatibles avec les obligations du Mexique au titre, entre autres, de l'article VI du *GATT de 1994*, des articles 1^{er}, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 22 de l'*Accord SMC* et des articles 13 et 21 de l'*Accord sur l'agriculture*. En particulier, les Communautés européennes, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, demandent que le Groupe spécial constate que le Mexique a violé¹⁵:

1. les articles 11.4 et 16 de l'*Accord SMC* en ouvrant l'enquête en l'absence d'une détermination selon laquelle la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom;
2. l'article 11.11 de l'*Accord SMC* en ne terminant pas l'enquête dans un délai d'un an, et en tout état de cause, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après son ouverture;
3. l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* en n'exigeant pas des parties intéressées qu'elles fournissent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, qui soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements;
4. les articles 12.8, 22.3 et 22.5¹⁶ de l'*Accord SMC* en n'informant pas dûment les parties intéressées et en ne donnant pas d'explication raisonnable et adéquate de l'existence d'un subventionnement, notamment en ce qui concerne la transmission d'un avantage quelconque;
5. l'article 13.1 de l'*Accord SMC* en ne ménageant pas une possibilité de procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête en vue de clarifier la situation concernant les questions visées à l'article 11.2 de l'*Accord SMC* et d'arriver à une solution mutuellement convenue;

¹³ Pièce EC-22, paragraphes 346 à 360.

¹⁴ Pièce EC-1, paragraphes 446 à 454.

¹⁵ WT/DS341/2.

¹⁶ Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes allèguent une violation de l'article 12.8 uniquement, et non de l'article 22.3 ou de l'article 22.5, de l'*Accord SMC*.

6. les articles 1.1 et 14 de l'*Accord SMC* en ne calculant pas l'avantage conféré au bénéficiaire conformément à l'article 1.1 de l'*Accord SMC* et en n'appliquant pas la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, comme l'exige l'article 14 de l'*Accord SMC*;
7. l'article VI:6 du *GATT de 1994* et les articles 15.4, 15.5 et 16 de l'*Accord SMC* en ne définissant pas correctement la branche de production nationale;
8. l'article VI:6 du *GATT de 1994* et l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC* en n'établissant pas une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production, et en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate;
9. l'article 15.5 de l'*Accord SMC* en n'examinant pas tous les facteurs connus, autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, qui causaient un dommage à la branche de production nationale; et
10. les articles 13 b) i) et 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* en ouvrant une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'un produit agricole (l'huile d'olive) en dehors des circonstances prévues à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* et en violation de l'article 21:1¹⁷ de l'*Accord sur l'agriculture*.

3.2 Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial, conformément à l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* et à la pratique de l'OMC, recommande à l'Organe de règlement des différends de demander que le Mexique rende sa mesure conforme aux accords cités; et, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, que le Groupe spécial assortisse cette recommandation d'une suggestion adressée au Mexique, selon laquelle une abrogation complète de la mesure frappant l'huile d'olive communautaire serait le moyen le plus approprié et/ou efficace de rendre la mesure conforme.¹⁸

B. MEXIQUE

3.3 Le Mexique demande au Groupe spécial de rejeter la totalité des allégations et arguments présentés par les Communautés européennes au cours de la procédure. En particulier, il demande que le Groupe spécial constate:

1. en ce qui concerne l'ouverture de l'enquête, que le Mexique a agi d'une manière compatible avec les articles 11.4 et 16.1 de l'*Accord SMC* étant donné que le Ministère de l'économie a déterminé à juste titre, sur la base de faits suffisants figurant dans la demande, que Fortuny était le seul producteur national et était représentative de la branche de production nationale mexicaine¹⁹;
2. en ce qui concerne la durée de l'enquête, que le Mexique a agi d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 11.11 de l'*Accord SMC* étant donné que, bien que l'enquête ait duré plus de 18 mois, il existait des "circonstances spéciales": les retards tenaient à ce que le Ministère de l'économie avait accédé aux demandes de

¹⁷ Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes allèguent une violation de l'article 13 b) i) uniquement, et non de l'article 21:1, de l'*Accord sur l'agriculture*.

¹⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 229 et 230.

¹⁹ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 19, 34, 43 et 44.

prorogation présentées par des exportateurs intéressés, de sorte qu'il n'avait pas été porté atteinte aux droits des parties intéressées²⁰;

3. en ce qui concerne les résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, que le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* étant donné qu'il existait des résumés publics suffisamment détaillés de tous les renseignements confidentiels et étant donné les dispositions qui régissaient au Mexique l'accès aux renseignements confidentiels figurant dans le dossier²¹;
4. en ce qui concerne la divulgation des faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives, que le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 12.8 de l'*Accord SMC* étant donné que les parties intéressées peuvent être informées des faits essentiels de diverses manières. Les faits essentiels ont été divulgués dans la décision préliminaire, qui décrivait en détail le traitement des renseignements, des arguments et des éléments de preuve fournis par les parties, ainsi que les raisons pour lesquelles les renseignements avaient été pris en compte ou rejetés²²;
5. en ce qui concerne l'invitation à procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête, que le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 13.1 de l'*Accord SMC* étant donné que le Ministère de l'économie a invité les Communautés européennes à procéder à des consultations avant la date d'ouverture²³;
6. en ce qui concerne l'allégation selon laquelle il n'a pas calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément à l'article 1.1 de l'*Accord SMC* et n'a pas appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*: a) qu'il n'existe pas de disposition dans l'*Accord SMC* qui indique qu'une analyse de la "transmission" est exigée; b) que, comme le Ministère de l'économie a constaté à juste titre que la subvention était subordonnée à la production d'huile d'olive, il n'était pas nécessaire d'analyser la transmission de la subvention des oléiculteurs aux producteurs de l'huile d'olive; et c) que la méthode de calcul de la marge de subventionnement utilisée par le Ministère de l'économie était correcte²⁴;
7. en ce qui concerne la définition de la branche de production nationale par le Ministère de l'économie, que le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'article 16 de l'*Accord SMC* et n'a pas violé l'article VI:6 du *GATT de 1994*, étant donné que les Communautés européennes n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une violation; et qu'en tout état de cause, le Ministère de l'économie a procédé à un examen exhaustif de toutes les questions qui auraient pu être pertinentes pour l'évaluation du dommage causé à la branche de production nationale et tous les éléments de preuve examinés amenaient à la conclusion que la branche de production nationale était constituée par Fortuny²⁵;
8. en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un dommage, que le Ministère de l'économie a procédé à son analyse du dommage d'une manière compatible avec

²⁰ *Ibid.*, paragraphes 99, 105 et 106.

²¹ *Ibid.*, paragraphes 80 à 90.

²² *Ibid.*, paragraphes 93 et 94.

²³ *Ibid.*, paragraphes 2 à 12.

²⁴ *Ibid.*, paragraphes 116, 120 à 123 et 130.

²⁵ *Ibid.*, paragraphes 157, 158, 203 et 204.

l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC* et n'a pas violé l'article VI:6 du *GATT de 1994*, étant donné qu'il s'est conformé à l'article 15.1 et 15.2 de l'*Accord SMC* en procédant à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs de l'effet des importations subventionnées sur les prix, et qu'il a bien examiné tous les facteurs pertinents énumérés à l'article 15.4 de l'*Accord SMC* lorsqu'il a examiné l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale²⁶;

9. en ce qui concerne l'examen des "autres facteurs connus" par le Ministère de l'économie, que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* et qu'en tout état de cause, le Ministère a dûment examiné, comme l'exigeait l'article 15.5 de l'*Accord SMC*, tous les facteurs connus autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, qui causaient un dommage à la branche de production nationale²⁷; et
10. en ce qui concerne l'enquête visant les importations d'un produit agricole en dehors des circonstances prévues à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* et, en tout état de cause, que le Ministère de l'économie a fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête; que l'obligation de faire preuve de "modération" ne s'appliquait pas à une action entreprise pendant l'enquête autre que l'ouverture, et que les obligations énoncées à l'article 13 b) i) ne s'appliquaient qu'à l'ouverture et non à d'autres aspects de l'enquête visant l'huile d'olive étant donné que l'article avait expiré le 31 décembre 2003 et n'était donc pas applicable après l'ouverture de l'enquête.²⁸

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties, tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications qu'elles ont fournis au Groupe spécial, sont joints au présent rapport dans les annexes A, C et D (voir la liste des annexes, pages iv et v).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties – Canada, Chine, États-Unis, Japon et Norvège – tels qu'ils sont exposés dans les résumés analytiques de leurs communications qu'elles ont fournis au Groupe spécial, sont joints au présent rapport dans l'annexe B (voir la liste des annexes, pages iv et v).

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, les constatations du rapport final du Groupe spécial doivent comprendre un examen des arguments avancés par les parties durant la phase de réexamen intérimaire. La présente section du rapport du Groupe spécial contient cet examen. Comme il ressort clairement de l'article 15:3, la présente section fait partie des constatations du Groupe spécial.

6.2 Les Communautés européennes ont demandé que nous apportions un certain nombre de modifications d'ordre technique et de fond au rapport intérimaire. Ces modifications sont décrites dans la section B *infra*. Le Mexique nous a informé qu'il n'avait pas d'observation à faire sur le

²⁶ *Ibid.*, paragraphes 249 à 276.

²⁷ *Ibid.*, paragraphes 281 et 295.

²⁸ *Ibid.*, paragraphes 48, 49, 60 à 62, 66 et 74.

rapport intérimaire. Ses réactions aux demandes des Communautés européennes sont exposées dans la section B *infra*.²⁹

6.3 Le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties à titre confidentiel le 26 août 2008.

A. CORRECTIONS ET RÉVISIONS TECHNIQUES

6.4 Nous avons apporté un certain nombre de corrections et révisions techniques, y compris compte tenu des demandes des Communautés européennes mentionnées dans la section B *infra*.

B. DEMANDES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6.5 S'agissant du point 1 du paragraphe 3.1, les Communautés européennes demandent que nous révisions le texte pour qu'il reflète mieux le libellé de cette allégation qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Mexique ne fait aucune observation sur cette demande. Nous avons procédé à la révision demandée.

6.6 Concernant les paragraphes 4.1 et 5.1, les Communautés européennes demandent que nous annexions dans leur intégralité toutes les réponses aux questions du Groupe spécial, et les observations y relatives, au motif que ces réponses et ces observations contiennent des arguments qui sont importants pour la compréhension de l'affaire. Le Mexique ne fait aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas accédé à la demande des Communautés européennes car nous jugeons cela inutile étant donné que nous avons cité *in extenso* dans le corps du rapport les réponses auxquelles nous faisons référence dans nos constatations. Notre décision de ne pas annexer dans leur intégralité les questions et réponses répond également à un souci d'économie sur les ressources. Comme l'ont indiqué les Communautés européennes, ces questions et réponses font partie du dossier de la procédure du Groupe spécial et continueront à en faire partie qu'elles soient ou non annexées au rapport du Groupe spécial.

6.7 Les Communautés européennes demandent qu'au paragraphe 7.17, nous ajoutions une deuxième phrase nouvelle indiquant les dates auxquelles elles ont reçu l'invitation à procéder à des consultations et le moment auquel la date des consultations a été fixée afin qu'il soit rendu compte plus exactement de leurs arguments tels qu'ils ont été présentés au Groupe spécial. Le Mexique ne fait aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas procédé aux ajouts demandés. Nous notons que les Communautés européennes ont bien fourni des renseignements chronologiques additionnels en réponse à la question n° 101 du Groupe spécial mais qu'elles n'ont pas fourni d'arguments juridiques concernant ces dates dans les communications écrites ou déclarations orales qu'elles nous ont présentées.

6.8 S'agissant de la deuxième phrase du paragraphe 7.31, les Communautés européennes demandent que nous modifiions notre constatation de fait concernant la date d'ouverture de l'enquête en remplaçant le 17 juillet 2003 par le 16 juillet 2003, au motif que le Mexique fait état de cette date dans certaines de ses communications. Le Mexique réfute cette observation, indiquant que le 17 juillet 2003 est la date d'ouverture correcte, comme cela est mentionné dans le rapport intérimaire ainsi que dans sa deuxième communication écrite. Nous n'avons pas effectué la modification demandée car notre constatation est fondée sur notre lecture de la législation pertinente du Mexique.

²⁹ Nous notons que dans leurs observations, les Communautés européennes et le Mexique ont fait référence aux numéros de paragraphe et de note de bas de page qui figuraient dans le rapport intérimaire. Toutefois, certains de ces numéros ont changé à la suite des corrections que nous avons apportées compte tenu des observations formulées dans le cadre du réexamen intérimaire. Pour faciliter la compréhension du réexamen intérimaire et des constatations, nous avons utilisé les numéros de paragraphe et de note de bas de page actuels lorsque nous avons fait référence aux observations des Communautés européennes et du Mexique sur le rapport intérimaire.

Nous notons également que les Communautés européennes, dans les communications qu'elles nous ont présentées, ont mentionné le 17 juillet 2003 comme étant la date à laquelle la décision relative à l'ouverture de l'enquête avait pris effet. (*Voir*, par exemple, Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 17; deuxième déclaration orale, paragraphe 5.) Enfin, comme cela est indiqué, dans ses réactions à la demande présentée par les Communautés européennes dans le cadre du réexamen intérimaire, le Mexique confirme que la date du 17 juillet 2003 est la date correcte.

6.9 Les Communautés européennes demandent que nous remplacions "a *bona fide* one" (une invitation de bonne foi) dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.35 par "a *bona fides* one" ou "made in *bona fide*" (faite de bonne foi). Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons changé la référence en "*bona fides*".

6.10 Les Communautés européennes demandent que nous supprimions les paragraphes 7.37 et 7.38 parce que leurs arguments "ne se limitent pas à l'objectif (objet et but) de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*", en faisant valoir qu'elles ont également avancé des arguments concernant le contexte de cette disposition. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas accédé à cette demande car, selon nous, le rapport indique clairement que nous considérons que les Communautés européennes avançaient un argument textuel fondé sur le libellé relatif à l'objectif ("aim") des consultations et pas seulement un argument fondé sur l'objectif ("aim") (objet et but) de l'article 13.1. En outre, nous examinons les autres arguments des Communautés européennes dans les paragraphes suivants. Nous avons apporté certaines modifications au libellé de ces paragraphes pour clarifier davantage ce point.

6.11 Les Communautés européennes font en outre observer que le paragraphe 7.38 contient une négation des obligations implicites découlant des Accords de l'OMC ainsi qu'une négation du concept d'obligations implicites en soi. Le Mexique conteste cette demande car, selon lui, le paragraphe en question ne nie pas l'existence d'obligations implicites en tant que telles mais dit plutôt que, dans ce cas particulier, il n'est pas possible de conclure que l'article 13.1 de l'*Accord* contient l'obligation implicite spécifique de *tenir* des consultations dont les Communautés européennes ont affirmé l'existence. Nous avons apporté certaines modifications au libellé de ce paragraphe pour clarifier ce point.

6.12 Les Communautés européennes demandent que, dans la dernière phrase du paragraphe 7.42, nous remplacions le membre de phrase "le 4 juillet, date de l'invitation à procéder à des consultations" par "le 8 juillet, date de la réception par les Communautés européennes de l'invitation du Mexique à procéder à des consultations, remise par le Mexique le 4 juillet", parce que "personne n'est réellement invité avant d'avoir reçu l'invitation". Le Mexique n'est pas d'accord et dit que, même si on ne peut pas se considérer comme étant invité avant d'avoir reçu une invitation, l'obligation faite au Membre importateur ne peut aller jusqu'à cet extrême, car cela signifierait que le Mexique avait l'obligation de s'assurer que l'office des Communautés européennes chargé de cette affaire avait effectivement reçu l'invitation. Il fait également observer que la question examinée est celle de savoir si l'obligation porte sur l'invitation à procéder à des consultations ou sur l'invitation et la tenue des consultations. Nous n'avons pas apporté la modification demandée par les Communautés européennes. Nous estimons qu'elle ne reflète pas les arguments présentés par les Communautés européennes, qui font constamment référence à la date à laquelle l'invitation à procéder à des consultations a été envoyée (4 juillet 2003) (*voir*, par exemple, Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 87), et qui portent sur la question de savoir si le Mexique était obligé de tenir des consultations, ou au moins de remettre l'invitation à temps pour que des consultations puissent être tenues, avant l'ouverture de l'enquête.

6.13 En ce qui concerne également le paragraphe 7.42, les Communautés européennes demandent que dans la dernière phrase, nous remplacions la date du "17 juillet 2003" par celle du

"16 juillet 2003". Le Mexique n'est pas d'accord, pour les raisons mentionnées au paragraphe 6.8 *supra*, et nous nous sommes abstenus d'apporter la modification demandée pour les mêmes raisons.

6.14 S'agissant du paragraphe 7.58, les Communautés européennes demandent que nous supprimions le terme "spécifiquement" au motif que le Mexique n'a jamais contesté la conformité de leurs mesures de soutien interne avec l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas apporté la modification demandée car nous estimons que le libellé rend compte de manière adéquate des représentations faites par le Mexique au Groupe spécial en ce qui concerne cette question. Cependant, étant donné que les Communautés européennes demandent que nous supprimions le terme "apparente" au paragraphe 7.59, nous avons apporté au libellé de ce paragraphe certaines modifications dont nous considérons qu'elles explicitent davantage la position adoptée par le Mexique en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* lors de la conduite de l'enquête visant l'huile d'olive.

6.15 Concernant le paragraphe 7.59, les Communautés européennes demandent également que nous en supprimions la dernière phrase parce qu'elle fait double emploi avec ce qui est déjà indiqué au paragraphe 7.56. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas opéré la suppression demandée parce que nous estimons que l'indication donnée au paragraphe 7.59, qui conclut une sous-section de notre raisonnement, est plus spécifique que l'indication antérieure, qui récapitulait les trois étapes qui seraient analysées dans les sous-sections suivantes, et est nécessaire pour que notre raisonnement exposé dans la sous-section soit complet.

6.16 S'agissant des paragraphes 7.61 à 7.64, les Communautés européennes demandent que nous modifiions nos constatations et conclusions concernant l'allégation qu'elles ont formulée au titre de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*. Premièrement, elles font valoir que le libellé de la clause de paix fait référence à "l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage" et que, puisque la note de bas de page 45 de l'*Accord SMC* ne prévoit pas la menace de retard important, la référence au "dommage" figurant dans la clause de paix doit renvoyer uniquement au dommage important (autrement dit, pas à toutes les formes de dommage mentionnées dans la note de bas de page 45 de l'*Accord SMC*). Deuxièmement, selon les Communautés européennes, si l'obligation de ne pas appliquer de droits en cas de retard important ne s'étendait pas à l'ouverture, le résultat serait "absurde", puisque l'autorité chargée de l'enquête serait habilitée à ouvrir une enquête sur la base d'une forme de dommage à l'encontre de laquelle un droit ne pourrait pas être imposé. Troisièmement, les Communautés européennes estiment que la remarque du Groupe spécial selon laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête sur la base d'un "dommage" au sens large permettrait à toute autorité chargée de l'enquête de contourner l'application de la première clause de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, ce qui est contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. Quatrièmement, les Communautés européennes considèrent que l'imposition par le Ministère de l'économie de mesures provisoires et finales sur la base d'un dommage important est dénuée de pertinence pour l'évaluation de la validité de l'ouverture. Le Mexique conteste cette demande car il ne croit pas que l'ouverture sur la base d'un dommage au sens général pose un problème, en particulier lorsque, comme en l'espèce, la forme du dommage n'apparaissait pas tout à fait clairement dès le départ. Il fait valoir que présumer que l'autorité chargée de l'enquête doit savoir avant l'ouverture de l'enquête sur quelle forme de dommage l'enquête doit porter reviendrait à lui demander d'avoir des éléments de preuve suffisants en termes de quantité et de qualité pour rendre une détermination préliminaire ou finale. Nous n'avons pas accédé à la demande des Communautés européennes concernant la modification de nos constatations relatives à cette allégation. Nous croyons que le raisonnement exposé dans le rapport répond suffisamment aux arguments des Communautés européennes.

6.17 S'agissant également du paragraphe 7.64, les Communautés européennes demandent, au cas où nous n'accéderions pas à leur demande exposée au paragraphe précédent, que nous reformulions notre constatation pour dire que "les CE n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière

incompatible avec la première clause de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*", libellé qui est identique à celui des conclusions que nous avons formulées à la section VIII du rapport. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons modifié le libellé du paragraphe 7.64 pour reprendre celui de nos conclusions de la section VIII.

6.18 En ce qui concerne les paragraphes 7.72 à 7.80, les Communautés européennes considèrent que notre constatation est que, pour se conformer à la clause de paix de l'*Accord sur l'agriculture*, il suffit de respecter les prescriptions juridiques des dispositions pertinentes de l'*Accord SMC*, interprétation qui n'attribue aucune valeur ajoutée à la clause de paix et est donc contraire au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile. Elles nous demandent donc de reformuler nos arguments et de constater que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous ne souscrivons pas à la description que les Communautés européennes donnent de notre constatation. Comme il est indiqué au paragraphe 7.72, vu que nous avons rejeté l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC* concernant le moment où a été envoyée l'invitation à procéder à des consultations, nous ne constatons pas que ce moment constitue un élément de preuve d'une "hâte" au sens de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* qui étayerait la conclusion que le Mexique a agi sans faire preuve de modération pour l'ouverture de son enquête visant l'huile d'olive.

6.19 S'agissant de la note de bas de page 112, les Communautés européennes demandent que nous vérifiions la référence à la pièce du Mexique mentionnée dans cette note. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons corrigé la référence.

6.20 Comme l'ont suggéré les Communautés européennes, nous avons corrigé la ponctuation au paragraphe 7.75.

6.21 En ce qui concerne le paragraphe 7.115, les Communautés européennes contestent l'exactitude de notre déclaration selon laquelle ce n'était qu'en réponse à une question directe du Groupe spécial qu'elles avaient identifié des "faits essentiels" spécifiques. À cet égard, les Communautés européennes citent les arguments qu'elles ont exposés dans les paragraphes 34 à 37 de leur deuxième communication écrite. Le Mexique conteste cette demande car, selon lui, les Communautés européennes n'ont identifié aucun fait essentiel ayant été rejeté par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de son analyse, mais se sont bornées à faire des déclarations générales dans lesquelles elles indiquaient qu'il était difficile d'imaginer que lors de certaines phases de la procédure, aucun fait essentiel n'avait été obtenu. Nous notons que les paragraphes 34 à 37 de la deuxième communication écrite des Communautés européennes ont été cités au paragraphe 7.111 (qui constituait auparavant une partie du paragraphe 7.110) ainsi que dans la note de bas de page 141 relative à ce paragraphe. Nous avons ajouté des références additionnelles pour rendre compte plus exactement des arguments formulés par les Communautés européennes dans ces paragraphes de leur deuxième communication écrite. Nous avons également modifié le paragraphe 7.115 pour clarifier notre exposé des arguments des Communautés européennes.

6.22 Concernant la note de bas de page 175, les Communautés européennes demandent que nous précisions dans la description de la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois de construction résineux IV* que cette constatation était limitée aux enquêtes globales et qu'une analyse de la transmission pourrait être requise pour déterminer les taux de droits compensateurs particuliers au moyen d'une procédure de réexamen. Le Mexique ne fait aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas modifié le libellé de notre rapport et nous notons à cet égard que le paragraphe 7.168 du rapport examine la question des produits utilisés comme intrants telle qu'elle s'est posée dans l'enquête visant l'huile d'olive.

6.23 En ce qui concerne les paragraphes 7.145 à 7.154, les Communautés européennes demandent que nous fusionnions les sections VII.G.2 a) ii) et iii) parce que, selon elles, nous avons à tort analysé leurs allégations au titre des articles 1^{er} et 14 comme des allégations distinctes. Elles affirment qu'elles n'ont "jamais présenté deux allégations distinctes" mais que leur allégation était que le Ministère de l'économie avait violé ces deux articles, pris conjointement, qu'elles avaient expliqué pendant la procédure que la question était de savoir si l'huile d'olive importée au Mexique était une importation subventionnée et qu'à cet effet, il était nécessaire pour l'autorité chargée de l'enquête d'établir et d'expliquer de manière adéquate l'existence d'un lien entre la subvention initiale et le produit importé, et que pour évaluer une telle détermination, il faut appliquer les deux articles en même temps. Le Mexique ne pense pas que le rapport intérimaire précise qu'il y avait deux allégations distinctes et il considère que la différenciation n'a été opérée qu'aux fins de l'analyse du Groupe spécial, faisant observer qu'il est reconnu au paragraphe 7.148 du rapport qu'il existe un seul argument: "Les Communautés européennes se sont abstenues de préciser davantage leurs arguments juridiques concernant la manière dont, précisément, les articles 1^{er} et 14 eux-mêmes prescrivaient une analyse de la transmission, bien que nous les ayons spécialement invitées à le faire tant à la première qu'à la deuxième réunion avec le Groupe spécial." Nous n'avons pas apporté la modification demandée car nous ne souscrivons pas à la description que les Communautés européennes font de nos constatations. Premièrement, comme le Mexique le signale, nous avons examiné conjointement les arguments des Communautés européennes concernant l'obligation alléguée au titre des articles 1^{er} et 14 de procéder à une analyse de la transmission, aux paragraphes 7.147 et 7.148. Deuxièmement, nous notons en fait que les Communautés européennes elles-mêmes, en présentant leurs arguments, ont fait référence aux obligations distinctes énoncées aux articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC*, déjà dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

"le fait de ne pas avoir calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et de ne pas avoir appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*;"

En outre, nous avons posé aux Communautés européennes des questions spécifiques concernant la nature de leur allégation au titre de l'article 14 et nous avons exposé cet échange au paragraphe 7.168 et dans la note de bas de page 196. Les Communautés européennes n'ont pas formulé d'objection contre notre question au motif qu'elle reflétait mal la nature de leur allégation. Enfin, en pratique, afin d'évaluer le bien-fondé de cette allégation, nous n'avons d'autre choix que d'analyser les dispositions séparément pour voir si l'une ou l'autre contenait l'obligation de procéder à une analyse de la transmission.

6.24 En ce qui concerne également le paragraphe 7.145, les Communautés européennes demandent que nous supprimions le membre de phrase "Pour des raisons qui ne nous apparaissent pas clairement et" qui figure au début de la première phrase car elles estiment avoir présenté et expliqué au Groupe spécial les raisons juridiques pour lesquelles elles avaient décidé de fonder leur allégation sur les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC*. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas accédé à cette demande car le libellé en question est un énoncé du point de vue du Groupe spécial.

6.25 Les Communautés européennes contestent la référence que nous avons faite dans la note de bas de page 203 à une absence d'élément de preuve factuel et elles renvoient à leur réponse à la question n° 45 du Groupe spécial à cet égard. Le Mexique estime que le fait que les Communautés européennes ont "énuméré" leurs éléments de preuve en la matière ne signifie pas qu'elles ont présenté des éléments de preuve factuels, et il note que le Groupe spécial faisait référence à cela quand il a indiqué que seuls des arguments et non des éléments de preuve avaient été présentés. Nous n'avons pas accédé à la demande des Communautés européennes. La note de bas de page 203 indique que les

réponses fournies par certaines parties intéressées aux demandes de renseignements émanant du Ministère de l'économie comprenaient des arguments et non des renseignements factuels. Nous avons introduit certaines précisions dans le libellé de cette note de bas de page.

6.26 Concernant le paragraphe 7.171, les Communautés européennes contestent notre constatation selon laquelle il n'y avait aucune "zone d'ombre" dans l'explication fournie par le Ministère de l'économie au sujet du fait, évoqué pendant l'enquête, qu'une partie de l'huile d'olive exportée par les Communautés européennes vers le Mexique n'était pas d'origine européenne. Les Communautés européennes disent n'avoir jamais allégué l'existence d'un manque de clarté. Elles font également valoir que nous n'avons pas pris en compte le fait que, durant l'enquête, la Commission européenne avait présenté certains éléments de preuve en la matière, qui sont mentionnés au paragraphe 41 a) de la décision finale. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons apporté certaines modifications au libellé de ce paragraphe pour rendre compte plus exactement des arguments des Communautés européennes.

6.27 Les Communautés européennes font valoir que les paragraphes 7.193 à 7.196 devraient être supprimés. Elles considèrent que l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* ne constitue pas un précédent pertinent pour la présente affaire étant donné que les questions soulevées étaient distinctes de celles dont nous sommes saisis et qu'en plus, vu qu'il s'agissait d'une affaire concernant les sauvegardes, il n'était pas question de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, mais plutôt d'une période unique aux fins du dommage et des importations. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas opéré la modification demandée car nous estimons que nos constatations expliquent clairement les raisons pour lesquelles nous avons examiné le raisonnement fait dans cette affaire, tout en reconnaissant les différences quant à la nature des deux différends et le fait qu'ils concernaient deux accords différents.

6.28 Les Communautés européennes suggèrent de supprimer la note de bas de page 237, ou au moins les trois premières lignes, parce qu'elle concerne l'article 15.2 alors que les déclarations et communications des Communautés européennes qui sont mentionnées n'ont pas trait à cette disposition. Les Communautés européennes considèrent également que cette note de bas de page est en contradiction avec le principe d'économie jurisprudentielle que nous avons appliqué à l'égard de leurs allégations au titre de l'article 15.1 et 15.4. Le Mexique conteste cette demande, faisant observer que le libellé du rapport intérimaire est tout à fait clair et adéquat et que les points mentionnés par les Communautés européennes sont liés les uns aux autres, de sorte que la déclaration du Groupe spécial s'avère pertinente. Nous avons apporté certaines modifications rédactionnelles pour préciser que les références à l'article 15.2 sont faites à titre de contexte pour l'interprétation de l'expression "branche de production nationale" et non en fonction d'une allégation ou d'un argument des Communautés européennes. S'agissant de nos constatations au titre de l'article 15.1 et 15.4, nous avons apporté certaines modifications au libellé de la note de bas de page 375.

6.29 En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 7.202, les Communautés européennes considèrent que le rapport présente de manière erronée leurs arguments, parce qu'elles n'ont pas fait valoir qu'une production était requise de manière cumulative à la fois au moment de l'ouverture de l'enquête et pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention. Elles demandent que ce paragraphe et le paragraphe 7.181 soient modifiés compte tenu de cela. Le Mexique conteste cette demande, indiquant que la distinction établie par les Communautés européennes n'a pas de sens. Il rappelle la réponse des Communautés européennes à la question n° 102 du Groupe spécial, qui mentionne des données pour une période particulière ainsi que le fait d'"avoir une production actuelle ... à toutes les étapes de la procédure, y compris lors de l'ouverture". Nous notons que les communications écrites des Communautés européennes, en particulier leurs réponses aux questions n° 13, 102 et 143 du Groupe spécial et leurs observations sur la réponse du Mexique à la question n° 105, étayaient notre conclusion selon laquelle elles avançaient un argument concernant la nécessité d'une production au moment où la demande est présentée. De plus, dans leurs

arguments concernant l'article VI et l'article 16, les Communautés européennes font référence à la nécessité d'une production pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention. Elles n'ont jamais dit qu'elles présentaient ces arguments à titre subsidiaire. Par conséquent, nous avons conclu qu'il s'agissait d'arguments "cumulatifs", c'est-à-dire que les Communautés européennes faisaient valoir qu'une production était nécessaire à la fois au moment (ou à peu près au moment) où la demande était présentée *et* pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention. Nous avons néanmoins modifié le libellé de ces paragraphes pour préciser comment les deux questions avaient été soulevées dans les communications des Communautés européennes.

6.30 En ce qui concerne également le paragraphe 7.202, les Communautés européennes indiquent qu'elles "considèrent que les branches de production saisonnières produiront par définition "à un certain moment" au cours de l'année et que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention doit couvrir cette période afin qu'un lien de causalité puisse être établi. Des arguments semblables peuvent être avancés pour les branches de production qui produisent des marchandises "juste à temps" ou sur commande ou qui cessent leurs activités à des fins de maintenance ou de modernisation". Elles nous demandent donc de supprimer toute mention de ce type de branches de production en tant qu'exemples de branches de production qui ne pourraient pas, en vertu de l'interprétation des CE, être considérées comme des branches de production nationales dans le cadre d'enquêtes en matière de droits compensateurs. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous n'avons pas apporté la modification demandée. Premièrement, les Communautés européennes ne nous ont pas présenté cet argument au cours du différend. Deuxièmement, la déclaration que les Communautés européennes contestent représente *notre* interprétation et *notre* raisonnement concernant les conséquences de l'argument selon lequel un producteur doit avoir une "production" à certains moments au cours d'une enquête afin d'être considéré comme une "branche de production nationale" au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*.

6.31 Les Communautés européennes demandent que nous remplacions la référence faite dans les notes de bas de page 238 et 247 à la "question n° 14 du Groupe spécial" par une référence à la "question n° 13 du Groupe spécial". Le Mexique n'est pas d'accord, indiquant que la référence à la question n° 14 du Groupe spécial est correcte. Nous avons examiné les réponses en question et effectué la correction demandée.

6.32 En ce qui concerne également la note de bas de page 238, les Communautés européennes demandent que nous insérions à la fin de la note de bas de page le membre de phrase: ", étant donné que le Groupe spécial n'était pas confronté à une question limite, [parce que] Fortuny avait cessé de produire depuis une année entière lorsqu'elle a déposé sa demande, [et qu']il était clair qu'elle ne produisait pas" pour rendre compte de leur réponse à la question n° 13 du Groupe spécial et de leurs observations sur la réponse du Mexique à la question n° 105 du Groupe spécial. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons apporté certaines modifications au libellé de cette note de bas de page, entre autres choses pour rendre compte plus exactement de ces arguments des Communautés européennes.

6.33 Les Communautés européennes considèrent que la première phrase du paragraphe 7.203 dénature leurs arguments en indiquant qu'"il se peut qu'une branche de production subisse un dommage si considérable à cause des importations subventionnées qu'elle soit forcée de cesser de produire pendant un certain temps mais, en vertu de l'interprétation des Communautés européennes, elle serait dans l'incapacité d'obtenir la mesure corrective même visant à remédier à ce dommage". Elles soutiennent que, tout au long de la présente procédure, elles ont expliqué que le plaignant devait avoir produit au moins à un certain moment pendant la période précédant le dépôt d'une demande (sans doute la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention), en renvoyant en l'occurrence à leur réponse à la question n° 102 du Groupe spécial. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons apporté certaines modifications au libellé de la note de bas de page 221 pour rendre compte plus exactement des arguments des Communautés européennes.

Nous avons également modifié le libellé du paragraphe 7.203 pour préciser que la déclaration que les Communautés européennes contestent représente notre avis sur les conséquences de leurs arguments.

6.34 Les Communautés européennes demandent que nous supprimions la dernière phrase de la note de bas de page 247 parce qu'elle ne cadre pas avec les arguments qu'elles ont présentés en réponse à la question n° 13 du Groupe spécial. Elles considèrent également que la déclaration figurant dans la note de bas de page selon laquelle elles n'ont pas indiqué précisément ce que constituait une situation "limite" est en contradiction avec l'approche au cas par cas suivie par le Groupe spécial au paragraphe 7.206. Le Mexique considère que ce qui est mentionné dans cette note de bas de page correspond à la réponse des Communautés européennes à la question n° 14 du Groupe spécial, et non à la question n° 13. Nous avons précisé que nous faisons référence à la réponse des Communautés européennes à la question n° 13 du Groupe spécial et avons procédé à la suppression demandée.

6.35 Les Communautés européennes demandent que nous corrigions la note de bas de page 254 de façon à faire référence au paragraphe 12 de leur deuxième déclaration orale. Le Mexique ne formule aucune observation sur cette demande. Nous avons effectué la correction demandée.

6.36 S'agissant du paragraphe 7.233, les Communautés européennes demandent que nous insérions les dates des deux lettres du gouvernement de l'État de Basse-Californie afin de les situer clairement dans la chronologie de l'enquête. S'agissant du paragraphe 7.234, les Communautés européennes demandent que nous insérions la date de l'article de *Claridades*, qui est selon elles juin 2001, pour le situer dans la chronologie de l'enquête. Le Mexique conteste la date de l'article de *Claridades* mentionnée par les Communautés européennes, indiquant que la date correcte de publication était juin 2002, de sorte que cette source était plus récente d'un an que ne l'indiquaient les Communautés européennes. Nous avons vérifié que la date de l'article était juin 2001 et avons introduit cette date dans le texte du paragraphe 7.230. Nous avons également inséré dans le texte de ce même paragraphe les dates des lettres du gouvernement de l'État de Basse-Californie.

6.37 Concernant le paragraphe 7.236, les Communautés européennes demandent que nous insérions des notes de bas de page pour indiquer où, dans l'article de *Claridades*, il est fait référence à la production et à la commercialisation de l'huile d'olive par Ybarra, à la production artisanale expérimentale et à la marque Ybarra (Fortuny). Le Mexique ne fait pas d'observation sur cette demande. Nous avons introduit les références demandées, dans la nouvelle note de bas de page 269.

6.38 S'agissant du paragraphe 7.238, les Communautés européennes suggèrent d'en modifier le texte afin qu'il soit libellé, comme dans les conclusions du Groupe spécial, de la manière suivante: "nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations ...". Le Mexique ne fait pas d'observation sur cette demande. Nous avons procédé à la modification demandée.

6.39 Concernant le paragraphe 7.245, les Communautés européennes demandent que nous insérions les dates de toutes les lettres mentionnées aux alinéas a) à j), afin de clairement les situer dans la chronologie de l'enquête. Le Mexique ne fait pas d'observation sur cette demande. Nous avons inséré les dates comme il était demandé.

6.40 Au paragraphe 7.245, à la demande des Communautés européennes, nous avons corrigé l'orthographe de Bufete Químico.

6.41 Dans la note de bas de page 395, les Communautés européennes demandent que nous insérions une référence au paragraphe 222 de leur première communication écrite et que nous corrigions la référence à leur deuxième déclaration orale. Le Mexique dit que cette note de bas de page est sans rapport avec ce que les Communautés européennes mentionnent. Nous avons modifié le

libellé de la note de bas de page pour indiquer convenablement où les observations mentionnées dans le corps du texte figurent dans les communications des Communautés européennes.

6.42 Dans les notes de bas de page 398 et 399, les Communautés européennes demandent que nous insérions une référence au paragraphe 437 de la décision finale (pièce EC-1). Le Mexique ne fait pas d'observation sur cette demande. Nous avons procédé aux ajouts demandés.

6.43 Au paragraphe 7.321, sur la suggestion des Communautés européennes, que le Mexique n'a pas commentée, nous avons modifié le texte afin qu'il soit libellé comme suit: "nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations ...".

6.44 Les Communautés européennes demandent à nouveau, comme elles l'avaient fait dans leur première communication écrite et dans leur déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, que le Groupe spécial assortisse ses recommandations d'une suggestion adressée au Mexique, conformément à l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, selon laquelle une abrogation complète de la mesure contestée serait le moyen le plus approprié et/ou efficace de rendre la mesure conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Selon les Communautés européennes, cette suggestion contribuerait à clarifier les obligations du Mexique à cet égard et permettrait donc d'arriver à une solution positive du présent différend. Le Mexique ne fait pas d'observation sur cette demande. Nous avons introduit le nouveau paragraphe 8.6 qui fait référence à cette demande.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Critère d'examen

7.1 Le différend dont nous sommes saisis concerne la conformité des actions de l'autorité chargée d'une enquête en matière de droits compensateurs avec certaines dispositions du *GATT de 1994*, de l'*Accord SMC* et de l'*Accord sur l'agriculture*. Nous sommes conscients qu'en tant qu'examineur de ces actions, nous devons appliquer le critère d'examen correct.

7.2 Nous rappelons que l'article 11 du *Mémorandum d'accord* énonce le critère d'examen applicable dans les procédures au titre de l'*Accord SMC*, de l'*Accord sur l'agriculture* et du *GATT de 1994*. La partie pertinente de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à *une évaluation objective* de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions ... (pas d'italique dans l'original)

7.3 L'Organe d'appel a résumé comme suit le critère d'examen que les groupes spéciaux doivent appliquer en vertu de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* pour évaluer si les autorités compétentes ont respecté leurs obligations lorsqu'elles ont établi leurs déterminations: les groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données. Toutefois, les groupes spéciaux ne doivent pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer

leur jugement à celui de l'autorité compétente.³⁰ Sur ce dernier point, l'Organe d'appel a souligné qu'un "groupe spécial ne [pouvait] rejeter les conclusions d'une administration au simple motif qu'il serait arrivé à un résultat différent s'il avait fait lui-même la détermination".³¹ En outre, s'agissant spécifiquement des différends qui concernent des déterminations de l'existence d'une subvention établies dans des enquêtes en matière de droits compensateurs, l'Organe d'appel a rappelé qu'un groupe spécial examinant une telle détermination:

ne devrait pas perdre de vue que son rôle est celui d'un *examineur* de l'action de l'administration plutôt que celui d'un *premier juge des faits*. Ainsi, le groupe spécial qui examine les éléments de preuve à la base d'une détermination de l'existence d'une subvention devrait, en se fondant sur les éléments de preuve du dossier dont il dispose, se demander si les éléments de preuve et les explications sur lesquels s'est appuyée l'autorité chargée de l'enquête étayaient raisonnablement ses conclusions ... (notes de bas de page omises)³²

7.4 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a répété qu"[i]l [était] bien établi qu'un groupe spécial ne [devait] ni effectuer un examen *de novo* ni simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité nationale".³³ S'agissant de l'examen des *éléments factuels* des constatations formulées par les autorités chargées de l'enquête, l'Organe d'appel a traité la question dans de nombreuses affaires.³⁴ Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, il a expliqué ce qui suit concernant l'évaluation par un groupe spécial des constatations factuelles:

L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être critique et approfondi, et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier et les explications données par l'autorité dans son rapport publié. Un groupe spécial doit examiner si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates. Ce qui est "adéquat" dépendra forcément des faits et circonstances de l'affaire et des allégations particulières formulées, mais plusieurs lignes générales d'examen sont probablement pertinentes. L'examen effectué par le groupe spécial devrait vérifier si le raisonnement de l'autorité est cohérent et logique au plan interne. Le groupe spécial doit entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées. Le groupe spécial doit examiner si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte de la complexité des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins

³⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74.

³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

³² *Ibid.*, paragraphe 188.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*; rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphes 119 à 121; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 74 à 78; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 183 et 186 à 188; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 101 et 105 à 108; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 299; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 160 et 161.

d'importance. Un groupe spécial doit être ouvert à la possibilité que les explications données par l'autorité ne soient pas motivées ou adéquates au vu d'autres explications plausibles et doit faire attention à ne pas assumer lui-même le rôle de juge initial des faits, ni être passif en "simplement *accept[ant]* les conclusions des autorités compétentes".³⁵

7.5 Nous procéderons à notre examen des déterminations du Ministère de l'économie en gardant à l'esprit ces déclarations de l'Organe d'appel. En particulier, en évaluant les allégations des Communautés européennes relatives aux déterminations établies par le Ministère de l'économie, nous examinerons si, eu égard aux éléments de preuve versés au dossier, les conclusions tirées sont motivées et adéquates.

2. Charge de la preuve

7.6 Nous rappelons les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, à savoir qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un accord visé par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation.³⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption. (note de bas de page de l'original omise)³⁷

7.7 Par ailleurs, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, l'Organe d'appel a dit explicitement ce qui suit:

en règle générale, la charge de la preuve incomb[e] au Membre plaignant. Ce Membre doit fournir des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation en présentant des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption en faveur de cette allégation. Si le Membre plaignant y parvient, le Membre défendeur doit alors chercher à réfuter cette présomption. Par conséquent, suivant l'attribution habituelle de la charge de la preuve, la mesure d'un Membre défendeur sera traitée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC, jusqu'à ce que des éléments de preuve suffisants soient présentés pour prouver le contraire.³⁸

7.8 En outre, l'Organe d'appel a indiqué qu'"[i]l [convenait] également de garder à l'esprit qu'un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, [faisait] obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".³⁹ Il a aussi dit ce qui suit: "La présentation d'éléments *prima facie* doit

³⁵ [note de bas de page de l'original] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106. (italique dans l'original)

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 66.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

reposer sur "les éléments de preuve *et* les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques."⁴⁰

7.9 L'Organe d'appel a expliqué aussi que "[d]ans le cadre du *GATT de 1994* et de l'*Accord sur l'OMC*, la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre".⁴¹

7.10 De surcroît, dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a établi qu'"[u]ne fois que ce commencement de preuve [avait] été apporté, la charge de la preuve pass[ait] à la partie défenderesse, qui [devait] à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée".⁴² Comme il l'a expliqué dans l'affaire *Japon – Pommes*, la partie plaignante ne doit pas fournir la preuve de tous les faits mentionnés à propos de la question de la détermination sur le point de savoir si une mesure est compatible avec une disposition donnée d'un accord visé. Bien que la partie plaignante ait la charge de prouver sa thèse, la partie défenderesse doit prouver la thèse qu'elle cherche à établir en réponse.⁴³

7.11 Dans le présent différend, les Communautés européennes, qui ont allégué que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord SMC*, de l'*Accord sur l'agriculture* et du *GATT de 1994*, assument donc la charge de démontrer que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les dispositions pertinentes de ces accords.

3. Interprétation des traités

7.12 L'article 3:2 du *Mémorandum d'accord* donne pour instruction aux groupes spéciaux de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OMC que les principes codifiés dans les articles 31, 32 et 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*") constituent de telles règles coutumières.⁴⁴ Ces dispositions sont ainsi libellées:

Article 31: Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
 - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 98.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 154.

⁴⁴ Voir, entre autres, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19; le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114.

- b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
- a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32: Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33: Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

7.13 Nous appliquerons ces principes en interprétant les dispositions pertinentes des accords visés.

B. ARTICLE 13.1 DE L'ACCORD SMC

7.14 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique ne les a pas invitées à procéder à des consultations et n'a pas tenu de consultations, ou n'a du moins pas ménagé un laps de temps suffisant pour que les consultations aient lieu, avant que l'enquête visant l'huile d'olive ne soit ouverte, ce qui est contraire à l'article 13.1 de l'Accord SMC.

1. Arguments des parties

7.15 Les Communautés européennes affirment que le Ministère de l'économie a ouvert son enquête le 2 juillet 2003⁴⁵, que le Mexique ne les a invitées à procéder à des consultations que le 4 juillet 2003, et que les premières consultations ont eu lieu seulement le 17 juillet 2003. Selon les Communautés européennes, du fait qu'il n'a pas tenu de consultations avant l'ouverture de l'enquête, le Mexique "manque purement et simplement à ses obligations au titre de l'article 13.1".⁴⁶

7.16 Le Mexique fait valoir que la date d'ouverture de l'enquête n'était pas le 2 juillet 2003, mais le 16 juillet 2003, étant donné que c'était la date à laquelle la décision relative à l'ouverture de l'enquête avait été publiée dans son Journal officiel.⁴⁷ Il indique qu'en droit mexicain, la décision relative à l'ouverture de l'enquête n'avait pas d'effet juridique avant le lendemain de sa publication au Journal officiel, et que les délais administratifs relatifs à l'enquête ont été fixés par rapport à cette date.⁴⁸ Sur cette base, il soutient qu'il a respecté ses obligations au titre de l'article 13.1 parce qu'il a remis l'invitation à procéder à des consultations *avant* la date d'ouverture de l'enquête.⁴⁹

7.17 Les Communautés européennes font valoir aussi que même si son argument voulant que la date d'ouverture soit le 16 juillet 2003 était accepté, le Mexique a tout de même violé l'article 13.1 parce que l'invitation à procéder à des consultations n'avait pas été remise suffisamment longtemps avant l'ouverture de l'enquête pour que soit ménagée une véritable possibilité de procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête.⁵⁰ Les Communautés européennes s'appuient sur l'article 13.2 et 13.3 et sur la note de bas de page 37 relative à l'article 10 en tant qu'éléments contextuels étayant leur interprétation de l'article 13.1. En particulier, elles font valoir qu'il existe une prescription *implicite* selon laquelle, que les consultations aient effectivement lieu avant l'ouverture de l'enquête ou non, l'invitation doit être remise suffisamment longtemps avant l'ouverture pour que des consultations *puissent* avoir lieu avant que l'enquête ne soit ouverte, c'est-à-dire, "plus généralement", selon laquelle les autorités chargées de l'enquête devraient "se rendre disponibles pour la tenue de consultations à un stade où celles-ci pourraient influencer sur la décision d'ouvrir l'enquête", autrement dit avant l'ouverture de l'enquête.⁵¹ Les Communautés européennes font valoir que, si tel n'était pas le cas, les consultations seraient sans intérêt, étant donné que, suivant l'article 13.1, elles sont tenues "en vue de" "clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 [la teneur de la demande] et d'arriver à une solution mutuellement convenue".⁵²

7.18 De l'avis du Mexique, l'obligation faite à l'article 13.1 est de remettre l'invitation à procéder à des consultations avant que l'enquête ne soit ouverte, et non de tenir les consultations avant que

⁴⁵ Date à laquelle le Ministre a signé la décision relative à l'ouverture de l'enquête.

⁴⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 88.

⁴⁷ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 3.

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphes 4 à 10; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphes 5 et 6.

⁴⁹ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 11 et 12.

⁵⁰ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphes 8 à 11.

⁵¹ Communautés européennes – Réponse à la question n° 99 du Groupe spécial; Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 10.

⁵² Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 9.

l'enquête ne soit ouverte.⁵³ En outre, le Mexique fait valoir qu'il n'existe pas de prescription voulant que l'invitation à procéder à des consultations soit remise suffisamment tôt pour que les consultations puissent avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête.⁵⁴

2. Raisonement du Groupe spécial

7.19 L'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC* comporte deux volets. Premièrement, les Communautés européennes allèguent que le Ministère de l'économie n'a pas envoyé l'invitation à procéder à des consultations avant d'ouvrir l'enquête comme l'exigeait l'article 13.1 de l'*Accord SMC*. Ce volet de l'allégation des Communautés européennes pose à la fois des questions de droit et des questions de fait. En droit, nous devons décider quelle action constitue "l'ouverture" au sens de l'*Accord SMC*. En fait, nous devons ensuite nous prononcer sur la date à laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes.

7.20 Deuxièmement, l'allégation des Communautés européennes soulève des questions concernant la nature des obligations énoncées à l'article 13.1. Spécifiquement, il s'agit de savoir: 1) si l'article 13.1 renferme l'obligation de procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête, et 2) si cette disposition exige qu'il soit ménagé un délai suffisant entre l'invitation à procéder à des consultations et l'ouverture de l'enquête, pour la tenue de consultations.

a) Le Ministère de l'économie a-t-il envoyé l'invitation à procéder à des consultations *après* l'ouverture de l'enquête?

7.21 Les parties sont en désaccord sur la date effective d'ouverture de l'enquête visant l'huile d'olive et, donc, sur la question de savoir si l'invitation à procéder à des consultations a été remise par le Mexique avant cette date comme l'exigeait l'article 13.1.⁵⁵ Les Communautés européennes soutiennent que l'enquête a été ouverte le 2 juillet 2003, date à laquelle le Ministère a signé la décision relative à l'ouverture de l'enquête, et que le Mexique n'a remis l'invitation à procéder à des consultations qu'après cette date, le 4 juillet 2003, contrevenant de ce fait à l'article 13.1 de l'*Accord SMC*.⁵⁶ Le Mexique réplique que l'enquête a été ouverte le 16 juillet 2003, jour où la décision relative à l'ouverture de l'enquête a été publiée au *Journal officiel* du Mexique.⁵⁷ Ce désaccord soulève deux questions. Premièrement, que signifie le terme "ouverture" aux fins de l'*Accord SMC*? Deuxièmement, en application de la définition du terme "ouverture" figurant dans l'*Accord SMC*, quelle est la date à laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes? Une fois ces deux questions réglées, nous pourrions examiner la question de savoir si l'invitation du Ministère de l'économie à procéder à des consultations, datée du 4 juillet 2003, a eu lieu avant ou après l'ouverture de l'enquête.

i) "*Ouverture*" au sens de l'*Accord SMC*

7.22 Le terme "ouverte" est défini dans la note de bas de page 37 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC*, qui est ainsi libellée:

⁵³ Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 14; Mexique – Réponse à la question n° 98 du Groupe spécial.

⁵⁴ Mexique – Réponse à la question n° 98 du Groupe spécial.

⁵⁵ Voir, par exemple, Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 14.

⁵⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 88.

⁵⁷ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 3.

Le terme "ouverte" tel qu'il est utilisé ci-après se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 11.

7.23 Selon les Communautés européennes, la signature par le Ministre de la décision relative à l'ouverture de l'enquête était "l'action de procédure" ayant "formellement" ouvert l'enquête dont il est fait mention dans cette définition, parce que la signature d'une décision est un acte formel et que la décision en question, dont la publication a fait suite automatiquement à la signature du Ministre, portait sur l'ouverture de l'enquête.⁵⁸ Le Mexique réplique que l'*Accord SMC* laisse aux Membres le soin de choisir, sur le plan de la procédure, de quelle façon ouvrir une enquête. Il déclare qu'en droit mexicain, c'est la publication au *Journal officiel* qui constitue l'ouverture, car c'est cette publication qui donne un effet juridique aux décisions relatives à l'ouverture d'une enquête. En particulier, il fait valoir qu'une décision qui serait signée par un Ministre mais ne serait jamais publiée au *Journal officiel* serait totalement dépourvue d'effet juridique au Mexique. Par conséquent, bien que la signature du Ministre soit nécessaire, une décision n'entre juridiquement en vigueur, et les délais relatifs à l'enquête ne commencent à courir, que lorsque la décision est publiée. C'est pourquoi, selon le Mexique, la date de l'ouverture est la date de la publication au *Journal officiel*.⁵⁹

7.24 Nous commençons par examiner la définition du terme "ouverte" figurant dans la note de bas de page 37 de l'*Accord SMC*. Il est important de noter que la définition décrit une "action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête" [pas d'italique dans l'original], sans spécifier d'action particulière, ou de procédure particulière, devant être engagée par un Membre à cet égard. Les Communautés européennes admettent que "le choix des mesures particulières à prendre [concernant l'ouverture] est en grande partie laissé aux Membres" et que, bien qu' "[i] puisse être inféré de la note de bas de page 37 que le processus fera intervenir un élément formel ..., ce en quoi cet élément devrait consister précisément n'est pas spécifié".⁶⁰

7.25 Ce qui est au cœur du présent différend, ce n'est pas la question de savoir ce qui constitue une "action de procédure", car nombre de mesures dans le cadre d'une enquête peuvent être considérées comme telles, mais c'est plutôt celle de savoir quelle action de procédure "ouvre formellement" une enquête. Le Shorter Oxford English Dictionary définit le terme "formally" (formellement) comme signifiant "In prescribed or customary form; with the formalities required to make an action valid or definite" (dans la forme prescrite ou coutumière; avec les formalités requises pour rendre une action valable ou indéniable).⁶¹ Le Shorter Oxford English Dictionary définit par ailleurs le terme "commence" (ouvrir) comme signifiant "make a start or beginning; come into operation" (démarrer ou débiter; entrer en vigueur).⁶² Comme la note de bas de page 37 l'indique, nous nous intéressons à l'ouverture d'une enquête par un "Membre". Du fait que l'*Accord SMC* n'énonce pas de critères spécifiques à appliquer pour déterminer la validité d'une action destinée à démarrer une enquête en matière de droits compensateurs, la date d'"ouverture formelle" doit faire référence au régime intérieur du Membre importateur.

7.26 D'autres articles de l'*Accord SMC* qui font référence à l'ouverture de l'enquête fournissent un contexte pour l'interprétation du terme "ouverte" figurant dans la note de bas de page 37. Par exemple, l'article 11 de l'*Accord SMC* énonce un certain nombre de prescriptions de fond auxquelles il doit être satisfait avant qu'un Membre importateur puisse ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs. L'article 11 démontre que, lorsque les rédacteurs entendaient exiger des Membres

⁵⁸ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphes 15 à 29.

⁵⁹ Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphes 5 et 6.

⁶⁰ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 22.

⁶¹ Shorter Oxford English Dictionary Fifth Edition, page 1015.

⁶² *Ibid.*, page 458.

qu'ils satisfassent à des critères particuliers, ils ont été parfaitement capables de le faire.⁶³ De plus, l'article 22.2 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles donnent avis au public de l'ouverture de l'enquête. L'article 22.2 ii) exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle inclue dans l'avis au public la "date d'ouverture de l'enquête". À notre avis, cela confirme une lecture de la note de bas de page 37 selon laquelle celle-ci laisse à l'autorité chargée de l'enquête le soin de déterminer la date à laquelle elle a "formellement ouvert" une enquête, et de faire ensuite connaître cette date au public au moyen de l'avis.⁶⁴

7.27 Enfin, eu égard à l'objet et au but de l'*Accord SMC*, nous notons que le délai pour l'achèvement de l'enquête indiqué à l'article 11.11; la prescription imposant de communiquer la demande aux exportateurs intéressés énoncée à l'article 12.1.3; et les délais fixés pour l'application de mesures provisoires visés à l'article 17.3 découlent tous de la date d'ouverture de l'enquête. Nous considérons qu'une lecture selon laquelle la date d'ouverture de l'enquête est fondée sur le droit interne du Membre importateur garantit la prévisibilité aux parties intéressées dans l'enquête menée conformément au système intérieur de chaque Membre. Si les procédures de règlement des différends de l'OMC qui ont lieu bien après la clôture d'une enquête pouvaient revenir sur ces étapes procédurales en l'absence de prescriptions spécifiques énoncées dans l'*Accord SMC*, cette prévisibilité serait fortement réduite.

7.28 Sur la base de l'analyse qui précède, nous constatons que ce qui constitue "l'ouverture" au sens de l'*Accord SMC* variera en fonction des actions de procédure définies dans le régime particulier de chaque Membre. Par conséquent, pour déterminer la date à laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête et si le Mexique a envoyé l'invitation à procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête, comme l'exigeait l'article 13.1 de l'*Accord SMC*, nous devons examiner ce qui constitue l'acte de procédure par lequel une enquête est formellement ouverte dans le système mexicain.

ii) *Date à laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête visant l'huile d'olive*

7.29 Comme cela est indiqué plus haut, nous considérons la question de la date à laquelle le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête visant l'huile d'olive comme une question de droit interne, ce qui est une question de fait. Le Mexique a communiqué des renseignements indiquant qu'en vertu de l'interaction entre l'article 85 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique et l'article 7 du Code fédéral des impôts du Mexique, la décision relative à l'ouverture de l'enquête "prend[rait] effet le lendemain de sa publication".⁶⁵ Ce même libellé est répété à la fin de la décision relative à l'ouverture

⁶³ Nous notons aussi que d'autres dispositions de l'*Accord SMC* laissent aux Membres une latitude considérable pour définir leurs propres procédures, par exemple les articles 12, 14 et 23. Cela nous amène à penser que, d'une manière générale, à moins qu'une procédure spécifique ne soit énoncée dans l'*Accord*, le choix des procédures précises que les autorités chargées de l'enquête suivront pour mettre en œuvre ces obligations est laissé aux Membres.

⁶⁴ Nous notons qu'en réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, les Communautés européennes ont indiqué que, dans leur système, l'"ouverture" avait lieu lorsqu'un avis d'ouverture était publié. "L'avis d'ouverture publié au Journal officiel indique clairement que l'enquête est "ouverte par le présent avis", c'est-à-dire que l'ouverture de la procédure a lieu lors de la publication de l'avis d'ouverture (article 10.4 du Règlement des CE en matière de droits compensateurs)."

⁶⁵ Première communication écrite du Mexique, paragraphes 6 à 10. En particulier, le Mexique cite l'article 85 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique et l'article 7 du Code fédéral des impôts du Mexique comme suit:

"Article 85 [Loi sur le commerce extérieur] – En l'absence dans la présente loi d'une disposition expresse concernant les procédures administratives relatives aux pratiques déloyales en matière de commerce international et aux mesures de sauvegarde, le Code fédéral des impôts sera appliqué à titre subsidiaire, dans la mesure où il sera compatible avec la nature desdites procédures. La présente disposition ne s'appliquera pas aux notifications et aux visites de vérification."

de l'enquête elle-même.⁶⁶ En outre, comme cela est indiqué plus haut, le Mexique a signalé que les délais imposés aux parties intéressées et au Ministère de l'économie s'agissant de l'enquête couraient à compter de la date de publication, et cela aussi apparaît dans la décision.⁶⁷

7.30 Par conséquent, nous constatons, en fait, qu'en droit mexicain, l'acte de procédure par lequel une enquête est formellement ouverte dans le système mexicain est la publication de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, laquelle prend juridiquement effet le lendemain.

7.31 La décision relative à l'ouverture de l'enquête a été publiée le 16 juillet 2003. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve communiqués par le Mexique en ce qui concerne sa législation intérieure, nous constatons, en fait, que la date d'ouverture de l'enquête visant l'huile d'olive, au sens de l'*Accord SMC*, était le 17 juillet 2003, lendemain de la date à laquelle la décision relative à l'ouverture de l'enquête avait été publiée, et non le 2 juillet, date de la signature par le Ministre, comme les Communautés européennes l'ont fait valoir. Compte tenu de la présente constatation, il n'y a aucune base permettant aux Communautés européennes d'alléguer que l'invitation à procéder à des consultations n'a été remise qu'*après* l'ouverture, en contravention des obligations du Mexique au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*.

b) Nature des obligations énoncées à l'article 13.1

7.32 Les Communautés européennes avancent un argument additionnel selon lequel, même si le Ministère de l'économie a envoyé l'invitation à procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête comme l'exigeait l'article 13.1, le Mexique a néanmoins agi d'une manière incompatible avec l'article 13.1, parce qu'il n'a pas tenu de consultations, ou n'a pas ménagé un délai suffisant pour la tenue des consultations, entre la date à laquelle il a envoyé l'invitation et la date à laquelle l'enquête a été ouverte. Cet argument est centré sur la nature de l'obligation énoncée à l'article 13.1 de l'*Accord SMC*.

7.33 Nous commençons notre analyse par le sens ordinaire des termes de l'article 13.1, qui est ainsi libellé:

13.1 Aussitôt que possible après qu'il aura été fait droit à une demande présentée au titre de l'article 11, et en tout état de cause avant que l'enquête ne soit ouverte, les Membres dont les produits pourront faire l'objet de cette enquête seront invités à procéder à des consultations en vue de clarifier la situation concernant les questions

"Article 7 [Code fédéral des impôts] – Les lois fiscales, leurs règlements d'application et les dispositions administratives générales entreront en vigueur dans toute la République le lendemain de leur publication dans le *Diario Oficial de la Federación* [Journal officiel], à moins qu'une date ultérieure ne soit stipulée dans ces textes."

⁶⁶ Pièce EC-13, paragraphe 130. "La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la Fédération." À cet égard, nous rejetons spécifiquement l'argument des Communautés européennes selon lequel, du fait qu'il était indiqué au paragraphe 122 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête que "le Ministère accept[ait] la demande de Fortuny de Mexico, S.A. de C.V. et proclam[ait] l'ouverture d'une enquête ...", la signature de ce document par le Ministre constitue l'"ouverture formelle" de l'enquête visant l'huile d'olive (voir Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphes 27 à 29). Le Ministre a signé un document contenant des termes spécifiques qui en reportaient l'effectivité jusqu'après sa publication. Par conséquent, les Communautés européennes ne peuvent pas démontrer qu'en signant la décision relative à l'ouverture de l'enquête, le Ministre "ouvrait" l'enquête.

⁶⁷ Voir en particulier les paragraphes 124 à 129 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête (pièce EC-13) établissant les délais et les prescriptions procédurales se rapportant à l'enquête, y compris, au paragraphe 124, un délai de 30 jours ouvrables, courant à compter de la date de publication de la décision, ménagé aux importateurs, aux exportateurs et aux entités juridiques étrangères ou à toutes autres personnes estimant avoir un intérêt dans le résultat de l'enquête pour se faire connaître au Ministère de l'économie.

visées au paragraphe 2 de l'article 11 et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

7.34 Commençant par l'action qui fait l'objet de cette disposition, à savoir que le Membre dont les produits pourront faire l'objet de l'enquête "sera invité à procéder à des consultations", nous notons que la disposition ne mentionne pas explicitement la tenue de consultations, mais plutôt une invitation à procéder à des consultations. La définition du mot "invite" (inviter) donnée par le dictionnaire confirme qu'inviter une personne à faire quelque chose consiste simplement à lui demander de le faire si elle le souhaite. Par exemple, le *New Shorter Oxford Dictionary* définit "invite" comme signifiant "ask (a person) to come with one's permission *to or into* a place or *to* an event" (demander à une personne de venir, si elle y consent, *en* un lieu ou assister à un événement).⁶⁸ Selon son sens ordinaire, l'obligation faite au Membre importateur qui envisage d'ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs est donc de demander au Membre dont les produits pourront faire l'objet de cette enquête (le Membre exportateur) de procéder à des consultations. Il incombe ensuite à ce dernier de décider d'accepter ou non l'invitation.

7.35 Nous ne voyons pas dans le texte de l'article 13.1 de prescription voulant que les Membres concernés *tiennent* effectivement les consultations mentionnées. De fait, si l'article 13.1 obligeait le Membre qui envisage d'ouvrir une enquête à *tenir* des consultations avec le Membre exportateur avant de pouvoir ouvrir l'enquête, ce dernier pourrait effectivement bloquer l'ouverture de l'enquête simplement en refusant les consultations. Nous trouvons des éléments contextuels pertinents à l'appui dans le texte de l'article 13.3 de l'*Accord SMC*, qui est libellé comme suit: "... les présentes dispositions en matière de consultations n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête ...". Ce passage étaye le point de vue selon lequel l'article 13.1 exige que le Membre qui envisage d'ouvrir une enquête "invite" le Membre exportateur à procéder à des consultations, mais n'exige pas que ces consultations aient lieu. Nous soulignons toutefois que l'invitation doit être une invitation de bonne foi. Cela signifie qu'à supposer que le Membre exportateur accepte l'invitation, le Membre qui envisage d'ouvrir une enquête ne peut pas ensuite refuser de participer aux consultations.

7.36 Nous passons maintenant à la deuxième partie de l'argumentation sur le sujet avancée par les Communautés européennes, qui concerne le moment où a été envoyée l'invitation à procéder à des consultations. Nous commençons par rappeler que l'obligation énoncée à l'article 13.1, qui constitue le fondement de l'allégation des Communautés européennes, est que l'invitation doit être publiée "*en tout état de cause avant que l'enquête ne soit ouverte*". (pas d'italique dans l'original) L'allégation des Communautés européennes est que l'article 13.1 exige que l'invitation à procéder à des consultations soit remise *suffisamment* longtemps "avant" l'ouverture de l'enquête pour que des consultations *puissent* véritablement avoir lieu avant l'ouverture.

7.37 Nous notons que, s'agissant de cette allégation, les Communautés européennes font valoir que l'obligation dont elles affirment l'existence n'est pas explicite, mais qu'elle est "*implicite*" et découle de l'objectif ("aim") des consultations déclaré dans le texte de l'article 13.1, à savoir clarifier la situation concernant la teneur de la demande et arriver à une solution mutuellement convenue. L'argument des Communautés européennes est que cet objectif ("aim") et les consultations elles-mêmes seraient privés d'"effet utile" si lesdites consultations avaient lieu seulement après l'ouverture de l'enquête.⁶⁹

⁶⁸ *The New Shorter Oxford Dictionary*, 1993.

⁶⁹ Nous relevons que les Communautés européennes n'indiquent pas de délai spécifique qu'il faudrait ménager pour les consultations antérieures à l'ouverture de l'enquête et, au lieu de cela, mentionnent une série de considérations que l'autorité chargée de l'enquête devrait prendre en compte pour fixer ce délai. Voir, par

7.38 Avant d'examiner le bien-fondé de cet argument, nous voudrions souligner que nous ne sommes pas convaincus par la théorie des Communautés européennes selon laquelle il y a dans l'*Accord SMC* une obligation "implicite" de tenir des consultations. Nous rappelons qu'en vertu des articles 3:2 et 19:2 du *Mémoire d'accord*, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres. Les obligations imposées aux Membres sont donc celles qu'ils ont négociées et qui sont identifiées dans le texte de l'accord par l'application des principes appropriés d'interprétation des traités, comme cela a été indiqué dans la section VII.A.3 *supra*. C'est le critère que nous devons respecter.

7.39 Nous revenons maintenant au libellé de l'article 13.1 qui est en cause dans cette allégation, et nous ne voyons pas de prescription imposant de ménager un laps de temps suffisant après la remise de l'invitation et avant l'ouverture de l'enquête pour que des consultations puissent avoir lieu. La prescription énoncée dans cette disposition est plutôt que l'invitation doit être remise "en tout état de cause avant" que l'enquête ne soit ouverte, sans qu'un laps de temps spécifique soit indiqué. Le reste du libellé de l'article 13.1 ne conduit pas non plus à une conclusion différente. Premièrement, bien que la clause introductive de l'article 13.1 – "[a]ussitôt que possible après qu'il aura été fait droit à une demande présentée au titre de l'article 11, et en tout état de cause avant que l'enquête ne soit ouverte" – établisse un créneau pour la remise de l'invitation à procéder à des consultations, ce créneau est exprimé non pas en chiffres absolus, mais par rapport au système du Membre concerné, et ne permet donc pas d'établir des délais minimums pour la tenue de ces consultations.⁷⁰ En particulier, nous ne voyons pas dans le membre de phrase "aussitôt que possible après qu'il aura été fait droit à une demande", soit en lui-même, soit lu conjointement avec la prescription imposant de remettre l'invitation à procéder à des consultations "en tout état de cause avant que l'enquête ne soit ouverte", d'obligation de ménager un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête pour permettre la tenue de consultations. Deuxièmement, la dernière clause de l'article 13.1 définit l'objectif ("aim") des consultations – "clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 [la teneur de la demande] et ... arriver à une solution mutuellement convenue" – et ne dit rien sur le moment auquel doivent se tenir ces consultations.

7.40 D'autres dispositions de l'article 13 viennent encore étayer notre opinion selon laquelle l'article 13.1 ne contient pas de prescription imposant de ménager un délai suffisant pour la tenue de consultations avant l'ouverture de l'enquête. Premièrement, comme cela est indiqué plus haut, l'article 13.3 dit explicitement que les dispositions en matière de consultations – qui incluent l'article 13.1 – "n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête ...". Non seulement ce libellé n'indique pas qu'un délai minimal doit être ménagé avant que l'enquête ne soit ouverte, mais en fait, il montre explicitement que l'*Accord SMC* établit un équilibre entre la nécessité pour le Membre exportateur d'être consulté, d'une part, et celle pour le Membre importateur d'agir avec diligence, d'autre part. L'obligation, visée à l'article 13.2 et 13.3, de "ménager une possibilité raisonnable de procéder à des consultations" ne contient pas non plus de prescription imposant de ménager un laps de temps suffisant pour que des consultations puissent avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête. Nous considérons plutôt que cette prescription libellée en termes assez généraux signifie que le Membre importateur qui envisage d'ouvrir une enquête ou qui en conduit une a constamment l'obligation d'être disponible pour la tenue

exemple, Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphes 8 à 12, et réponse à la question n° 99 du Groupe spécial.

⁷⁰ Nous notons que l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 13.1 repose exclusivement sur l'argument selon lequel l'article 13.1 exige qu'un délai suffisant soit ménagé *avant* l'ouverture de l'enquête pour que des consultations puissent avoir lieu. Les Communautés européennes n'ont présenté *aucun* élément de preuve ou argument concernant la prescription de la première clause de l'article 13.1 selon laquelle l'invitation à procéder à des consultations doit être faite "aussitôt que possible après qu'il aura été fait droit à une demande". Nous ne sommes donc pas saisis de cette question, et nous ne l'examinerons pas davantage.

de consultations. À cet égard, nous considérons que la note de bas de page 44 est particulièrement pertinente. Cette note de bas de page est ainsi libellée: "Il importe particulièrement ... qu'aucune détermination positive, qu'elle soit préliminaire ou finale, ne soit établie sans qu'une possibilité raisonnable de procéder à des consultations ait été ménagée". Dans cette note de bas de page, l'*Accord SMC* met particulièrement l'accent sur l'importance de la possibilité *préalable* de procéder à des consultations en ce qui concerne deux étapes spécifiques de l'enquête, à savoir *avant* la publication d'une détermination positive préliminaire ou d'une détermination positive finale. Le fait que la note de bas de page 44 omet entièrement de mentionner l'étape qui précède l'ouverture de l'enquête confirme encore notre point de vue selon lequel l'*Accord SMC* n'exige prescrit pas qu'il y ait un laps de temps suffisant avant l'ouverture de l'enquête pour que des consultations puissent avoir lieu.

7.41 Nous passons, pour finir, à l'objet et au but de l'*Accord SMC*, et nous rappelons tout d'abord qu'aux termes de l'article 13.1, l'objectif des consultations mentionnées est de "clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 de l'article 11 [la teneur de la demande] et d'arriver à une solution mutuellement convenue". Bien que nous estimions, eu égard à leurs objectifs, que les consultations visées à l'article 13.1 auraient le plus de chances d'influer sur la décision relative à l'ouverture de l'enquête si elles avaient lieu avant l'ouverture, nous n'estimons pas que ces consultations seraient totalement sans objet, comme les Communautés européennes le font valoir, si elles n'avaient lieu qu'après l'ouverture de l'enquête. En particulier, si, pendant des consultations tenues après l'ouverture de l'enquête, il devenait clair que le fondement factuel de la décision relative à l'ouverture de l'enquête était erroné (parce que, par exemple, les programmes de subventions allégués n'étaient pas des subventions ou n'étaient pas spécifiques), alors, en vertu de l'article 11.9 de l'*Accord SMC*, l'autorité chargée de l'enquête serait obligée de clore l'enquête sur-le-champ. Nous notons que les Communautés européennes reconnaissent ce fait lorsqu'elles disent qu'"une solution peut être obtenue à n'importe quel stade de l'enquête (comme l'article 13.2 l'indique clairement)".⁷¹ De fait, cela est conforme à l'objet et au but des dispositions de l'*Accord SMC* relatives aux droits compensateurs, à savoir offrir le cadre juridique permettant aux Membres de prendre des mesures compensatoires dans les cas où des importations subventionnées causent un dommage aux producteurs nationaux. Bien que les dispositions relatives aux consultations créent un mécanisme qui peut être utilisé pour faciliter une solution convenue, il est dit explicitement qu'elles "n'ont pas pour but d'empêcher" les Membres d'"agir avec diligence" en ce qui concerne leurs enquêtes et l'application de mesures.

7.42 Pour les raisons qui viennent d'être exposées, nous constatons que l'article 13.1 n'exige pas qu'un Membre qui envisage d'ouvrir une enquête ménage un laps de temps suffisant après la remise de l'invitation à procéder à des consultations et avant l'ouverture de l'enquête pour que des consultations puissent avoir lieu. Compte tenu de notre constatation, nous n'examinons pas plus avant l'argument des Communautés européennes selon lequel, même si l'on accepte l'affirmation du Mexique concernant la date d'ouverture de l'enquête, le Mexique a tout de même agi en violation de l'article 13.1, dans la mesure où il ne s'était pas écoulé un délai suffisant entre le 4 juillet, date de l'invitation à procéder à des consultations, et le 17 juillet, date de l'ouverture de l'enquête, pour que des consultations aient été tenues.

7.43 En conséquence, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*.

⁷¹ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 12.

C. ARTICLE 13 b) i) DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

7.44 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique a violé l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* en ouvrant une enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'un produit agricole (l'huile d'olive), d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*.

1. Arguments des parties

7.45 Les Communautés européennes affirment que les aides à la production qu'elles accordent aux oléiculteurs, qui forment le fondement de l'imposition par le Mexique de droits compensateurs, sont des "mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 de l'Accord".⁷² Elles font valoir que l'article 13 b) i) impose une double restriction concernant les actions en matière de droits compensateurs. Premièrement, des droits ne doivent pas être imposés à moins qu'il n'y ait une détermination de l'"existence d'un dommage ou d'une menace de dommage". Selon les Communautés européennes, cela signifie qu'"aucune action ne pouvait être engagée au sujet d'allégations fondées sur un "retard important"".⁷³ Deuxièmement, les autorités mexicaines étaient tenues de faire preuve de "modération" pour l'ouverture de l'enquête visant l'huile d'olive. Les Communautés européennes allèguent que le Mexique n'a respecté aucune de ces deux prescriptions.⁷⁴

7.46 Les Communautés européennes font valoir que le Mexique n'a pas respecté la première restriction en ouvrant l'enquête et en imposant des droits compensateurs alors même que l'allégation du requérant était fondée sur un "retard important".⁷⁵ Spécifiquement, elles font valoir que le Mexique n'aurait pas dû ouvrir une enquête sur la base d'une demande alléguant un "retard important" et aurait dû rejeter la demande formulée par Fortuny.⁷⁶

7.47 Les Communautés européennes font valoir aussi que le Mexique n'a pas fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive. Spécifiquement, elles font valoir que, contrairement à toute notion de modération, le Mexique s'est lancé dans l'enquête avec une hâte exceptionnelle⁷⁷, en ce sens qu'il n'a pas tenu de consultations avant d'ouvrir l'enquête, qu'il n'a pas pris suffisamment de temps pour examiner toute l'étendue de la branche de production nationale, et qu'il a "transformé" une demande fondée sur un "retard important" en une demande relative à un "dommage important".⁷⁸

7.48 Les Communautés européennes soutiennent en outre que l'obligation de faire preuve de "modération" doit signifier quelque chose de plus que le critère normal d'ouverture énoncé dans l'*Accord SMC* parce que, sinon, l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* n'aurait pas de sens.⁷⁹ Il

⁷² Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 97.

⁷³ *Ibid.*, paragraphe 99.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 100.

⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 99.

⁷⁶ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 48.

⁷⁷ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 101.

⁷⁸ *Idem*; Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 52. Le Groupe spécial note qu'en réponse à sa question n° 101, les Communautés européennes ont indiqué ce qui suit:

"En parlant de "hâte exceptionnelle", les CE faisaient référence non à la durée totale de l'examen de la demande par le Ministère de l'économie mais à la phase finale comprise entre la finalisation interne de l'avis d'ouverture de l'enquête et sa publication le 16 juillet. Comme elles l'ont expliqué dans le cadre de leur allégation au titre de l'article 13, cette hâte était de nature à priver les CE de leur droit à des consultations."

⁷⁹ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 24.

doit y avoir certaines circonstances dans lesquelles la "modération" pourrait avoir pour effet d'empêcher une enquête qui aurait par ailleurs pu être ouverte.⁸⁰

7.49 Le Mexique fait valoir, s'agissant de l'obligation de faire preuve de "modération" pour l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs visant un produit agricole, que la "modération" devrait être interprétée non pas comme une interdiction d'ouvrir une enquête, mais plutôt comme l'adoption d'un critère adéquat et raisonnable pour autoriser l'ouverture d'une enquête.⁸¹ Il fait valoir aussi que l'obligation de faire preuve de modération qui est énoncée à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* ne porte que sur la période qui précède l'ouverture de l'enquête et qu'ainsi, dans la mesure où les Communautés européennes font valoir que les dispositions en matière de modération ont été violées par l'imposition de droits compensateurs, un tel argument est dénué de fondement.⁸²

7.50 En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel l'article 13 b) i) interdisait au Mexique d'imposer des droits compensateurs en réponse à une demande fondée sur un retard important, le Mexique relève que l'*Accord SMC* ne contient pas de disposition faisant obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'accepter toutes les conclusions figurant dans une demande.⁸³ Il fait remarquer que l'enquête a été ouverte sur la base d'un "dommage" au sens large de ce terme.⁸⁴ De plus, il note qu'en tout état de cause, les droits ont été imposés après que l'autorité chargée de l'enquête avait établi une détermination de l'existence d'un "dommage important", et non pas d'un "retard important".⁸⁵

2. Raisonement du Groupe spécial

7.51 L'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* est ainsi libellé:

Modération

Pendant la période de mise en œuvre, nonobstant les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (dénommé dans le présent article l'"*Accord sur les subventions*"):

b) les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 du présent accord, y compris les versements directs qui sont conformes aux prescriptions du paragraphe 5 dudit article, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre, ainsi que le soutien interne dans les limites des niveaux *de minimis* et en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6:

i) seront exemptées de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'*Accord sur les subventions*, et il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs; ...

⁸⁰ Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 24.

⁸¹ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 48 et 52; Mexique – Première déclaration orale, paragraphe 9; Mexique – Réponse à la question n° 22 du Groupe spécial; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 55.

⁸² Mexique – Première communication écrite, paragraphes 46 à 49.

⁸³ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 55 et 56.

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 56.

⁸⁵ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 61.

a) Applicabilité de la disposition

7.52 La première question que nous devons examiner est celle de savoir si l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* s'applique aux mesures du Mexique en l'espèce. Selon ses propres termes, l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* s'appliquait seulement "[p]endant la période de mise en œuvre", qui est définie comme suit à l'article 1 f) dudit *accord*:

... la période de six ans commençant en 1995, sauf que, aux fins d'application de l'article 13, elle s'entend de la période de neuf ans commençant en 1995;

7.53 Les deux parties conviennent que la "période de mise en œuvre" courait au moins jusqu'à la fin de 2003.⁸⁶ Les Communautés européennes ont indiqué, en réponse à une question du Groupe spécial, que selon que les "années" étaient définies comme étant des exercices financiers ou des campagnes de commercialisation, la date d'expiration de la période de mise en œuvre aurait pu tomber à un moment quelconque au cours de 2004.⁸⁷

7.54 Bien que les parties ne soient pas d'accord sur la date effective à laquelle la période de mise en œuvre est venue à expiration, les allégations formulées par les Communautés européennes portent sur l'*ouverture* par le Mexique de l'enquête visant l'huile d'olive.⁸⁸ Comme nous l'avons constaté plus haut au paragraphe 7.31, l'enquête a été ouverte le 17 juillet 2003. Cette date s'inscrivait bien dans la période de mise en œuvre et précédait l'expiration de l'article 13. Nous n'avons donc pas besoin de décider, aux fins de la présente affaire, à quel moment précis l'article 13 est arrivé à expiration. Il est clair que l'article 13 était en vigueur et applicable au moment où le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'huile d'olive en provenance des Communautés européennes.⁸⁹ Par conséquent, nous sommes d'avis que l'article 13 s'applique à l'*ouverture* par le Mexique de l'enquête en matière de droits compensateurs dans la présente affaire.

b) L'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*

7.55 L'article 13 b) i) comporte trois éléments juridiques. Premièrement, le texte introductif du paragraphe b) dispose que les obligations et exemptions énoncées dans les alinéas suivants ne s'appliquent qu'aux "mesures de soutien interne" qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*. Deuxièmement, aux termes de l'alinéa i), ces produits sont exempté[s] de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à la Partie V de l'*Accord SMC*. Troisièmement, l'alinéa i) prescrit aussi qu'"il sera fait preuve de modération pour l'*ouverture* de toute enquête en matière de droits compensateurs" visant ces mesures.

7.56 Les Communautés européennes, en qualité de plaignant, assument la charge de prouver que les dispositions de l'article 13 b) i) sont applicables aux mesures en cause et que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de ces dispositions.⁹⁰ Elles doivent donc démontrer tout d'abord que leurs mesures de soutien interne satisfont à la prescription du texte introductif du paragraphe b), à savoir qu'elles sont pleinement conformes aux dispositions de

⁸⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 47; Mexique – Première communication écrite, paragraphe 49.

⁸⁷ Communautés européennes – Réponse à la question n° 20 du Groupe spécial.

⁸⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 99 et 100; Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphes 48 et 49; Communautés européennes – Réponse à la question n° 20 du Groupe spécial; Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 19.

⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.345 et note de bas de page 469.

⁹⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.285.

l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ensuite, elles doivent démontrer que le Mexique n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa i) du paragraphe b).

i) *Mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture*

7.57 Dans leur première communication écrite, les Communautés européennes affirment que les aides à la production qu'elles accordent aux oléiculteurs, qui forment le fondement de l'imposition des droits compensateurs, sont pleinement conformes à l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁹¹

7.58 Le Mexique n'a pas contesté spécifiquement cette affirmation et, en fait, a mené son enquête en matière de droits compensateurs comme si les mesures de soutien interne des Communautés européennes étaient conformes à l'article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁹²

7.59 Étant donné que le Mexique a mené l'enquête visant l'huile d'olive comme si l'article 13 b) de l'*Accord sur l'agriculture* s'appliquait à cette enquête, nous nous fonderons, pour les besoins de l'argumentation, sur la même hypothèse aux fins du présent différend.⁹³ Nous notons, toutefois, que si cette question avait fait l'objet d'une controverse entre les parties, il aurait incombé aux Communautés européennes, dans un premier temps, de démontrer que la disposition était applicable.

ii) *Exemptées de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie*

7.60 Les Communautés européennes font valoir que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 13 b) i) parce qu'il a fait droit à une demande fondée sur une allégation de retard important, lequel n'est pas visé par cette disposition, et non sur une allégation de dommage ou de menace de dommage, lesquels sont visés.⁹⁴ En particulier, la première partie de l'alinéa i) dispose que les produits visés dans le texte introductif du paragraphe b) seront "exempté[s] de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions".

7.61 Nous notons que la première clause de l'article 13 b) i) fait mention, entre autres choses, "d'un dommage ou d'une menace de dommage ... conformément à ... la Partie V de l'*Accord sur les subventions*". Le paragraphe ne fait pas mention d'un "dommage important", mais plutôt d'un "dommage". Le terme "dommage", quant à lui, s'entend, aux termes de la note de bas de page 45 de l'*Accord SMC*, "d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un *retard important* dans la création d'une branche de production nationale". (pas d'italique dans l'original) Autrement dit, la définition du terme "dommage" aux fins de l'*Accord SMC* englobe le concept de retard important. Nous ne constatons donc pas que la première clause de l'alinéa i) interdit l'imposition de droits sur la base d'une détermination de l'existence d'un retard important, par opposition à une détermination de l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important.

7.62 En outre, et en tout état de cause, nous notons que l'allégation des Communautés européennes porte sur le fondement de l'*ouverture* par le Ministère de l'économie de l'enquête visant l'huile d'olive,

⁹¹ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 97.

⁹² Mexique – Réponse à la question n° 111 du Groupe spécial.

⁹³ Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphe 74, dans laquelle le Mexique a expliqué en quoi il avait fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs.

⁹⁴ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 99. Nous notons que les Communautés européennes n'ont fourni aucun argument fondé sur le texte, le contexte, ou l'objet et le but de l'article 13 b) i) pour étayer leur affirmation.

et non pas sur le fondement de l'imposition des mesures. En particulier, l'argument des Communautés européennes est qu'aucune enquête n'aurait dû être ouverte sur la base de l'existence d'une forme de dommage (le retard important) qui n'était pas autorisée en tant que fondement de l'imposition de mesures. Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les Communautés européennes aient raison de dire que la première clause de l'article 13 b) i) excluait les déterminations de l'existence d'un retard important, nous ne pensons pas que cette clause soit pertinente pour l'ouverture de l'enquête. Au lieu de cela, le libellé même en cause est expressément limité à l'"imposition de droits compensateurs". En l'occurrence, nous gardons à l'esprit les indications de l'Organe d'appel invitant à ne pas imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus.⁹⁵ Nous reconnaissons par ailleurs que notre devoir est d'interpréter les mots qui ont été effectivement utilisés dans l'accord examiné, non pas les mots qui, de l'avis de l'interprète de l'accord (ou de l'une des parties), auraient dû être utilisés.⁹⁶

7.63 Enfin, même si les Communautés européennes avaient raison de dire à la fois que la première clause de l'article 13 b) i) est pertinente pour l'ouverture et qu'elle empêche l'ouverture d'une enquête sur la base d'allégations de retard important, nous notons, en fait, que le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête visant l'huile d'olive sur la base de l'existence d'un "dommage", au sens large du terme tel qu'il est défini dans la note de bas de page 45 de l'*Accord SMC*, et qu'il a imposé des droits compensateurs provisoires et finals sur la base de l'existence d'un "dommage important"⁹⁷, et non de l'existence d'un retard important.

7.64 Pour les raisons qui ont été exposées, à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* s'applique à l'enquête visant l'huile d'olive, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique n'avait pas satisfait à la prescription de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* imposant d'exempter l'huile d'olive de l'imposition de droits compensateurs "à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions".

iii) *Il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs*

7.65 Les Communautés européennes font valoir que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 13 b) i) en ne faisant pas preuve de "modération" pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les importations d'huile d'olive en provenance des Communautés européennes. Elles définissent le verbe "to restrain" ((se) modérer) comme signifiant "hold back or prevent from some course of action" (se retenir ou s'abstenir de faire quelque chose) ou "restrict, limit" (restreindre, limiter).⁹⁸

7.66 Le Mexique fait valoir que la "modération" s'entend simplement de l'adoption d'un critère adéquat et raisonnable pour autoriser l'ouverture d'une enquête, et qu'elle n'implique pas de faire quelque chose de différent dans les cas qui concernent les produits agricoles par rapport à ceux qui concernent les produits non agricoles.⁹⁹

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 45 et 46; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, note de bas de page 23, paragraphe 94.

⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 181.

⁹⁷ Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphe 343; décision finale (pièce EC-1), paragraphe 438.

⁹⁸ Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 23 citant *The New Shorter Oxford English Dictionary*, volume 2, N-Z, page 2569. Clarendon Press, Oxford 1993. Pièce EC-39.

⁹⁹ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 48 et 52; Mexique – Première déclaration orale, paragraphe 9; Mexique – Réponse à la question n° 22 du Groupe spécial; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 55.

7.67 Les termes "due restraint" (modération) n'ont pas été interprétés à ce jour par des groupes spéciaux ou l'Organe d'appel. Afin de nous aider à déterminer le sens ordinaire des termes "due" et "restraint", nous regardons d'abord les définitions données par les dictionnaires. Le Black's Law Dictionary définit "due" comme signifiant "just, proper, regular, and reasonable"¹⁰⁰ (juste, convenable, régulier, et raisonnable). La définition donnée par le Webster's New Encyclopedic Dictionary est semblable et mentionne "appropriate" (approprié), "adequate" (adéquat) et "regular" (régulier).¹⁰¹ The New Shorter Oxford English Dictionary définit "restraint" comme signifiant "(self-)control; the ability to restrain oneself; reserve; absence of excess or extravagance" (maîtrise (de soi); capacité de se modérer; réserve; absence d'excès ou d'outrance).¹⁰² L'examen des textes français et espagnol, qui font également foi¹⁰³, suggère des interprétations semblables. Dans la version française, le terme pertinent à interpréter est "modération". Le dictionnaire Le Grand Robert de la langue française¹⁰⁴ définit le mot "modération" par "circonspection, pondération, réserve" et "retenue", ce qui montre que tous ces termes expriment la réserve, la circonspection et l'équilibre. S'agissant des termes espagnols "debida moderación", le *Diccionario de la lengua española*¹⁰⁵ définit le mot "debida" par "como corresponde o es lícito" (qui correspond ou est licite) et "a causa de, en virtud de" (à cause de, en vertu de).¹⁰⁶ "Moderación" est défini par "cordura, sensatez, templanza en las palabras o acciones" (sagesse, bon sens, retenue dans les paroles ou les actes).¹⁰⁷ Par conséquent, examiné sur la base des trois textes de l'article 13 b) i) faisant foi, le sens ordinaire de "due restraint" (modération) est "a proper, regular, and reasonable demonstration of self-control, caution, prudence and reserve" (manifestation convenable, régulière et raisonnable de maîtrise de soi, de circonspection, de prudence, et de réserve).

7.68 Nous considérons que cette définition est compatible avec le contexte de l'article 13 dans son ensemble, ainsi qu'avec l'objet et le but de cette disposition, qui sont d'établir une "clause de paix", pendant la période de mise en œuvre, pour les Membres qui adoptent des mesures autorisées au titre de l'Accord SMC à l'encontre de subventions qui sont accordées conformément aux dispositions de l'Accord sur l'agriculture.

7.69 Ayant déterminé ce que prescrit l'obligation de faire preuve de "modération", nous appliquons maintenant ce critère aux faits de la cause en l'espèce pour déterminer si les Communautés européennes ont démontré que le Mexique n'avait pas respecté cette obligation pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs.

7.70 Les Communautés européennes donnent trois raisons pour lesquelles, selon elles, le Ministère de l'économie n'a pas fait preuve de "modération" au sens de l'article 13 b) i).¹⁰⁸ Ces raisons sont les suivantes: 1) le Ministère de l'économie n'a pas attendu de procéder à des consultations avec les

¹⁰⁰ Black's Law Dictionary, 7th Edition, abridged (2000), page 405.

¹⁰¹ Webster's New Encyclopedic Dictionary, 2000, page 310.

¹⁰² The New Shorter OED.

¹⁰³ Voir la clause finale de l'Accord sur l'OMC. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Marques et indications géographiques (États-Unis)*, paragraphe 7.607.

¹⁰⁴ Le Grand Robert de la langue française (2000), page 1595.

¹⁰⁵ Diccionario de la lengua española (segunda edición, 2001).

¹⁰⁶ Diccionario de la lengua española (segunda edición, 2001), page 493.

¹⁰⁷ Diccionario de la lengua española (segunda edición, 2001), page 1030. Selon le *Collins Spanish Dictionary* (1985), ces termes peuvent être traduits en anglais par "prudence, wisdom" (prudence, sagesse) ("cordura") ou "good sense, sensibleness" (bon sens, jugement) ("sensatez") ou "restraint, moderation" (modération, retenue) ("templanza").

¹⁰⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 101; Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 52; Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 24. Communautés européennes – Réponse à la question n° 22 du Groupe spécial.

Communautés européennes avant d'ouvrir l'enquête, mais s'est lancé dans l'enquête dès qu'il a pu¹⁰⁹; 2) le Ministère de l'économie n'a pas pris suffisamment de temps, avant d'ouvrir l'enquête, pour examiner s'il y avait des producteurs nationaux autres que Fortuny, mais s'est juste contenté de prendre en compte la position de Fortuny; et 3) le Ministère de l'économie a fait droit à une demande qui était manifestement fondée sur un "retard important" et l'a transformée en une demande relative à un "dommage important".¹¹⁰

7.71 Nous examinerons chacune de ces circonstances spécifiques pour déterminer si les actions entreprises par le Ministère de l'économie dans l'enquête visant l'huile d'olive témoignent d'un tel manque de modération qu'elles ne respectent pas l'obligation de "modération" énoncée à l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* telle qu'elle a été interprétée ci-dessus, à supposer là encore pour les besoins de l'argumentation que cette obligation s'applique à l'enquête.

7.72 S'agissant du fait que le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs avant de tenir des consultations, nous notons que l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles fassent preuve de "modération" pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs concernant des produits visés par le texte introductif du paragraphe b). Comme cela est indiqué dans nos constatations relatives à l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC*, il n'est pas requis d'un Membre qu'il tienne les consultations visées dans cette disposition avant d'ouvrir l'enquête. Nous ne voyons donc pas en quoi le fait de ne pas entreprendre une action qui n'est pas requise pour l'ouverture de l'enquête peut être considéré comme un élément de preuve d'un manque de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs. Nous notons par ailleurs que nous avons constaté que le Mexique n'avait pas manqué à son obligation au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC* d'inviter les Communautés européennes à procéder à des consultations avant l'ouverture (voir le paragraphe 7.42 *supra*). Ayant formulé cette constatation, nous ne voyons pas en quoi le moment où cette invitation a été envoyée constitue un élément de preuve d'une "hâte" ou d'un manque de maîtrise de soi ou de réserve, comme les Communautés européennes l'ont fait valoir.

7.73 S'agissant de l'absence d'examen concernant l'existence d'autres producteurs nationaux éventuels, outre Fortuny, nous notons, comme cela est expliqué dans la section VII.I, que, dans sa demande, Fortuny affirmait qu'elle représentait 100 pour cent de la branche de production de l'huile d'olive sur le marché commercial du Mexique et qu'il n'y avait pas d'autres producteurs nationaux, à part ceux qui exerçaient leur activité à l'échelle "locale" ou "expérimentale".¹¹¹ Fortuny a également fourni un tableau de la production mensuelle pour 2000, 2001 et 2002.¹¹² Le Ministère de l'économie lui a adressé une "prevención" ou questionnaire supplémentaire demandant, entre autres choses, des données additionnelles concernant les indicateurs de dommage, la capacité annuelle et l'utilisation des capacités, ainsi que des renseignements sur tous programmes de soutien publics pouvant avoir été affectés par l'augmentation des importations subventionnées, des renseignements sur le marché mondial de l'huile d'olive, y compris la production et les exportations européennes, ainsi que les états financiers vérifiés pour 2000, pour la scission de Formex-Ybarra en 2001 et pour Fortuny en 2002, et

¹⁰⁹ Les Communautés européennes ont précisé, en réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, qu'en parlant d'une "hâte exceptionnelle" au paragraphe 101 de leur première communication écrite, elles visaient seulement "la phase finale comprise entre la finalisation interne de l'avis d'ouverture de l'enquête et sa publication le 16 juillet. Comme elles l'[avaient] expliqué dans le cadre de leur allégation au titre de l'article 13, cette hâte était de nature à priver les CE de leur droit à des consultations."

¹¹⁰ Cf. Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 20 (faisant valoir que, "par conséquent, il faut considérer qu[e le Mexique] a ouvert l'enquête sur la base, quelle qu'elle soit, qui était invoquée, en l'espèce le retard important").

¹¹¹ Pièce MEX-41A, réponse de Fortuny à la question n° 17.

¹¹² Pièce MEX-51A, annexe 5.

un compte de résultats concernant le produit similaire pour 2000-2002.¹¹³ Dans sa réponse, Fortuny a présenté des données additionnelles, dont certaines étaient établies sur la base de simples feuilles de calcul qu'elle avait en sa possession et non des pièces comptables vérifiées qui étaient en la possession de Distribuidora Ybarra.¹¹⁴

7.74 Le Ministère de l'économie a comparé les données communiquées par Fortuny avec des renseignements provenant d'autres sources, à savoir le gouvernement de Basse-Californie et l'article publié dans *Claridades Agropecuarias* au sujet de la branche de production d'huile d'olive au Mexique, qui étaient également fournis dans la demande. Le Ministère de l'économie a estimé que ces autres sources corroboraient la déclaration de Fortuny selon laquelle elle constituait la totalité de la branche de production nationale.

7.75 Les éléments de preuve qui nous ont été présentés montrent que le Ministère de l'économie a reçu une demande de la part de Fortuny. Le Ministère de l'économie, cherchant à s'assurer qu'il disposait de tous les renseignements nécessaires pour l'ouverture d'une enquête, a adressé des questions additionnelles à Fortuny et a attendu la réponse. Il a également vérifié les affirmations de Fortuny en les comparant à des renseignements provenant de sources indépendantes, le gouvernement de Basse-Californie et la revue *Claridades Agropecuarias*, que Fortuny avait joints en annexe à sa demande. Par ce processus, qui a demandé environ quatre mois, le Ministère de l'économie s'est assuré qu'il disposait de renseignements suffisants pour satisfaire aux prescriptions relatives à l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs.

7.76 Nous ne trouvons rien dans ce comportement qui témoigne d'un manque de maîtrise de soi ou de réserve. En conséquence, nous constatons que le Ministère de l'économie n'a pas manqué à l'obligation de faire preuve de modération en négligeant d'examiner l'étendue de la branche de production nationale avant d'ouvrir l'enquête.

7.77 Les Communautés européennes allèguent aussi que la "transformation" par le Ministère de l'économie d'une demande fondée sur un retard important en une demande relative à l'existence d'un dommage important témoigne d'un manque de modération au sens de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*.

7.78 À cet égard, le Mexique fait valoir que le Ministère de l'économie, après avoir examiné la demande présentée par Fortuny, a conclu qu'il n'était pas possible en principe d'ouvrir une enquête pour cause de retard important s'agissant d'une société qui produisait de l'huile d'olive depuis les années 40.¹¹⁵ Pour cette raison, le Ministère de l'économie a adressé à Fortuny des questions additionnelles concernant l'historique de la production d'huile d'olive au Mexique et l'historique de la production de Formex-Ybarra (prédécesseur de Fortuny).¹¹⁶ Il a conclu qu'il serait préférable d'ouvrir une enquête concernant un dommage en général et ensuite, au cours de l'enquête, de déterminer la nature spécifique de tout dommage causé à la branche de production nationale par les importations subventionnées.¹¹⁷ En conséquence, il a ouvert l'enquête sur la base d'un "dommage" au sens large de ce terme entendu au sens de la note de bas de page 45 de l'*Accord SMC*.¹¹⁸

7.79 Nous estimons que la décision du Ministère de l'économie de retarder l'ouverture de l'enquête afin de recueillir davantage de renseignements auprès du requérant et d'éviter d'ouvrir une enquête sur

¹¹³ Pièce MEX-45.

¹¹⁴ Pièce MEX-46.

¹¹⁵ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 58 à 60.

¹¹⁶ Pièce MEX-45.

¹¹⁷ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 58 à 60.

¹¹⁸ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 59 et 60; voir aussi la décision relative à l'ouverture de l'enquête (pièce EC-13), paragraphe 54.

une base qui n'était pas étayée par les éléments de preuve communiqués dans la demande est un signe de maîtrise de soi et de réserve, et non d'absence de maîtrise de soi et de réserve. Par conséquent, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Ministère de l'économie n'avait pas fait preuve de modération en "transformant" la demande de Fortuny fondée sur un retard important en une enquête sur l'existence d'un dommage.

7.80 En résumé, nous constatons qu'aucune des raisons avancées par les Communautés européennes ne démontre un manque de modération de la part du Ministère de l'économie. Au contraire, à la lumière de notre examen des faits qui ont été portés à notre connaissance, il apparaît que le Ministère de l'économie a agi avec prudence et circonspection, ce qui est un signe de modération, et non de manque de modération. Par conséquent, nous concluons que les Communautés européennes n'ont pas établi, en fait, que le Ministère de l'économie n'avait pas fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive.

7.81 À supposer pour les besoins de l'argumentation que l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* soit applicable à l'enquête visant l'huile d'olive, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas démontré que le Mexique n'avait pas satisfait à la prescription de cette disposition imposant d'exempter l'huile d'olive de l'imposition de droits compensateurs "à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'*Accord sur les subventions*". Les Communautés européennes n'ont pas non plus démontré que le Mexique n'avait pas fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive. En conséquence, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture*.

D. ARTICLE 12.4.1 DE L'*ACCORD SMC*

7.82 Les Communautés européennes affirment que le Mexique n'a pas exigé des parties intéressées qu'elles fournissent des résumés non confidentiels de leurs renseignements confidentiels et qu'il a donc agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*.

1. Arguments des parties

7.83 Les Communautés européennes affirment que le Mexique n'a pas exigé des parties intéressées qu'elles fournissent des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels qu'elles avaient communiqués au Ministère de l'économie, et que ces parties intéressées n'ont pas justifié le fait de n'avoir pas fourni lesdits résumés en invoquant des "circonstances exceptionnelles" au sens de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*.

7.84 Le Mexique affirme que les parties intéressées ont bien fourni des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels, conformément à l'article 12.4.1. Il fait valoir aussi que le système juridique mexicain permet aux représentants des parties intéressées d'avoir accès aux renseignements confidentiels, de sorte que, même si le dossier d'enquête n'avait pas comporté de résumés publics des renseignements fournis par une partie intéressée, les obligations et objectifs énoncés à l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* auraient été respectés.

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.85 L'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* est ainsi libellé:

12.4.1 Les autorités exigeront des Membres intéressés ou des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'ils en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de

comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdits Membres ou lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

7.86 L'article 12.4.1 dispose que l'autorité chargée de l'enquête exigera des Membres intéressés ou des parties intéressées qui communiquent des renseignements confidentiels qu'ils en donnent aussi des résumés non confidentiels qui seront versés au dossier. Les résumés seront "suffisamment détaillés pour permettre de *comprendre raisonnablement* la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel".

7.87 Lorsque le traitement confidentiel est demandé en ce qui concerne un document spécifique, nous estimons que la présentation d'une version publique de ce document, duquel les renseignements confidentiels ont simplement été supprimés, *peut* ne pas nécessairement satisfaire aux prescriptions énoncées à l'article 12.4.1. La raison en est que ce qui doit être résumé en application de l'article 12.4.1, ce sont les renseignements confidentiels. Il se peut que les parties non confidentielles restantes du document ne soient pas, en elles-mêmes, suffisantes pour permettre de "comprendre raisonnablement" la substance des renseignements confidentiels qui ont été supprimés, et ainsi, constituer un résumé adéquat de ces renseignements.

7.88 Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les renseignements qui restent dans la version publique d'un document seront suffisants, en eux-mêmes, pour constituer le résumé requis des renseignements confidentiels. En pareilles circonstances, aucun résumé supplémentaire ne serait exigé. Il est toutefois probable que ces circonstances seront limitées, puisque ce qu'exige l'*Accord SMC*, c'est que le résumé permette de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. En tout état de cause, il faut déterminer clairement, au cas par cas, le caractère suffisant de la version publique d'un document duquel les renseignements confidentiels ont été supprimés en tant que "résumé" des renseignements supprimés.

7.89 L'article 12.4.1 reconnaît qu'il peut y avoir des "circonstances exceptionnelles" dans lesquelles certains renseignements ne seront pas "susceptibles d'être résumés". Dans ces "circonstances exceptionnelles", les raisons pour lesquelles un résumé "ne peut être fourni *devront* être exposées". (pas d'italique dans l'original) Cette disposition impose une obligation à la partie intéressée qui demande le traitement confidentiel mais, à notre avis, elle impose aussi à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'exiger un exposé de ces raisons. Cela est compatible avec les constatations formulées par différents groupes spéciaux qui ont examiné la disposition équivalente de l'*Accord antidumping* (l'article 6.5.1).¹¹⁹ Nous jugeons le raisonnement suivi pour ce qui est de l'article 6.5.1 de cet *Accord* convaincant et applicable à l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*.¹²⁰

¹¹⁹ Le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* a dit ce qui suit:

"Bien que l'article 6.5.1 ne dispose pas expressément que "les autorités exigeront" des parties intéressées qu'elles exposent les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni, toute interprétation significative de l'article 6.5.1 veut que cette obligation incombe aux autorités chargées de l'enquête. Il n'est certes pas possible de conclure que l'obligation concernant la nécessité de fournir un exposé des raisons incombe exclusivement à la partie intéressée qui fournit les renseignements – et non aux autorités chargées de l'enquête –, puisque l'*Accord antidumping* ne s'adresse pas aux parties intéressées. L'*Accord antidumping* impose des obligations aux Membres de l'OMC et aux autorités chargées des enquêtes. Par conséquent, à notre avis, l'article 6.5.1 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'exiger des parties qui indiquent que des renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés qu'elles fournissent un exposé des raisons pour lesquelles un résumé ne peut être établi."

7.90 Nous notons aussi qu'en vertu de l'article 12.4.1, un tel exposé des raisons ne pourra remplacer un résumé non confidentiel que dans des circonstances "exceptionnelles". L'utilisation du mot "exceptionnel" signifie que les rédacteurs considéraient que les renseignements confidentiels devraient normalement pouvoir être résumés. En fait, la fourniture d'un résumé des renseignements confidentiels est censée être la norme, car c'est seulement dans des "circonstances exceptionnelles" que ce résumé ne pourra pas être fourni. Dans ces circonstances, le Membre intéressé ou la partie intéressée concerné devra expliquer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni.

7.91 Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux* a examiné les obligations incombant à l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle évaluait une affirmation selon laquelle un résumé ne pouvait pas être fourni, dans le cadre de la disposition équivalente de l'*Accord antidumping* (c'est-à-dire l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping*). Dans cette affaire, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

Il n'existe aucune disposition régissant expressément ce qui doit se passer au cas où l'autorité chargée de l'enquête estime qu'une demande de traitement confidentiel *est* justifiée, en dehors de l'obligation de traiter les renseignements en question comme confidentiels. Ni le texte de l'article 6.5 ni celui de l'article 6.5.1 n'énoncent d'obligation expresse concernant la *manière* dont l'autorité chargée de l'enquête devra prendre une décision au sujet de l'affirmation d'une partie selon laquelle un résumé des renseignements confidentiels ne peut être fourni, ou la manière dont elle devrait ou doit communiquer toute décision prise sur cette question.¹²¹ (notes de bas de page omises) (italique dans l'original)

7.92 Nous ne souscrivons pas au raisonnement qui précède car, bien que l'article 12.4.1 n'énonce pas de mécanisme spécifique au moyen duquel l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer une affirmation selon laquelle un résumé ne peut être fourni, le texte de l'article 12.4.1 indique néanmoins clairement la base de cette évaluation: l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner les raisons invoquées pour ne pas fournir de résumé des renseignements confidentiels, et déterminer si, de fait, ces raisons constituent des circonstances "exceptionnelles". En examinant la mesure dans laquelle un Membre intéressé ou une partie intéressée a montré l'existence de circonstances exceptionnelles, l'autorité chargée de l'enquête peut déterminer si le Membre intéressé ou la partie intéressée a démontré qu'un résumé ne pouvait être fourni.

7.93 Avant de nous pencher sur les faits de la cause en l'espèce, nous examinons brièvement l'argument du Mexique selon lequel le système mexicain donne à certains représentants des parties intéressées accès aux renseignements confidentiels, ce qui signifie que même si aucun résumé public n'était fourni, "l'obligation et l'objectif établis à l'article 12 de l'*Accord SMC* seraient, en tout état de cause, respectés".¹²²

Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.213. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.379, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.135.

¹²⁰ Conformément à des groupes spéciaux antérieurs (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.351), ainsi qu'à la Déclaration ministérielle sur le règlement des différends conformément à l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ou à la *Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, nous serons guidés par la jurisprudence de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux concernant les obligations énoncées à l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping*, qui est identique à l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*.

¹²¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.382.

¹²² *Mexique – Première communication écrite*, paragraphe 86.

7.94 Le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a rejeté un argument semblable voulant que le système de divulgation limitée du Mexique dispense ce dernier de respecter l'obligation, énoncée à l'article 6.5 de l'*Accord antidumping*, d'exiger des résumés des renseignements confidentiels.¹²³ Nous partageons l'avis de ce groupe spécial et nous ne voyons rien dans le texte de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* qui étaye la proposition avancée par le Mexique. Nous adoptons donc la déclaration suivante formulée par le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*:

Cela étant, même si un tel système de divulgation limitée est sans doute envisagé à l'article [12.4.1 de l'*Accord SMC*] et peut certainement servir à compléter les mesures prises par un Membre pour respecter ses obligations au titre de l'article [12.4.1 de l'*Accord SMC*], nous ne voyons rien dans le texte de cette disposition qui indique que le fait d'accorder à des personnes remplissant certaines conditions un accès limité à l'ensemble du dossier confidentiel permet de déroger aux obligations énoncées à l'article [12.4.1 de l'*Accord SMC*], ou de remplacer ces obligations qui imposent aux autorités chargées de l'enquête d'exiger un exposé des raisons de traiter des renseignements d'une manière confidentielle et, si un tel traitement est justifié, d'exiger des résumés non confidentiels de ces renseignements ou, à titre subsidiaire, d'exiger un exposé des raisons pour lesquelles de tels résumés des renseignements ne peuvent pas être fournis. (notes de bas de page omises)¹²⁴

7.95 Dans les communications qu'il nous a présentées, le Mexique a fait valoir que le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* étayait sa position selon laquelle son système d'accès assurait le respect de ses obligations au titre de l'article 12.4.1.¹²⁵ Compte tenu du passage précité, nous ne souscrivons pas à la description faite par le Mexique des conclusions de ce groupe spécial. Bien que ce groupe spécial ait finalement constaté que le Mexique n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'*Accord antidumping*, il ne s'est pas appuyé sur les arguments du Mexique relatifs à son système d'accès.

7.96 Nous examinons maintenant si, en l'espèce, le Mexique a exigé des résumés non confidentiels satisfaisant aux prescriptions de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*. Alors que le dossier administratif ne nous avait pas été présenté en totalité, nous avons demandé au Mexique de nous communiquer certains documents, dont les Communautés européennes avaient spécifiquement allégué qu'ils ne contenaient pas de résumés non confidentiels des renseignements confidentiels versés au dossier administratif.¹²⁶ Le Mexique nous a communiqué, et a communiqué aux Communautés européennes, les documents demandés.¹²⁷ Nous constatons, s'agissant des documents que nous avons examinés, qu'il y a une "version publique" de chacun des documents présentés qui contenaient des

¹²³ Là encore, dans le cadre de l'examen de la disposition équivalente de l'*Accord antidumping*.

¹²⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.398.

¹²⁵ Par exemple, au paragraphe 81 a) de sa deuxième communication écrite, le Mexique dit ce qui suit:

"Nous réaffirmons que, comme cela est indiqué dans le rapport final du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, même si les résumés n'avaient pas été suffisamment détaillés, le Mexique n'aurait commis aucune violation parce que son système d'accès aux renseignements confidentiels vient parfaitement en complément pour assurer le respect de ses obligations au titre de l'article 12.4 de l'*Accord SMC*."

¹²⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 105 et 106.

¹²⁷ Demande présentée par Fortuny (version publique) (pièce MEX-41A); réponse au questionnaire et annexe jointe à la demande présentée par Fortuny (version publique) (pièce MEX-41B); lettre de Fortuny datée du 9 novembre 2004 (version publique) (pièce MEX-42A); Appendice 2 de la lettre de Fortuny (version publique) (pièce MEX-42B); communication de Distribuidora Ybarra (version publique) (pièce MEX-43A); notification de l'ouverture d'une enquête et envoi de la demande aux Communautés européennes (pièce MEX-44).

renseignements confidentiels. Les versions publiques de tous ces documents sont constituées des documents originaux desquels tous les renseignements confidentiels ont simplement été supprimés. Aucun de ces documents ne contient de résumé des renseignements confidentiels supprimés.

7.97 Nous rappelons que l'article 12.4.1 exige, en premier lieu, que la partie qui fournit des renseignements donne un résumé de ceux dont elle allègue qu'ils sont confidentiels. Le résumé doit être suffisant pour permettre de comprendre raisonnablement la substance de ces renseignements. Le Mexique ne conteste pas qu'aucun résumé indépendant des renseignements confidentiels n'a pas été fourni. Son argument consiste plutôt à dire que les versions "publiques" des documents, en elles-mêmes, constituent les résumés non confidentiels satisfaisant aux prescriptions de l'article 12.4.1. À cet égard, le Mexique dit ce qui suit:

[La] seule chose qui manque est le contenu entre crochets, qui se limite à des chiffres et à quelques mots ou phrases, si bien que, même si ces chiffres et ces mots n'apparaissent pas, les résumés non confidentiels sont suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel.¹²⁸

7.98 Nous n'acceptons pas la description faite par le Mexique des versions publiques en question. Certes, il est peut-être possible, dans certains cas, de comprendre raisonnablement les renseignements supprimés en examinant les renseignements non confidentiels qui les entourent, mais il est fréquent que cela ne soit pas le cas. Par exemple, dans sa réponse à une demande de renseignements additionnels¹²⁹, Fortuny a supprimé des renseignements importants concernant: ses activités (y compris des détails concernant l'équipement, l'achat des matières premières et leur source, les rendements et la distribution); le processus de production de l'huile d'olive vierge; la nature du dommage allégué; ainsi que les plans et tentatives de relance de la production. Aucun résumé n'a été donné en ce qui concerne les renseignements supprimés et nous ne jugeons pas possible de comprendre raisonnablement les *renseignements supprimés* en lisant la version publique du document.¹³⁰ Eu égard à l'importance des suppressions dans certains documents et à l'absence de résumés spécifiques des renseignements supprimés, quels qu'ils soient, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas exigé des Membres intéressés et des parties intéressées qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de "comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", conformément à l'article 12.4.1.

7.99 Nous examinons ensuite le point de savoir si une partie ayant communiqué des documents non confidentiels desquels des renseignements confidentiels avaient été supprimés a invoqué l'existence de "circonstances exceptionnelles" et a expliqué les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni, comme le prévoit la dernière phrase de l'article 12.4.1. La position des Communautés européennes dans la présente procédure est qu'aucune partie intéressée n'a invoqué de "circonstances exceptionnelles". Cependant, notre examen des documents versés au dossier révèle que certaines parties intéressées, à savoir Fortuny et Ybarra, dans les lettres qui accompagnaient les renseignements communiqués au Ministère de l'économie, ont affirmé que les renseignements pour lesquels le traitement confidentiel était demandé ne pouvaient pas faire l'objet d'un résumé.

¹²⁸ Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 81 a).

¹²⁹ Pièce MEX-42A.

¹³⁰ L'existence de semblables suppressions massives non accompagnées de résumés est manifeste dans d'autres documents, y compris la demande présentée par Fortuny (version publique), pièce MEX-41A (voir, par exemple, les caviardages effectués aux paragraphes 86 et 93), ainsi que la réponse au questionnaire et l'annexe jointe à la demande présentée par Fortuny (version publique), dans lesquelles des renseignements contenus dans les paragraphes 19 à 26 ont été supprimés sans faire l'objet d'un résumé.

7.100 Par exemple, la lettre d'accompagnement de la demande présentée par Fortuny contient la déclaration suivante:

Il est nécessaire de préciser qu'il n'est pas possible d'établir des résumés publics des renseignements et documents qui ont été classés comme étant confidentiels en raison de la nature de ces renseignements et documents. Par ailleurs, il est nécessaire de souligner que la consultation de la version publique des documents présentés permet de comprendre raisonnablement et intégralement ce qui est exposé.¹³¹

7.101 Nous estimons que les déclarations générales de cette sorte ne sont pas suffisantes car elles constituent une affirmation non étayée, et non un exposé des raisons comme l'exige l'article 12.4.1. En l'espèce, dans aucun des documents comportant des demandes générales de traitement confidentiel qui nous ont été communiqués, il n'y a de tentative pour expliquer l'existence de circonstances exceptionnelles qui faisaient qu'il était impossible de résumer les renseignements spécifiques et variés pour lesquels le traitement confidentiel était demandé. Par voie de conséquence, ces documents ne comportent aucune base qui aurait permis au Ministère de l'économie de parvenir à une conclusion sur le point de savoir s'il existait ou non, en fait, des "circonstances exceptionnelles".

7.102 Sur la base du raisonnement qui précède, nous concluons que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC*.

E. ARTICLE 12.8 DE L'*ACCORD SMC*

7.103 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 12.8 de l'*Accord SMC* parce que le Ministère de l'économie n'a pas informé les Membres intéressés et les parties intéressées des "faits essentiels examinés qui constituer[ai]ent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives", comme l'exige cette disposition.

1. Arguments des parties

7.104 Les Communautés européennes allèguent que le Ministère de l'économie n'a fourni aucune communication écrite aux Membres intéressés ni aux parties intéressées pour les informer des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives", comme l'exige l'article 12.8 de l'*Accord SMC*, et que le Mexique a donc agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de cette disposition.¹³²

7.105 Le Mexique nie toute absence de divulgation et fait valoir que le Ministère de l'économie a procédé à la divulgation requise par l'intermédiaire de la décision préliminaire.¹³³ Il maintient qu'aucune divulgation supplémentaire n'était nécessaire parce qu'aucun fait essentiel nouveau n'avait été recueilli entre la publication de la décision préliminaire et celle de la décision finale, laquelle constituait le fondement des mesures définitives.¹³⁴ À cet égard, le Mexique dit que le Ministère de l'économie a soumis Fortuny à une vérification après la publication de la décision préliminaire et que cette vérification n'a fait que confirmer les renseignements que Fortuny avait communiqués auparavant, ce qui explique que ladite vérification n'a fait apparaître aucun fait essentiel nouveau. Il

¹³¹ Demande présentée par Fortuny (version publique), pièce MEX-41A. Des déclarations semblables ont été faites par Fortuny dans sa réponse à la Previcón (version publique), pièce MEX-46A, et par Ybarra dans la communication de Distribuidora Ybarra (version publique), pièce MEX-43A, et dans la réponse de Distribuidora Ybarra à la demande de renseignements, pièce MEX-52C.

¹³² Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 108 et 109.

¹³³ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 92 à 94.

¹³⁴ Mexique – Réponse à la question n° 35 du Groupe spécial; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 93 citant la réponse du Mexique à la question n° 32 du Groupe spécial.

fait valoir que le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique* étaye sa position, ce groupe spécial ayant constaté qu'on pouvait satisfaire aux prescriptions de l'article 12.8 de différentes manières en fonction des faits de la cause, y compris par la publication d'une détermination préliminaire.¹³⁵

7.106 En réponse à l'argument du Mexique selon lequel la décision préliminaire du Ministère de l'économie constituait la divulgation des "faits essentiels", les Communautés européennes font valoir que cette décision n'était pas adaptée à cet objectif, entre autres choses parce qu'il n'était pas indiqué qu'elle remplissait cette fonction.¹³⁶

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.107 L'article 12.8 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

7.108 Nous rappelons qu'en tant que partie qui formule l'allégation, les Communautés européennes assument la charge d'établir *prima facie* l'existence de l'incompatibilité alléguée. De ce point de vue, nous notons que le principal désaccord entre les parties est factuel et porte sur la question de savoir si la décision préliminaire du Ministère de l'économie a satisfait à la prescription de l'article 12.8 imposant de divulguer les "faits essentiels". En particulier, le Mexique n'affirme pas que le Ministère de l'économie a fourni aux Membres intéressés et aux parties intéressées un document sur les "faits essentiels" élaboré spécialement, mais présente plutôt la décision préliminaire comme le moyen par lequel il s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 12.8. Les Communautés européennes, pour leur part, ne font pas valoir qu'il n'y a pas eu de décision préliminaire ni que l'article 12.8 impose l'obligation de produire un "document sur les faits essentiels" distinct. En revanche, elles soutiennent que la décision préliminaire n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 12.8, d'une part parce qu'il n'était pas indiqué qu'elle remplissait cette fonction et, d'autre part, parce que des éléments de preuve factuels, dont certains constituaient certainement des "faits essentiels" nouveaux, ont été recueillis après la publication de cette décision.¹³⁷

7.109 Les Communautés européennes font valoir qu'une détermination préliminaire ne pourrait "presque jamais" représenter une divulgation adéquate des faits essentiels, entre autres choses parce que des renseignements confidentiels propres à une société ne peuvent être révélés dans un tel document public et parce qu'une détermination préliminaire fournit la justification des mesures provisoires et qu'il pourrait y avoir après cette détermination préliminaire d'autres enquêtes factuelles susceptibles de faire apparaître des "faits essentiels nouveaux ou ayant changé".¹³⁸ Elles n'affirment pas qu'une détermination préliminaire ne peut *jamais*, en droit, satisfaire à la prescription en matière de divulgation de l'article 12.8, mais font valoir que dans l'enquête visant l'huile d'olive, le Ministère de l'économie a commis une erreur en droit en n'informant pas les parties que la décision préliminaire remplissait cette fonction, les privant ainsi de la possibilité de "défendre leurs intérêts", comme l'exige l'article 12.8.¹³⁹ Le Mexique fait valoir que des groupes spéciaux précédents, en particulier le Groupe

¹³⁵ Mexique – Réponse aux questions n° 32 et 35 du Groupe spécial.

¹³⁶ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 64.

¹³⁷ *Ibid.*, paragraphes 64 à 68; Communautés européennes – Réponse à la question n° 33 du Groupe spécial.

¹³⁸ Communautés européennes – Réponse à la question n° 33 du Groupe spécial.

¹³⁹ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 33.

spécial chargé d'examiner l'affaire *Argentine – Carreaux en céramique*, ont bien précisé que la divulgation prévue à l'article 12.8 pouvait se faire par l'intermédiaire des déterminations préliminaires, et que, dans le cas de l'enquête visant l'huile d'olive, cela était suffisant parce qu'aucun des faits essentiels n'avait changé entre les déterminations préliminaire et finale. Par conséquent, la question précise que soulève la présente allégation est celle de savoir si les Communautés européennes ont établi que la décision préliminaire rendue dans l'enquête visant l'huile d'olive n'a pas satisfait à l'obligation de divulgation énoncée à l'article 12.8.

7.110 Nous commençons notre analyse en examinant le sens ordinaire de l'expression "faits essentiels" qui figure à l'article 12.8 et, à cet égard, nous partageons l'avis du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Guatemala – Ciment II*, selon lequel les "faits essentiels" ne sont pas simplement les faits, quels qu'ils soient, figurant dans le dossier.¹⁴⁰ Comme les termes mêmes de l'article 12.8 l'indiquent clairement, les "faits essentiels" sont plutôt les faits particuliers qui "constitu[ent] le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Autrement dit, il s'agit des faits spécifiques qui sous-tendent les constatations et conclusions finales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les trois éléments essentiels – subventionnement, dommage et lien de causalité – dont la présence conditionne l'application de mesures définitives. Par conséquent, tout en prenant note des constatations du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* selon lesquelles une détermination préliminaire est un moyen possible de procéder à la divulgation requise, nous estimons qu'il n'en sera pas nécessairement ainsi dans tous les cas. En particulier, si des "faits essentiels" nouveaux, c'est-à-dire des faits qui entraînent un changement dans les constatations de l'autorité concernant le subventionnement, le dommage ou le lien de causalité, sont incorporés dans le dossier après la publication de la détermination préliminaire, alors cette détermination ne pourrait par définition satisfaire à l'obligation de divulgation énoncée à l'article 12.8.

7.111 L'allégation des Communautés européennes va dans le même sens. Ces dernières ne contestent pas la possibilité en tant que telle de procéder à la divulgation au titre de l'article 12.8 par l'intermédiaire d'une détermination préliminaire, mais font plutôt valoir que dans l'enquête visant l'huile d'olive, la détermination préliminaire ne suffisait pas à cette fin compte tenu des faits, à savoir que le Ministère de l'économie avait obtenu un large volume d'éléments factuels après avoir publié la décision préliminaire, y compris à l'occasion de la vérification dont Fortuny avait fait l'objet. En particulier, les Communautés européennes mentionnent trois documents, les pièces MEX-42A, 51D et 51E1, dont elles affirment qu'ils ont été communiqués après la publication de la décision préliminaire et qu'ils contiennent des données fondamentales concernant Fortuny.¹⁴¹ Toutefois, elles soutiennent "ne pas être en mesure de dire effectivement s'il s'agissait de faits essentiels car dans les versions des documents communiquées par le Mexique, les renseignements confidentiels ont été supprimés".¹⁴² Elles disent néanmoins qu'"il est difficile d'imaginer que parmi ces données, il n'y avait pas de renseignements qui ne constituaient pas des "faits essentiels"¹⁴³, et qu'en outre les parties intéressées n'étaient pas informées que la décision préliminaire remplissait la fonction de divulgation prévue à l'article 12.8.

¹⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.229. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire du *Ciment* s'est prononcé sur la disposition correspondante, à savoir l'article 6.9, de l'*Accord antidumping*. Étant donné que cette disposition et l'article 12.8 de l'*Accord SMC* ont un libellé identique, nous considérons que le raisonnement de ce groupe spécial est pleinement applicable à la question dont nous sommes saisis. Ce groupe spécial a mis en lumière le fait que la disposition en question portait sur la désignation des faits figurant dans le dossier qui étaient "importants" pour la détermination établie par l'autorité. Selon ses termes, "[u]ne partie intéressée ne saura pas si un fait donné est "important" ou non si les autorités chargées de l'enquête n'ont pas indiqué explicitement qu'il s'agit de l'un des "faits essentiels" sur lesquels se fondera leur décision d'imposer ou non des mesures définitives". *Id.*, paragraphe 8.229.

¹⁴¹ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphes 34 à 37.

¹⁴² *Ibid.*, paragraphe 35.

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphe 37.

7.112 En ce qui concerne ce dernier argument des Communautés européennes, à savoir que conformément à l'article 12.8, le Ministère de l'économie aurait dû informer les parties intéressées que la décision préliminaire remplissait la fonction de divulgation prévue à l'article 12.8, les Communautés européennes indiquent qu'il s'agit d'un problème de régularité de la procédure. En particulier, elles affirment que les parties intéressées, du fait qu'elles ne savaient pas que la décision préliminaire remplissait cette fonction, n'ont pas eu la possibilité de "défendre leurs intérêts" en fonction des "faits essentiels" figurant dans cette décision.¹⁴⁴ Cependant, le dossier de l'enquête n'étaye pas cette affirmation. Au contraire, la décision finale décrit un certain nombre d'étapes de l'enquête qui ont suivi la publication de la détermination préliminaire et pendant lesquelles les parties ont eu la possibilité d'exposer leur point de vue, y compris en ce qui concerne spécifiquement la décision préliminaire. Ces étapes, qui sont résumées aux paragraphes 29 à 69 de la décision finale, ont consisté notamment en des réunions techniques entre le Ministère de l'économie et certaines parties intéressées en une invitation du Ministère de l'économie à présenter par écrit des arguments et des éléments de preuve en rapport avec la décision préliminaire, en des consultations entre les autorités communautaires et le gouvernement mexicain, en une audition publique et en la possibilité, après cette audition, de présenter d'autres communications écrites concernant tout aspect de la procédure.

7.113 En fait, ce qu'affirment les Communautés européennes, ce n'est pas que les parties intéressées n'ont pas eu la possibilité de présenter leur point de vue en ce qui concerne la décision préliminaire en tant que telle, mais plutôt qu'elles n'ont pas eu la possibilité de présenter leur point de vue en ce qui concerne cette décision en tant que document divulguant les "faits essentiels" au titre de l'article 12.8. Étant donné que la décision préliminaire indiquait que les faits qui y étaient consignés constituaient le fondement des déterminations préliminaires de l'existence d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité, et étant donné les nombreuses possibilités offertes aux parties intéressées, après la publication de la décision préliminaire, de présenter tous les éléments de preuve et arguments qu'elles désiraient, nous ne considérons pas que les Communautés européennes ont établi que les parties intéressées avaient été privées de la possibilité de défendre leurs intérêts en ce qui concerne les "faits essentiels".¹⁴⁵

7.114 Nous abordons maintenant l'aspect factuel de la présente allégation, à savoir que le Ministère de l'économie a presque certainement obtenu des "faits essentiels" nouveaux après sa détermination préliminaire, mais n'a pas divulgué ces faits. Étant donné que les Communautés européennes sont la partie qui établit l'allégation, elles assument la charge d'indiquer tout fait particulier versé au dossier de l'affaire de l'huile d'olive qui n'a pas été divulgué dans la décision préliminaire mais n'en constitue pas moins un "fait essentiel" sur lequel le Ministère de l'économie s'est appuyé pour faire ses déterminations finales en ce qui concerne le subventionnement, le dommage et/ou le lien de causalité. Tout "fait essentiel" de ce type qui n'a pas été divulgué et sur lequel le Ministère de l'économie s'est appuyé devrait apparaître dans la décision finale.

7.115 À cet égard, nous notons que dans leur deuxième communication écrite, les Communautés européennes ont mentionné plusieurs pièces qui avaient été communiquées au Ministère de l'économie après la publication de la décision préliminaire et qui, selon elles, devaient contenir des faits essentiels. Toutefois, elles n'ont indiqué aucune détermination particulière figurant dans la décision finale qui était fondée sur les renseignements contenus dans ces pièces. En réponse à une question directe du Groupe spécial, qui leur demande d'indiquer les "faits essentiels" spécifiques qui n'ont pas été inclus dans la décision préliminaire mais font partie du fondement de la détermination figurant dans la décision finale, les Communautés européennes se contentent de brèves affirmations

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 33.

¹⁴⁵ Nous rappelons ici que les questions fondamentales dont traitent les déterminations préliminaires sont les mêmes que celles dont traitent les déterminations finales, à savoir le subventionnement, le dommage et le lien de causalité.

formulées en termes généraux faisant référence à des documents volumineux sans faire référence au moindre fait spécifique figurant dans le dossier, et ne tentent pas de démontrer que des faits nouveaux ont changé le fondement des déterminations du Ministère de l'économie concernant les éléments clés – subventionnement, dommage et/ou lien de causalité – dans la décision finale par rapport à la décision préliminaire.¹⁴⁶ En conséquence, nous ne constatons pas que les Communautés européennes ont établi *prima facie* que le Ministère de l'économie n'avait pas divulgué les "faits essentiels" comme l'exige l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.

7.116 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.8 de l'*Accord SMC*.

F. ARTICLE 11.11 DE L'*ACCORD SMC*

7.117 Les Communautés européennes affirment que le Mexique n'a pas terminé son enquête dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après son ouverture, en violation de l'article 11.11 de l'*Accord SMC*.

1. Arguments des parties

7.118 Les Communautés européennes affirment que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11.11 de l'*Accord SMC*, parce que l'enquête a duré plus de 24 mois. En particulier, elles font valoir que l'enquête a été ouverte le 2 juillet 2003¹⁴⁷ et a été terminée le 1^{er} août 2005. La position des Communautés européennes est que l'article 11.11 contient une limite absolue (18 mois) concernant la durée d'une enquête et que le Mexique a dépassé cette limite.¹⁴⁸

7.119 Le Mexique ne nie pas que son enquête a duré plus de 18 mois. Il fait valoir que le but de l'article 11.11 est de "protéger les parties intéressées contre un retard ou une inaction injustifiés" et que les retards ont eu pour cause les demandes de prorogation présentées par les parties intéressées et les demandes visant à ce que le Ministère de l'économie prenne en considération des renseignements

¹⁴⁶ La question n° 120 du Groupe spécial est ainsi libellée: "Veuillez indiquer quels "faits essentiels" spécifiques n'étaient pas inclus dans la décision préliminaire, mais faisaient partie du fondement des déterminations figurant dans la décision finale."

Les Communautés européennes indiquent dans leur réponse que "[d]e par sa nature, la décision préliminaire ne peut constituer la divulgation de faits essentiels qui se sont produits après cette décision et concernaient entre autres les questions suivantes:

- la base des changements intervenus après la décision préliminaire dans le niveau et la forme des droits et dans la méthode suivie pour calculer les marges de subventionnement et les marges de dommage, ainsi que dans la méthode d'établissement du niveau du droit;
- les résultats des enquêtes sur le terrain, en particulier dans les locaux de l'exportateur des CE Borges, dont il a été constaté qu'il n'avait pas été intégré, ce qui a encore étayé la demande d'analyse de la transmission présentée par les CE, ainsi que dans les locaux de Fortuny, qui n'a pas fait l'objet d'une enquête appropriée; et
- les observations de Distribuidora au sujet des prix et des coûts de Fortuny."

¹⁴⁷ Nous notons la constatation que nous avons formulée plus tôt au paragraphe 7.31, à savoir que l'enquête a été ouverte le 17 juillet 2003. Cependant, qu'elle ait été ouverte le 2 ou le 17 juillet 2003, l'enquête a de toute façon duré plus de 18 mois, de sorte que cette constatation antérieure n'a pas d'effet significatif sur l'allégation de fond des Communautés européennes au titre de l'article 11.11 de l'*Accord SMC*.

¹⁴⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 113; Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 74.

supplémentaires à des stades avancés de l'enquête. Par conséquent, aucun retard dans l'enquête n'a compromis le but de l'article 11.11.¹⁴⁹

2. Raisonement du Groupe spécial

7.120 L'article 11.11 est ainsi libellé:

Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et *en tout état de cause*, dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture. (pas d'italique dans l'original)

7.121 Nous considérons que la prescription énoncée à l'article 11.11 est claire et sans équivoque. Cette disposition énonce tout d'abord une règle générale – à savoir que les enquêtes doivent être terminées dans un délai d'un an – puis prévoit une exception limitée et conditionnelle. En particulier, dans des "circonstances spéciales", une enquête peut être prolongée, mais "en tout état de cause" la période totale d'enquête ne peut pas dépasser 18 mois. Nous ne voyons aucun fondement dans cette disposition (ni aucune autorisation dans une quelconque autre partie de l'*Accord SMC*) qui permette de prolonger une enquête au-delà de 18 mois pour quelque raison que ce soit, y compris des demandes des parties intéressées.

7.122 En ce qui concerne les faits de la cause, bien qu'il ne soit pas d'accord avec les Communautés européennes au sujet de la date exacte d'ouverture (voir la section VII.B, *supra*), le Mexique ne nie pas que l'enquête sur l'huile d'olive a duré plus longtemps que le maximum de 18 mois prévu à l'article 11.11. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut, selon laquelle la date d'ouverture était le 17 juillet 2003. En conséquence, la durée totale de l'enquête a été de plus de 24 mois, c'est-à-dire bien supérieure au maximum absolu de 18 mois.

7.123 Nous constatons que l'enquête menée par le Mexique en l'espèce a été terminée plus de 18 mois après la date de son ouverture et que l'article 11.11 ne permet une telle prolongation en aucune circonstance. Pour cette raison, nous concluons que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 11.11 de l'*Accord SMC*.

G. ARTICLES 1^{ER} ET 14 DE L'*ACCORD SMC*

7.124 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC* en n'ayant pas "calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et en n'ayant pas appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*".

1. Arguments des parties

7.125 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC* en n'ayant pas "calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et [en n'ayant pas] appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*".¹⁵⁰ Dans les communications qu'elles nous ont présentées à l'appui de cette allégation, les Communautés européennes font valoir que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 14 parce que le Ministère de l'économie n'a pas effectué d'analyse de la "transmission" pour déterminer dans quelle mesure les avantages dont ont

¹⁴⁹ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 101 à 106.

¹⁵⁰ WT/DS341/2, point 6.

bénéficié les oléiculteurs pour la production d'huile d'olive ont été transmis aux exportateurs d'huile d'olive à destination du Mexique.¹⁵¹ En particulier, elles font valoir qu'une analyse de la "transmission" était nécessaire pour les raisons suivantes: 1) l'huile obtenue par simple broyage des olives était un intrant incorporé dans le produit finalement exporté; et 2) les personnes auxquelles les mesures compensatoires ont été imposées (désignées par les Communautés européennes comme étant les exportateurs) n'étaient pas liées aux bénéficiaires initiaux de la subvention, à savoir les oléiculteurs, et le produit avait fait l'objet de transactions réalisées dans des conditions de pleine concurrence entre les uns et les autres.¹⁵² Selon les Communautés européennes, les olives sont un intrant utilisé dans la production d'huile d'olive et l'huile d'olive obtenue par extraction est un intrant incorporé dans l'huile d'olive exportée vers le Mexique, parce que l'huile extraite devait subir un traitement ultérieur (raffinage, coupage, embouteillage, emballage) avant d'être exportée.¹⁵³ En réponse à une question que nous leur avons posée, les Communautés européennes ont précisé qu'à leur avis, une analyse de la "transmission" était requise même quand seule la deuxième des deux conditions était remplie, c'est-à-dire quand les exportateurs d'huile d'olive n'étaient pas liés aux oléiculteurs bénéficiaires des subventions.¹⁵⁴

7.126 En ce qui concerne leur allégation d'incompatibilité avec l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, les Communautés européennes font valoir que la question cruciale est de savoir si l'huile d'olive importée au Mexique en provenance des Communautés européennes est "subventionnée" au sens de l'*Accord SMC*. Selon les Communautés européennes, bien que l'*Accord SMC* ne dise pas grand-chose sur le rapport entre la subvention et le produit du point de vue de la compensation, l'article VI:3 du *GATT de 1994* énonce clairement que des droits compensateurs ne peuvent être imposés que lorsqu'il y a une "prime ou ... subvention ... à la fabrication, à la production ou à l'exportation [d'un] produit [importé]", de sorte que "la subvention doit être lié[e] à une certaine activité concernant le produit".¹⁵⁵ Nous notons ici, cependant, que les Communautés européennes ne formulent aucune *allégation* au titre de l'article VI:3 du *GATT de 1994* s'agissant de la question de la "transmission". En ce qui concerne les articles 1^{er} et 14, les Communautés européennes font valoir que "l'*Accord* a en fait beaucoup à dire sur ... la notion d'avantage", tout d'abord à l'article premier qui fait explicitement de l'avantage un élément de "la notion de subvention"¹⁵⁶, puis à l'article 14, qui "est consacré au "calcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire"". ¹⁵⁷ Les Communautés européennes disent ensuite que ce qui doit être "neutralisé" au sens de l'article VI:3 du *GATT de 1994*, c'est l'avantage conféré par la subvention.¹⁵⁸ Elles précisent que "l'avantage est visé par l'article 1.1 de l'*Accord*, qui le définit comme étant l'un des éléments fondamentaux du concept de subvention"¹⁵⁹ et que "l'avantage est aussi visé par l'article 14" qui, en "énonç[ant] des règles explicites applicables aux méthodes de calcul de l'avantage, n'altère en rien la notion de transmission telle que les CE l'ont précisée".¹⁶⁰ Les Communautés européennes font valoir en outre que "l'article 14 établit indubitablement le principe voulant que le calcul de la subvention soit fondé absolument sur les réalités commerciales et ... que ce soit sur ces réalités que se fonde la notion de transmission".¹⁶¹

7.127 Les Communautés européennes font valoir que parce que la subvention a été accordée aux producteurs d'olives, alors que d'autres personnes ont exporté le produit, à savoir l'huile d'olive, vers

¹⁵¹ Voir, par exemple, Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 121, 128 et 135; réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

¹⁵² Communautés européennes – Réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ Communautés européennes – Réponse à la question n° 121 du Groupe spécial.

¹⁵⁵ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 123 et 124.

¹⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 125.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 127.

¹⁵⁹ Communautés européennes – Réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

le Membre qui appliquait la mesure compensatoire, les autorités chargées de l'enquête devaient établir que la subvention avait été transmise aux autres personnes.¹⁶² Elles citent le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Viande de porc canadienne*, relevant du *GATT de 1947*, qui, selon elles, indique qu'il fallait déterminer l'existence d'une transmission de la subvention des éleveurs de porcs aux producteurs de viande de porc en examinant dans quelle mesure les prix du produit subventionné utilisé comme intrant (les porcs vivants) étaient inférieurs aux niveaux du marché lors de la vente de cet intrant aux producteurs du produit transformé visé par l'enquête (la viande de porc). Les Communautés européennes font valoir en outre que le critère des ventes dans des conditions de pleine concurrence a été établi par l'Organe d'appel dans le contexte de la privatisation des entreprises d'État subventionnées. Dans ce contexte, selon les CE, "le critère des ventes dans des conditions de pleine concurrence était couplé à celui des ventes à "la juste valeur marchande"¹⁶³.

7.128 Le Mexique fait valoir qu'aucune analyse de la transmission n'était nécessaire dans l'enquête visant l'huile d'olive. Selon lui, le programme de subventions en cause était une subvention directe à la production du produit importé, à savoir l'huile d'olive, et avait été notifié en tant que tel par les Communautés européennes au Comité de l'agriculture de l'OMC.¹⁶⁴ Le Mexique affirme qu'étant donné que l'enquête ne portait pas sur un produit utilisé comme intrant (les olives) mais sur l'huile d'olive, qui était précisément le produit exporté vers le Mexique, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue d'effectuer une analyse de la transmission.¹⁶⁵ Il fait observer que le produit qui était visé par l'enquête était l'huile d'olive sous toutes ses formes, de l'huile de premier broyage à l'huile coupée et raffinée.¹⁶⁶ Le Mexique fait valoir que le règlement communautaire portant création du programme et les modifications y relatives montrent clairement que ce programme concernait une subvention visant l'huile d'olive et non pas les olives.¹⁶⁷ Il fait valoir que pour ces raisons, la jurisprudence concernant la transmission établie dans les différends *États-Unis – Viande de porc canadienne* et *États-Unis – Bois de construction résineux IV* n'est pas applicable en l'espèce.¹⁶⁸

7.129 En ce qui concerne les dispositions de l'*Accord SMC* citées par les Communautés européennes, le Mexique fait valoir que ni l'article 1^{er} ni l'article 14 ne contiennent d'obligation d'effectuer une analyse de la transmission comme l'allèguent les Communautés européennes. S'agissant de l'article premier, le Mexique estime que le texte de cet article ne prescrit aucunement de fournir une explication motivée de l'existence d'une subvention ni de la nécessité d'entreprendre une analyse de la transmission de l'avantage. Au lieu de cela, l'article premier établit uniquement, de manière conceptuelle, quels éléments doivent être présents pour que l'existence d'une subvention soit déterminée.¹⁶⁹ Le Mexique rappelle que les Communautés européennes ne font pas valoir devant le Groupe spécial que le régime d'aide concernant l'huile d'olive n'était pas une subvention.¹⁷⁰ S'agissant de l'article 14, le Mexique fait valoir que cette disposition ne contient ni n'envisage aucune obligation d'effectuer une analyse de la transmission de l'avantage conféré par une subvention, ne donnant plutôt que des lignes directrices pour le calcul d'un avantage.¹⁷¹

¹⁶² Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 128.

¹⁶³ *Ibid.*, paragraphes 130 et 131, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande de porc canadienne* et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*.

¹⁶⁴ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 119 et suivants; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphes 105 et suivants.

¹⁶⁵ Mexique – Réponse à la question n° 43 du Groupe spécial.

¹⁶⁶ Mexique – Réponse aux questions n° 122 et 123 du Groupe spécial.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Mexique – Réponse à la question n° 57 du Groupe spécial.

¹⁶⁹ Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 120.

¹⁷⁰ *Ibid.*, citant la réponse des Communautés européennes à la question n° 47 du Groupe spécial.

¹⁷¹ Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 121.

2. Raisonnement du Groupe spécial

- a) "Transmission" des avantages conférés par la subvention
- i) *Analyse de la "transmission" dans le droit de l'OMC*

7.130 Nous commençons notre analyse en examinant le fondement, dans le droit de l'OMC, de l'obligation d'effectuer une analyse de la transmission dans une enquête en matière de droits compensateurs. Cette question a été examinée spécifiquement dans deux différends antérieurs, notamment dans le différend *États-Unis – Viande de porc canadienne*, relevant du *GATT de 1947*, et plus récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.¹⁷² Ces deux différends ont établi que l'article VI:3 du *GATT* imposait à l'autorité chargée d'une enquête en matière de droits compensateurs d'effectuer une analyse de la transmission dans certaines circonstances et, dans l'affaire *Bois de construction résineux IV*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que la même prescription figurait dans la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC*.

7.131 L'affaire *États-Unis – Viande de porc canadienne* a été introduite par le Canada, au titre de l'article VI du *GATT de 1947*. Dans cette affaire, les États-Unis avaient appliqué des mesures compensatoires aux importations de viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada, alors que les subventions qui faisaient l'objet de l'enquête avaient été accordées aux éleveurs de porcs canadiens. Les États-Unis avaient en fait conclu que 100 pour cent des subventions aux éleveurs de porcs avaient été "transmises" aux producteurs de viande de porc, bien que les subventions aient été accordées aux éleveurs de porcs, et non pas aux producteurs de viande de porc, et qu'éleveurs et producteurs n'aient pas été intégrés verticalement, mais aient plutôt constitué deux branches de production distinctes composées d'entreprises non liées. Selon la législation en vigueur aux États-Unis à cette époque, les subventions accordées aux producteurs d'un produit agricole brut étaient réputées avoir été accordées à la production des produits transformés à partir des produits bruts si la demande du produit brut "dépendait substantiellement" de celle du produit transformé et si l'opération de transformation n'ajoutait qu'une valeur limitée au produit brut.

7.132 Le Canada s'était plaint de ce que les mesures des États-Unis étaient incompatibles avec l'article VI:3 du *GATT de 1947* parce que la méthode définie par la législation des États-Unis n'établissait pas correctement le montant des subventions accordées au produit importé, à savoir la viande de porc. L'argument du Canada était que la méthode appliquée par les États-Unis ne garantissait pas que des mesures compensatoires "dépassant" le montant des subventions accordées au produit ne soient pas appliquées, contrairement aux dispositions de l'article VI:3 du *GATT de 1947*, qui prescrit ce qui suit:

Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'un Membre importé sur le territoire d'un autre Membre, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation. ...

7.133 Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Viande de porc canadienne* a noté que l'article VI:3 du *GATT de 1947* limitait le montant des droits compensateurs au montant de la subvention "accordée directement ou indirectement à la production "dudit produit""¹⁷³ (c'est-à-dire le

¹⁷² Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux III* (dont il n'a pas été fait appel), qui concernait les déterminations préliminaires des États-Unis en matière de droits compensateurs, le Groupe spécial est arrivé pour l'essentiel à la même conclusion pour ce qui était de l'analyse de la transmission.

¹⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande de porc canadienne*, paragraphe 4.6.

produit importé) et a constaté que les États-Unis ne pouvaient appliquer de mesures compensatoires aux importations de viande de porc que s'il avait été déterminé qu'une subvention avait été accordée à la production de viande de porc. À cet égard, le Groupe spécial a constaté que l'application du double critère défini par la législation des États-Unis ne débouchait pas sur une telle "détermination", parce qu'elle ne prenait pas en compte "tous les faits nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de l'article VI:3". Le raisonnement du Groupe spécial était que les branches de production de viande de porc et celle de porcs étaient distinctes et réalisaient des transactions dans des conditions de pleine concurrence, de sorte qu'on ne pouvait considérer que les subventions accordées aux éleveurs de porcs étaient "accordées à la production" de viande de porc (comme l'exigeait l'article VI:3 du *GATT de 1947*) que si elles avaient fait baisser les prix que payaient les producteurs de viande de porc pour l'achat des porcs vivants au-dessous de ce que ces producteurs auraient dû payer pour des porcs qu'ils se seraient procurés à des conditions commerciales auprès d'autres sources. Parce que le double critère appliqué par les États-Unis ne réglait pas cette question, le Groupe spécial a constaté que ce critère ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article VI:3 du *GATT de 1947*.¹⁷⁴

7.134 Le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV* portait sur une question similaire. Dans cette affaire, les États-Unis appliquaient des droits compensateurs aux importations de bois d'œuvre résineux, y compris le bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison en provenance du Canada, sur la base des subventions à la récolte du bois sur pied, c'est-à-dire à la production de grumes brutes, intrant servant à produire du bois d'œuvre de première ouvraison. En particulier, les subventions découlaient du fait que les exploitants forestiers payaient une "rémunération moins qu'adéquate" pour un bien fourni par les pouvoirs publics, à savoir le bois sur pied. Lorsque le bois était récolté, une partie des grumes brutes étaient transformées par les scieries en bois d'œuvre, dont une partie subissait ensuite une nouvelle ouvraison. Les États-Unis appliquaient des mesures compensatoires au bois d'œuvre importé, y compris le bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison, pour neutraliser les subventions forestières.

7.135 Le Canada alléguait qu'au lieu de procéder à une analyse et d'établir une détermination, les États-Unis avaient supposé à tort que les subventions forestières étaient transmises aux producteurs des produits de bois d'œuvre de première ouvraison ou ayant subi une nouvelle ouvraison qui faisaient l'objet des mesures compensatoires, et que les États-Unis avaient donc agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 19 et 32 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994*.

7.136 Le Groupe spécial a formulé des constatations favorables au Canada s'agissant de ses allégations au titre de l'article 10 et, par voie de conséquence, de l'article 32 de l'*Accord SMC*, ainsi que de l'article VI:3 du *GATT de 1994*, pour ce qui était des situations dans lesquelles les producteurs de grumes n'étaient pas liés aux scieries qui transformaient ces grumes en bois d'œuvre de première ouvraison et dans lesquelles les producteurs de bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison n'étaient pas liés aux fabricants de bois d'œuvre (scieries) auprès desquels les entreprises de nouvelle ouvraison obtenaient le bois d'œuvre qu'elles utilisaient comme intrant. Le Groupe spécial a constaté qu'aucune analyse de la transmission n'était requise quand le producteur des intrants était lié au producteur de bois d'œuvre (c'est-à-dire quand la production était intégrée verticalement). Il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concernait l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article 19.

7.137 L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 10 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994* imposaient d'effectuer une analyse de la transmission dans les cas où une subvention était reçue par le producteur d'un intrant et que le produit importé faisant l'objet de l'enquête en matière de droits compensateurs était un produit d'aval différent fabriqué par un producteur non lié utilisant l'intrant subventionné.

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Viande de porc canadienne*, paragraphes 4.8 à 4.10.

7.138 L'Organe d'appel a commencé son analyse par l'article VI:3, notant que cette disposition "interdi[sait] de percevoir des droits compensateurs sur un produit importé "dépassant le montant estimé ... de la subvention que l'on [savait] avoir été accordée, *directement ou indirectement*, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit"".¹⁷⁵ Sur cette base, l'Organe d'appel a été d'avis qu'il ne serait pas possible de déterminer si les droits compensateurs imposés dépassaient le montant de la subvention totale revenant à un produit transformé sans établir si, et à hauteur de quel montant, les subventions accordées pour l'intrant étaient transmises au produit d'aval importé. Il a noté que cette interprétation était étayée par la définition d'un "droit compensateur" donnée dans la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'*Accord SMC*, à savoir qu'un droit compensateur était un droit spécial perçu en vue de "neutraliser" toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.¹⁷⁶

7.139 Plus précisément, l'Organe d'appel a constaté que si une subvention était conférée pour la production d'un intrant utilisé pour fabriquer le produit importé et si le producteur de l'intrant n'était pas lié au fabricant du produit importé, il ne serait pas possible d'établir que les droits compensateurs imposés sur le produit importé ne dépassaient pas le montant de la subvention sans effectuer une analyse pour déterminer dans quelle mesure la subvention accordée pour l'intrant était transférée au produit importé. L'Organe d'appel a souligné que faute d'une analyse de la transmission, "il n'[était] pas possible de montrer que les éléments essentiels de la définition d'une subvention figurant à l'article premier [étaient] présents en ce qui concerne le *produit transformé*", de sorte que "le droit d'imposer un droit compensateur sur le produit transformé aux fins de neutraliser une subvention pour la matière première ... n'aurait pas été établi conformément à l'article VI:3 du *GATT de 1994*, et, par conséquent, n'aurait pas non plus été conforme aux articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC*".¹⁷⁷ Ici, l'Organe d'appel a cité la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Viande de porc canadienne* selon laquelle les États-Unis ne pouvaient appliquer de mesures compensatoires aux importations de viande de porc "que s'il avait été déterminé qu'une subvention avait été accordée à la production de viande porc", ainsi que la décision qu'il avait rendue dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, selon laquelle l'article VI:3 du *GATT de 1994*, pris conjointement avec l'article 10 de l'*Accord SMC*, disposait que "les autorités chargées de l'enquête, avant d'imposer des droits compensateurs, [devaient] établir le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête".¹⁷⁸

7.140 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a souligné que toute situation dans laquelle une subvention était accordée à la production d'un intrant n'entraînait pas l'obligation d'effectuer une analyse de la transmission. Cela dépendait aussi du lien entre le producteur de l'intrant et le producteur du produit transformé importé. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait constaté que lorsque le producteur de la matière première (l'exploitant forestier) lui-même était aussi producteur de bois d'œuvre (c'est-à-dire propriétaire d'une scierie), aucune analyse de la transmission n'était requise. S'agissant de la situation dans laquelle l'exploitant forestier ne possédait pas sa propre scierie ou vendait une partie de ses grumes brutes à des scieries non liées, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle une analyse de la transmission était requise pour établir le montant des subventions forestières qui, le cas échéant, avaient été transmises au produit plus transformé, à savoir le bois d'œuvre.¹⁷⁹ Enfin, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle une analyse de la transmission était requise quand des intrants sous forme de bois d'œuvre étaient vendus par des scieries à des entreprises de nouvelle ouvraison non liées, parce que tant le bois d'œuvre servant d'intrant que les produits de bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison étaient des produits importés visés par l'enquête en matière

¹⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 141.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 143.

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 145.

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphes 140 à 147 et 156 à 159.

de droits compensateurs. Par conséquent, le fait que les scieries et les entreprises de nouvelle ouvraison ne soient pas liées n'était pas suffisant en soi, selon l'Organe d'appel, pour rendre nécessaire une analyse de la transmission. Parce que le bois d'œuvre, produit par les scieries, et le bois d'œuvre ayant subi une nouvelle ouvraison, produit par les entreprises de nouvelle ouvraison, étaient l'un comme l'autre des produits importés visés par l'enquête en matière de droits compensateurs, l'Organe d'appel a constaté qu'une analyse de la transmission n'était pas requise.¹⁸⁰

7.141 Les différends *États-Unis – Plomb et bismuth II* et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* portaient sur une question différente qui concernait la transmission des avantages conférés par des subventions entre des parties non liées et était fondée sur des situations factuelles entièrement différentes de celles qui existaient dans les affaires *États-Unis – Viande de porc canadienne* et *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.¹⁸¹ La question qui se posait dans ces affaires touchait à l'effet de la privatisation d'entreprises d'État sur l'*existence* continue d'avantages conférés par des subventions non récurrentes que ces entreprises avaient reçues dans le passé. Dans les deux affaires, des incompatibilités ont été constatées avec les articles 10, 19.1 et 19.4 de l'*Accord SMC*, ainsi que dans l'affaire *États-Unis – Plomb et bismuth II*, avec l'article 21.2 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du *GATT de 1994* et, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, avec l'article 14 de l'*Accord SMC*. Une violation de toutes ces dispositions avait été constatée parce que les autorités chargées de l'enquête avaient supposé, au lieu de procéder à une analyse et de formuler une détermination, que les avantages découlant des subventions non récurrentes passées continuaient d'*exister* et avaient été pleinement transférés aux nouveaux propriétaires des entreprises à l'issue des privatisations, en dépit du fait que ces nouveaux propriétaires avaient acheté les entreprises à leur juste valeur marchande. Il avait donc été constaté que les États-Unis avaient continué à tort d'appliquer des droits compensateurs aux importations produites par les entreprises privatisées, sans avoir établi que des subventions continuaient d'*exister*.

7.142 En résumé, les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et *États-Unis – Viande de porc canadienne* ont permis d'établir qu'une analyse de la transmission était requise dans les cas où l'une et l'autre des conditions suivantes étaient présentes: 1) une subvention était accordée pour un produit qui était un intrant incorporé dans le produit transformé importé qui faisait l'objet de l'enquête en matière de droits compensateurs; et 2) le producteur de l'intrant et le producteur du produit importé faisant l'objet de l'enquête en matière de droits compensateurs n'étaient pas liés. Cette obligation d'effectuer une analyse de la transmission découle de l'article VI:3 du *GATT* et de l'article 10 de l'*Accord SMC*. Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, "comme l'article VI:3 autorise la *neutralisation*, au moyen de droits compensateurs, ne dépassant pas la "subvention que l'on sait avoir été accordée ... à la fabrication [ou] à la production ... dudit produit", il s'ensuit que les Membres ne doivent pas imposer de droits pour neutraliser un montant de la subvention pour la matière première qui n'a *pas* été transmise aux produits transformés assujettis à des droits compensateurs".¹⁸² Il existe aussi une jurisprudence qui établit que dans les cas où des subventions non récurrentes ont été accordées à des entreprises d'État qui par la suite ont été privatisées à une juste valeur marchande, les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à des examens pour déterminer si certaines de ces subventions passées ont continué d'*exister* après la privatisation. Nous ne jugeons pas cette dernière jurisprudence pertinente dans l'affaire dont nous

¹⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 163. Nous rappelons que dans cette enquête, comme dans celle qui fait l'objet du présent différend, le montant de la subvention unitaire était établi sur une base globale pour l'ensemble du pays.

¹⁸¹ Alors que dans ces affaires, la question fondamentale a parfois été désignée sous l'appellation de "transmission", elle se rapporte à l'*existence* continue d'avantages découlant de certaines subventions passées et, par conséquent, se distingue en droit et en fait de la situation qui existe dans les différends *États-Unis – Viande de porc canadienne* et *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

¹⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 141.

sommes saisis et nous nous concentrerons donc sur les affaires relatives à des subventions visant des produits utilisés comme intrants.

7.143 La jurisprudence établie dans les affaires *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et *États-Unis – Viande de porc canadienne* n'étaye pas l'argument des Communautés européennes selon lequel chaque fois qu'une quelconque transaction est réalisée dans des conditions de pleine concurrence entre des entreprises non liées de la chaîne de production d'un produit importé faisant l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs, une analyse de la transmission doit être effectuée. Au contraire, comme on l'a vu plus haut, l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, que lorsqu'un produit utilisé comme intrant et un produit plus ouvré étaient l'un et l'autre couverts par la définition du produit faisant l'objet de l'enquête en matière de droits compensateurs, une analyse de la transmission n'était pas requise même si les producteurs des produits respectifs n'étaient pas liés et exerçaient leurs activités dans des conditions de pleine concurrence.¹⁸³ Cela est vrai en ce qui concerne certaines ventes d'intrants réalisées dans des conditions de pleine concurrence entre des entreprises non liées, alors a fortiori la simple existence d'une transaction réalisée entre des entreprises réalisée dans des conditions de pleine concurrence en ce qui concerne le produit visé par l'enquête à un moment quelconque entre la réception de la subvention et l'exportation de la marchandise ne devrait pas, en soi, entraîner l'obligation d'effectuer une analyse de la transmission au titre de l'article VI:3 du *GATT de 1994* et de l'article 10 de l'*Accord SMC*.

7.144 À cet égard, nous rappelons que tant l'*Accord SMC* que l'article VI:3 du *GATT de 1994* autorisent explicitement l'application de mesures compensatoires pour "neutraliser" les subventions "accordées ... à la fabrication, à la production ou à l'exportation" d'un produit (pas d'italique dans l'original). Dans l'hypothèse la plus simple, où une subvention est accordée directement au producteur d'un produit entrant dans le champ d'une enquête en matière de droits compensateurs, nous ne voyons pas comment la vente ultérieure de ce produit par la société à une entreprise non liée (par exemple un distributeur) influencerait sur le fait qu'une subvention a été accordée pour la "production" de ce produit. Mené à sa conclusion logique, l'argument des Communautés européennes, selon lequel une analyse de la transmission doit être effectuée chaque fois qu'il y a des transactions concernant le produit visé par l'enquête entre des entreprises non liées, signifierait qu'une analyse de la transmission serait requise dans presque toutes les enquêtes en matière de droits compensateurs, même si la subvention était accordée directement pour le produit visé par l'enquête. Nous passons maintenant à l'examen des allégations des Communautés européennes concernant cette question.

ii) *Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC*

7.145 Pour des raisons qui ne nous apparaissent pas clairement et en dépit du fait que dans la jurisprudence antérieure, il a été constaté que les fondements juridiques de l'obligation relative à la "transmission" figuraient à l'article VI:3 du *GATT de 1994* et à l'article 10 de l'*Accord SMC*, les Communautés européennes, en l'espèce, n'ont fondé leurs allégations concernant la "transmission" que sur les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC*. La demande d'établissement d'un groupe spécial ne fait référence dans ce contexte ni à l'article VI:3 du *GATT de 1994*, ni à l'article 10 de l'*Accord SMC*. Dans leurs communications écrites et leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les CE ont fondé leurs allégations concernant la "transmission" sur les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC*. Nous sommes donc obligés d'examiner les allégations des Communautés européennes concernant la "transmission" exclusivement au titre des dispositions que ces dernières ont citées.¹⁸⁴ Cela nous

¹⁸³ *Ibid.*, paragraphe 163.

¹⁸⁴ Nous rappelons ici diverses décisions de l'Organe d'appel concernant le devoir des groupes spéciaux de ne pas outrepasser leur mandat en se prononçant sur des allégations qui ne leur ont pas été présentées. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36 (constatant que le fait de ne pas examiner attentivement la compatibilité de la demande d'établissement d'un

contraint à examiner un argument juridique entièrement nouveau, à savoir que l'obligation d'effectuer une analyse de la "transmission" dans une enquête en matière de droits compensateurs existe dans les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC*.¹⁸⁵

7.146 S'agissant tout d'abord de l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, il est bien établi que la définition du terme "subvention" qui figure dans cette disposition s'applique à l'ensemble de l'*Accord SMC*¹⁸⁶ ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'article VI du *GATT de 1994*. La partie pertinente de cette définition dispose ce qui suit:

Article 1

Définition d'une subvention

1.1 Aux fins du présent Accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics") ...

groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord pourrait conduire le groupe spécial à outrepasser son mandat tel qu'il est défini à l'article 7:1 du *Mémoire d'accord* et, en fin de compte, à ne pas s'acquitter de ses fonctions conformément à l'article 11 du *Mémoire d'accord*); le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 123 et 124 (confirmant que l'identification des dispositions conventionnelles dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est "une condition *minimale* pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé."); et le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 89 (affirmant qu'"une allégation doit figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour relever du mandat d'un groupe spécial dans une affaire donnée"). En ce qui concerne la transmission, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes ne fait référence ni à l'article VI:3 du *GATT de 1994*, ni à l'article 10 de l'*Accord SMC*. Le paragraphe 6 de cette demande fait référence au "fait de ne pas avoir calculé l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et de ne pas avoir appliqué la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*". Dans les arguments qu'elles nous ont présentés, les Communautés européennes maintiennent cette allégation fondée sur la question de la transmission. Au paragraphe 4 de cette demande, elles allèguent "le fait que les autorités mexicaines n'ont pas dûment informé les parties intéressées et qu'elles n'ont pas donné d'explication raisonnable et adéquate quant à l'existence d'un subventionnement, notamment en ce qui concerne la transmission d'un avantage quelconque, en violation des articles 12.8, 22.3 et 22.5 de l'*Accord SMC*". Devant nous cependant, les Communautés européennes n'ont pas maintenu les allégations formulées au paragraphe 4 en ce qui concerne la transmission. Voir la section VII.E, *supra*, pour notre examen de l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 12.8 (faits essentiels) telle que celles-ci l'ont formulée dans les communications qu'elles nous ont présentées.

¹⁸⁵ Nous avons demandé aux Communautés européennes pourquoi elles n'avaient pas cité les dispositions dans lesquelles l'existence de la prescription imposant d'effectuer une analyse de la transmission avait été constatée dans le cadre de précédents différends. Comme cela est indiqué au paragraphe 7.147, *infra*, les Communautés européennes ont répondu en substance que les dispositions qu'elles citaient faisaient référence au concept d'"avantage".

¹⁸⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.104: "Il est indiqué explicitement dans le texte introductif de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* que la notion de subvention et la définition de ce qui constitue une "subvention", suivant les termes de cet article, s'appliquent à l'ensemble de l'Accord. Par conséquent, il est clair que cette définition absolument fondamentale inscrite dans l'Accord éclaire toute autre mention du terme "subvention" dans l'Accord." (note de bas de page omise)

et

b) si un avantage est ainsi conféré.

7.147 Il apparaît que l'allégation des Communautés européennes relative à la "transmission" est fondée sur la définition d'une subvention qui figure à l'article 1.1 et, en particulier, sur l'élément de l'"avantage" mentionné à l'alinéa b) de cette disposition. L'argument des Communautés européennes est que le Mexique n'a pas effectué d'analyse de la transmission, qu'il aurait dû le faire dans les circonstances de la présente enquête et que cette omission est incompatible avec la prescription relative à l'"avantage" de l'article 1.1, parce que "l'élément de la définition d'une subvention auquel la notion de transmission est le plus étroitement liée est celui de l'"avantage"". ¹⁸⁷ Les Communautés européennes citent en outre l'article 14 dans le contexte de l'"avantage", affirmant que cette disposition traite du calcul de l'avantage en termes d'avantage conféré au bénéficiaire et établit que ce calcul doit être fondé sur des "réalités commerciales", qui sont la base de la notion de transmission. ¹⁸⁸

7.148 Les Communautés européennes se sont abstenues de préciser davantage leurs arguments juridiques concernant la manière dont, précisément, les articles 1^{er} et 14 eux-mêmes prescrivaient une analyse de la transmission, bien que nous les ayons spécialement invitées à le faire tant à la première qu'à la deuxième réunion avec le Groupe spécial. ¹⁸⁹ En particulier, nous leur avons demandé de présenter une analyse juridique des dispositions qu'elles citaient et d'expliquer en détail, sur la base du texte de ces dispositions, de la Convention de Vienne et de la jurisprudence antérieure, leurs arguments juridiques sur le point de savoir comment précisément l'obligation d'effectuer une analyse de la transmission figurait dans les articles 1^{er} et 14. Les Communautés européennes ont répondu que la prescription était implicite, et non explicite, et que l'utilité de la Convention de Vienne était limitée en ce qui concernait les prescriptions implicites. ¹⁹⁰ S'agissant des affaires antérieures, elles ont dit que les allégations présentées dans le cadre du différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV* étaient fondées sur les dispositions autres que les articles 1^{er} et 14 parce que c'était ainsi que la partie plaignante avait choisi de formuler ses allégations dans cette affaire, et que dans le différend *États-Unis – Viande de porc canadienne*, l'allégation était nécessairement fondée sur le *GATT de 1947* (étant donné que cette affaire était antérieure à l'*Accord SMC*). Les Communautés européennes ont cité l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, reconnaissant que cette affaire concernait une situation factuelle différente, mais affirmant qu'elle était néanmoins pertinente parce qu'y était défendue la proposition selon laquelle l'avantage devait être conféré au producteur du produit concerné et qu'une violation de l'article 14 avait été constatée en l'espèce. ¹⁹¹

7.149 Passant à l'analyse de l'article 1.1 en particulier, nous notons qu'en règle générale en vertu de l'*Accord SMC*, si une mesure visée par une enquête en matière de droits compensateurs comporte une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1), mais qu'aucun avantage n'est ainsi conféré au sens de l'article 1.1 b), alors il n'existe pas de subvention et aucun droit compensateur ne peut être appliqué en ce qui concerne cette mesure. Dans une telle circonstance, la mesure visée par l'enquête ne constituerait pas une subvention et l'application d'un droit compensateur serait incompatible avec l'article 1.1 de l'*Accord SMC*. ¹⁹²

¹⁸⁷ Communautés européennes – Réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ Communautés européennes – Réponses aux questions n° 46 et 126 du Groupe spécial.

¹⁹⁰ Communautés européennes – Réponse à la question n° 126 du Groupe spécial.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.186 entre autres.

7.150 Or, en l'espèce, les Communautés européennes ne font *pas* valoir qu'un avantage n'était pas accordé et qu'il n'existait donc pas de subvention au sens de l'article 1.1. De fait, dans les communications qu'elles nous ont présentées, les Communautés européennes maintiennent que tel n'est pas leur argument.¹⁹³ En revanche, elles allèguent que le Mexique n'a pas calculé correctement le *montant* de l'avantage découlant de la subvention qui était directement liée aux *exportateurs* d'huile d'olive.

7.151 Étant donné que l'article 1.1 contient une définition du terme "subvention" aux fins de l'*Accord SMC*, la question qui s'est posée dans les affaires portant sur l'interprétation de cette disposition a été de savoir si un "avantage" *existait* ou non et par conséquent s'il y avait ou non une subvention. Nous ne voyons dans l'article 1.1 aucun terme se rapportant spécifiquement à la manière dont le montant de l'avantage doit être calculé dans une enquête en matière de droits compensateurs.¹⁹⁴

7.152 Nous constatons par conséquent que l'article 1.1 b) en soi n'établit pas une prescription imposant de calculer précisément le montant de l'avantage revenant à un bénéficiaire donné dans une enquête en matière de droits compensateurs. Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue dans les constatations rendues par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, à savoir que, au titre de l'article 1.1 b), un avantage pourrait être reçu par différents bénéficiaires, que le bénéficiaire de l'avantage pourrait être différent du bénéficiaire de la contribution financière et qu'une subvention peut être accordée directement ou indirectement, et pour la production, la fabrication ou l'exportation d'un produit.¹⁹⁵ Autrement dit, il n'est pas nécessaire d'identifier le ou les bénéficiaires particuliers de l'avantage ni la manière particulière dont une subvention est accordée pour déterminer qu'un avantage a été conféré, et que par conséquent une subvention existe, au sens de l'article 1.1 b).

7.153 Sur la base de l'analyse qui précède, nous concluons que l'article 1.1 de l'*Accord SMC* ne contient pas de prescription relative à la manière dont le montant de l'avantage doit être calculé aux fins de l'imposition de droits compensateurs. Par conséquent, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 1.1 de l'*Accord SMC* en n'effectuant pas d'analyse de la transmission dans l'enquête visant l'huile d'olive.

iii) *Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 14 de l'Accord SMC*

7.154 Nous passons maintenant à l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 14 de l'*Accord SMC*. Cette allégation, telle qu'elle est énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, est que: le Ministère de l'économie n'a "pas ... appliqué la méthode utilisée [pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire] à chaque cas particulier d'une façon transparente et

¹⁹³ Communautés européennes – Réponse à la question n° 47 du Groupe spécial; Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 77.

¹⁹⁴ Nous rappelons ici la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, selon laquelle pour déterminer si un avantage existe aux fins de l'article 1.1 b), la question à se poser est celle de savoir si le bénéficiaire a reçu la contribution financière des pouvoirs publics à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché, et selon laquelle l'article 14 donne des indications contextuelles pour l'établissement de cette détermination. Nous notons, par exemple, que pour déterminer si un prêt consenti par les pouvoirs publics confère un avantage, et par conséquent si une subvention existe, il sera nécessaire d'évaluer si les conditions auxquelles le prêt des pouvoirs publics est consenti sont meilleures que celles auxquelles le bénéficiaire pourrait obtenir le même prêt auprès d'un organisme de crédit commercial. Si c'est oui, alors un avantage existe. Il n'est pas nécessaire de connaître le montant précis de l'avantage, s'il y en a un, pour répondre à cette question.

¹⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphes 110 à 113.

expliquée de manière adéquate, en violation de l'article 14 de l'*Accord SMC*". Au cours du différend, les Communautés européennes ont précisé le fondement de cette allégation. En ce qui concerne la question de la transmission, elles disent, entre autres, que l'allégation est que: "le Ministère de l'économie n'a pas expliqué comment il avait calculé l'avantage conféré au bénéficiaire, ce qui est contraire à l'obligation énoncée à l'article 14", mais que "conformément à la pratique des organes de règlement des différends de l'OMC dans les cas où une *allégation d'infraction au fond est couplée avec une allégation de manquement à l'obligation d'expliquer ou de rendre public le point en cause*, les CE se sont attachées à l'infraction au fond, à savoir le fait de n'avoir pas examiné la question de la transmission lors du calcul du montant (le cas échéant) à hauteur duquel l'huile d'olive importée était subventionnée".¹⁹⁶ Nous croyons comprendre par conséquent que l'argument des Communautés européennes consiste à dire que parce que le Ministère de l'économie n'a pas effectué d'analyse de la transmission alors qu'une telle analyse était requise, l'explication que ce dernier a donnée de la manière dont il a calculé le montant du subventionnement du produit visé par l'enquête n'était pas motivée ni adéquate.

7.155 La partie pertinente de l'article 14 est ainsi libellée:

Article 14

*Calcul du montant d'une subvention en termes
d'avantage conféré au bénéficiaire*

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants ...

7.156 Selon ses propres termes, l'article 14 concerne la "méthode" à utiliser dans une enquête en matière de droits compensateurs pour *calculer le montant* de l'avantage conféré à un bénéficiaire, et il énonce trois prescriptions fondamentales à cet égard. La première a trait au cadre législatif, la deuxième à l'application de la législation aux cas particuliers et la troisième aux principes directeurs généraux concernant la manière de déterminer l'avantage découlant pour le bénéficiaire de quatre

¹⁹⁶ WT/DS341/2, point 6. Voir aussi Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 157 qui dispose que "les autorités mexicaines ont agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC* en ne donnant pas une explication motivée et adéquate de ... la raison pour laquelle elles ont conclu que l'avantage conféré par la subvention avait été transmis aux exportateurs d'huile d'olive ...".

Pour être sûr d'avoir parfaitement compris la nature de cette allégation, nous avons demandé aux Communautés européennes (question n° 53 du Groupe spécial) de préciser si le fondement de leur allégation au titre de l'article 14 était que l'application par le Mexique de sa méthode en l'espèce n'était pas transparente ni expliquée de manière adéquate. Les Communautés européennes ont répondu par l'affirmative, en disant que leur allégation était que le Mexique "n'[avait] pas donné d'explication transparente et adéquate de la méthode utilisée pour le calcul du montant de la subvention dans ce cas particulier" (souligné dans l'original). Les Communautés européennes ont aussi abordé cette question à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial (au paragraphe 42 de leur déclaration orale), en disant ceci: "puisque'il apparaît que le Mexique a des doutes à ce sujet, précisons que comme l'indique le point 6 de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les CE allèguent que le Ministère de l'économie n'a pas expliqué comment il avait calculé l'avantage conféré au bénéficiaire, ce qui est contraire à l'obligation énoncée à l'article 14. Toutefois, conformément à la pratique des organes de règlement des différends de l'OMC dans les cas où une allégation d'infraction au fond est couplée avec une allégation de manquement à l'obligation d'expliquer ou de rendre public le point en cause, les CE se sont attachées à l'infraction au fond, à savoir le fait de n'avoir pas examiné la question de la transmission lors du calcul du montant (le cas échéant) à hauteur duquel l'huile d'olive importée était subventionnée."

formes fondamentales de contribution financière des pouvoirs publics: les participations au capital social, les prêts, les garanties de prêts et la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics.

7.157 La première prescription, voulant que toute méthode utilisée pour *calculer* l'"avantage conféré au bénéficiaire" soit énoncée dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre importateur, n'est pas citée dans l'allégation des Communautés européennes. Nous ne l'examinons donc pas davantage.

7.158 La troisième prescription, voulant que toute méthode utilisée pour *calculer* l'"avantage conféré au bénéficiaire" soit compatible avec certains principes directeurs spécifiés, ne concerne que les quatre types de contribution financière énumérés dans cette disposition. Nous constatons que cette prescription n'est pas pertinente en l'espèce parce que la contribution financière de la mesure en cause prenait la forme de dons récurrents, au sujet desquels l'article 14 ne contient aucune disposition. Nous notons en outre que les Communautés européennes n'ont pas cité cette prescription en alléguant qu'elle avait été violée par le Mexique. Pour les deux raisons précitées, nous n'avons donc pas besoin d'examiner davantage cette prescription.

7.159 Aux termes de la deuxième prescription, qui *est* citée par les Communautés européennes, l'application de la méthode de calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire dans des cas particuliers "sera transparente et expliquée de manière adéquate". Nous ne voyons rien dans cette disposition qui oblige un Membre à effectuer une analyse de la transmission. Comme nous l'avons fait observer plus haut, nous croyons comprendre que l'allégation des Communautés européennes est que le fait que le Ministère de l'économie n'avait pas effectué d'analyse de la transmission alors qu'une telle analyse était requise signifiait nécessairement que son application de la méthode de calcul dans l'affaire de l'huile d'olive n'était pas transparente ni expliquée de manière adéquate.

7.160 À l'appui de cette allégation, les Communautés européennes font référence à certains passages concernant les effets économiques des subventions visées par l'enquête sur les prix et l'offre sur le marché, en particulier vis-à-vis des exportateurs, figurant aux paragraphes 117 et 118 de la décision finale du Ministère de l'économie, qui apparaissent à la fin d'une section intitulée "Mécanisme de transmission". Étant donné qu'il s'agit des seules parties spécifiques de la décision finale auxquelles les Communautés européennes ont fait référence dans le contexte de cette allégation relative à la transparence, ce que les Communautés européennes laissent entendre, c'est que ces passages constituent la totalité de l'analyse et de l'examen de la question de la transmission effectués par le Ministère de l'économie dans l'enquête visant l'huile d'olive. Selon les Communautés européennes, ces passages n'expliquent pas, de manière transparente et adéquate, la méthode de calcul de l'avantage en ce qui concerne la question de la transmission, puisqu'il s'agit là de "simples affirmations" qui, même si elles étaient vraies, n'expliqueraient pas comment une subvention aurait pu être transmise aux exportateurs.¹⁹⁷

7.161 Nous commençons notre analyse de cette allégation en notant que la décision finale contient beaucoup plus de renseignements quant à la nature du programme de subventions visé par l'enquête et à l'analyse faite de ce programme par le Ministère de l'économie que les quelques passages cités par les Communautés européennes. Nous examinerons ces questions en détail en vue de déterminer si, comme les Communautés européennes l'allèguent, le Ministère de l'économie n'a pas expliqué, de manière transparente et adéquate, son calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire en ce qui concerne la question de la transmission soulevée par les parties intéressées dans le cadre de l'enquête.

7.162 Pour commencer, nous examinons les parties de la décision finale qui traitent de la nature du programme de subventions en cause en l'espèce. D'après cette décision, le programme de subventions

¹⁹⁷ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 132 à 148.

a été mis en place dans le cadre du Règlement n° 136/66/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne de septembre 1966 portant établissement d'un marché commun dans le secteur des matières grasses et décrivant le programme d'aide concernant l'huile d'olive, règlement qui a été modifié à plusieurs reprises.¹⁹⁸

7.163 La décision finale décrit en outre le fonctionnement du programme de subventions tel qu'il a été présenté au Ministère de l'économie par les parties intéressées dans le cadre de l'enquête.¹⁹⁹ D'après cette description, lors de chaque campagne de commercialisation, l'oléiculteur présentait aux administrateurs nationaux du programme une déclaration de culture spécifiant les données concernant l'exploitation agricole et le nombre d'oliviers. Les olives étaient récoltées et apportées aux moulins à huile pour être transformées en huile par broyage entre novembre et mars. Le moulin remettait à l'oléiculteur un certificat attestant la quantité d'huile obtenue à partir de ses olives, que cet oléiculteur transmettait, avec sa demande d'aide, à l'administration nationale du programme. L'administration nationale calculait ensuite à l'échelle du pays la quantité totale d'huile d'olive faisant l'objet d'une demande d'aide et transmettait cette demande à la Commission des CE. Le montant total de l'aide par pays était ensuite divisé par le nombre de kilogrammes d'huile produits pour déterminer le montant de l'aide à verser par kilogramme. La Commission des CE publiait ces chiffres.

7.164 Dans la décision finale, les constatations de fait du Ministère de l'économie concernant le programme d'aide concernant l'huile d'olive, sont présentées comme suit aux paragraphes 100 à 104:

"100. À ce stade de l'enquête, le Ministère confirme sa détermination préliminaire selon laquelle la subvention accordée par la Communauté européenne est destinée à l'huile d'olive, seule une faible proportion étant destinée aux olives. À la lecture du Règlement n° 136/66/CEE, le but et le produit bénéficiaire sont clairs. Nous citons les paragraphes suivants (dont nous avons souligné certains passages):

"considérant que la culture de l'olivier et la production de l'huile d'olive ont une importance particulière dans l'économie de certaines régions de la Communauté ... que pour d'importantes catégories de consommateurs, l'huile d'olive constitue la source la plus importante de matières grasses ... il est, par suite, nécessaire de soutenir ces productions par des mesures appropriées;

considérant qu'à cet effet l'écoulement sur le marché de leurs récoltes doit assurer aux producteurs de la Communauté une rémunération équitable dont le niveau peut être défini, pour l'huile d'olive, par un prix indicatif à la production ...

Titre II

Huile d'olive

Article 4

1. Il est institué pour la Communauté un prix indicatif à la production.

¹⁹⁸ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 85.

¹⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 84, faisant référence aux déclarations faites à ce sujet par les associations professionnelles ASOLIVA et ASSITOL, les exportateurs et la Commission des CE.

Ce prix est fixé au stade du commerce de gros pour l'huile d'olive vierge courante dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3,3 g/100 g.

2. Pour les campagnes de commercialisation 1998/99 à 2003/04 le prix indicatif à la production visé au paragraphe 1 est fixé à 383,77 écus/100 kg.

3. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, la campagne de commercialisation de l'huile d'olive commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Article 5

1. Il est institué une aide à la production d'huile d'olive. Cette aide est destinée à contribuer à l'établissement d'un revenu équitable pour les producteurs.

L'aide est octroyée aux oléiculteurs en fonction de la quantité d'huile d'olive effectivement produite.

...

7. Aux fins d'orienter les contrôles relatifs à la détermination de la quantité d'huile éligible à l'aide, les rendements en olives et en huile sont fixés pour chaque campagne, par zones homogènes de production.

...

9. Un pourcentage de l'aide à la production attribuée à la totalité ou à une partie des producteurs, est affecté au financement d'actions sur le plan régional visant à améliorer la qualité de la production oléicole, et son impact sur l'environnement, dans chaque État membre producteur.

...

20. Lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers et lorsque les cours mondiaux sont supérieurs aux prix dans la Communauté, il peut être perçu un prélèvement destiné à combler la différence entre ces prix."

101. Le règlement cité établit, à l'article premier, que l'aide doit s'appliquer à certains produits y compris l'huile d'olive relevant du code NC 1509, qui correspond à l'huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, et du code NC 1510 00 pour les autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, et les mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509.

102. Par ailleurs, les CE ont notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC leur programme d'aide interne concernant différents produits. Il convient de souligner que parmi les produits énumérés, l'huile d'olive est qualifiée de "produit désigné".

103. Comme le mentionne la décision préliminaire, le Ministère est d'avis que si un producteur d'olives apportait son produit à un moulin pour obtenir de l'huile d'olive et, dans un cas extrême, n'obtenait rien, il est clair que ce producteur ne bénéficierait pas du programme d'aide. Autrement dit, la seule façon pour un producteur d'olives d'avoir accès à la subvention, ce serait sur la base de l'huile d'olive effectivement produite, qui est le produit mentionné dans le Règlement n° 136/66/CEE.

104. Sur la base de ce qui est indiqué aux paragraphes 100 à 103 de la présente décision, le Ministère considère qu'il est indiscutable que la subvention accordée par la Communauté européenne est destinée à l'huile d'olive, c'est-à-dire au produit qui fait l'objet de l'enquête, et qu'il ne s'agit pas d'une interprétation incorrecte ni d'un problème de traduction. En même temps, le Ministère accepte qu'il y ait, comme le mentionne le Règlement n° 136/66 CEE, une partie de l'aide qui puisse servir à soutenir les olives de table, produit qui n'est pas visé par la présente enquête."

7.165 Ensuite, dans la section intitulée "Mécanisme de transmission" (d'où proviennent les extraits présentés par les Communautés européennes), la décision finale examine les arguments des parties intéressées et les constatations du Ministère de l'économie en ce qui concerne précisément la question de savoir si une analyse de la transmission était requise compte tenu des faits de la cause. Cet examen figure aux paragraphes 105 à 118 de la décision finale. La conclusion du Ministère de l'économie, telle qu'elle est présentée dans cette section, était qu'aucune analyse de la transmission du type de celle requise dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* n'était nécessaire, parce qu'à la différence de cette affaire, l'enquête visant l'huile d'olive ne concernait pas une subvention destinée à un intrant incorporé dans le produit transformé final exporté vers le Mexique:

... il s'agit d'une enquête sur une subvention destinée non pas à un intrant (les olives), mais plutôt à l'huile d'olive, qui est elle-même le produit exporté vers le Mexique, raison pour laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée d'effectuer une analyse de la transmission de la subvention parce que, comme le stipule le point 100 de la présente décision, il est indiscutable que le Règlement n° 136/66/CEE et ses modifications établissent que le programme d'aide est destiné à l'huile d'olive.²⁰⁰

7.166 Enfin, la décision finale décrit, aux paragraphes 119 à 180, les étapes suivies par le Ministère de l'économie sur le plan de la procédure et de l'analyse pour calculer les montants des subventions unitaires. Dans ce contexte, les déclarations des parties intéressées et les conclusions afférentes du Ministère de l'économie sont aussi décrites.

7.167 Nous rappelons que l'allégation des Communautés européennes est que le Ministère de l'économie n'a pas satisfait à la prescription relative à la transparence inscrite dans la partie introductive de l'article 14, c'est-à-dire que la méthode employée par le Ministère de l'économie pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire n'était pas transparente ni expliquée de manière adéquate. Nous n'approuvons pas la description que font les Communautés européennes des parties pertinentes de la décision finale. Au contraire, nous considérons que cette décision contient des descriptions détaillées de la nature et du fonctionnement du programme de subventions, des déclarations des parties intéressées concernant le programme de subventions et de la question de la transmission, ainsi que les raisons pour lesquelles le Ministère de l'économie a conclu qu'une analyse de la transmission n'était pas requise, et les calculs effectués. Nous ne voyons pas en quoi la décision finale manque de

²⁰⁰ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 116.

transparence quant à la méthode utilisée pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire ou n'explique pas cette méthode de manière adéquate.

7.168 Nous rappelons par ailleurs que nous ne voyons pas d'obligation concernant l'analyse de la transmission dans le libellé de l'article 14 qui a été cité. En outre, même s'il y avait une telle obligation, nous ne trouverions pas de base sur laquelle conclure que le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec cette obligation. En particulier, en gardant présent à l'esprit le critère d'examen, nous avons attentivement étudié les éléments de preuve versés au dossier mis à notre disposition en ce qui concerne la nature et le fonctionnement du programme de subventions et nous avons examiné les conclusions tirées par le Ministère de l'économie à partir de ces éléments de preuve, telles qu'elles sont présentées dans la décision finale. Nous considérons que la conclusion du Ministère de l'économie selon laquelle le programme de subventions visé par l'enquête en l'espèce consistait en une aide aux oléiculteurs pour la production d'huile d'olive était une conclusion à laquelle on pouvait raisonnablement parvenir sur la base des éléments de preuve versés au dossier. À cet égard, nous notons tout d'abord le libellé du Règlement lui-même, qui stipule que l'oléiculteur ne reçoit une aide que dans la mesure où il peut prouver qu'il a transformé ses olives en huile d'olive²⁰¹ et n'est payé que pour les kilogrammes effectifs d'huile d'olive que produisent ses olives. La décision finale indique clairement que les parties intéressées interrogées pendant l'enquête ont décrit le fonctionnement du programme de la même façon.²⁰² Nous prenons également note de la référence qui est faite dans la décision finale au fait que dans leurs notifications à l'OMC, les Communautés européennes qualifient l'*huile d'olive* de "produit désigné" aux fins de leurs mesures de soutien interne. En outre, la décision finale indique que les parties interrogées ont fait valoir que le produit subventionné était constitué par les olives, et non par l'huile d'olive, mais elle ne fournit aucune indication de la présentation d'un quelconque élément de preuve factuel par ces parties à l'appui de cette affirmation.²⁰³ En fait, il ressort de la décision finale que le principal argument des parties interrogées en ce qui concerne la question de la transmission était que les transactions et les opérations de transformation qui avaient lieu entre la production de l'huile d'olive (par broyage des olives) et l'exportation de cette huile vers le Mexique étaient ce qui "déconnectait" prétendument les avantages conférés par la subvention du produit tel qu'il était exporté, rendant nécessaire, d'après les allégations, une analyse de la transmission.²⁰⁴ Comme on l'a vu plus haut, la jurisprudence n'étaye aucunement cet argument juridique. Sur la base de ce qui précède, nous considérons que les éléments de preuve versés au dossier étaient la constatation du Ministère de l'économie selon laquelle le produit subventionné était l'huile d'olive. Parce que les éléments de preuve indiquent que la seule base sur laquelle la subvention pouvait être obtenue était la transformation des olives en huile d'olive par les oléiculteurs, nous considérons que les éléments de preuve versés au dossier étaient raisonnablement la conclusion du Ministère de l'économie selon laquelle le programme prévoyait une subvention à la production d'huile d'olive. En outre, l'huile d'olive sous toutes ses formes, de l'huile de premier broyage à l'huile raffinée et coupée, était le produit visé par l'enquête. Par conséquent, les éléments de preuve présentés au Ministère de l'économie étaient raisonnablement la conclusion de

²⁰¹ À l'exception de la petite fraction accordée à titre d'aide à la production d'olives de table.

²⁰² Décision finale (pièce EC-1), paragraphes 84 et suivants.

²⁰³ *Ibid.*, paragraphes 93 à 104. Dans ce contexte, nous notons que le Ministère de l'économie avait envoyé aux parties interrogées un certain nombre de demandes de renseignements concernant la structure de la branche de production d'huile d'olive (*voir* la réponse du Mexique à la question n° 60 du Groupe spécial et les documents qui y sont mentionnés). Nous avons examiné les réponses à ces demandes de renseignements et constatons qu'elles ne contiennent que des arguments, et pas de renseignements factuels. En effet, ces documents indiquent que le Ministère de l'économie procède à certaines investigations et recueille certains renseignements et échantillons mais ne fournissent pas eux-mêmes d'éléments de preuve concrets. Dans leurs communications au Groupe spécial, les Communautés européennes mentionnent exclusivement ces documents sans faire d'état d'aucun autre élément de preuve versé au dossier dans le contexte de cet argument. *Voir* la réponse des Communautés européennes à la question n° 45 du Groupe spécial, qui fait référence aux mêmes documents que ceux que mentionne le Mexique dans sa réponse à la question n° 60 du Groupe spécial.

²⁰⁴ *Ibid.*, paragraphes 106 à 108.

ce dernier, à savoir que la subvention n'était pas accordée pour un produit utilisé comme intrant, mais plutôt pour le produit qui faisait l'objet de l'enquête et que, de ce fait, aucune analyse de la transmission n'était nécessaire.²⁰⁵

7.169 Pour ces raisons, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas démontré qu'en ce qui concerne la question de la transmission, le Mexique n'a pas respecté la prescription de l'article 14 imposant de donner une explication transparente et adéquate de sa méthode de calcul de l'avantage pour ce qui est du programme de subventions en cause en l'espèce.

b) Article 14 – Autres questions de calcul

7.170 Les Communautés européennes formulent trois allégations supplémentaires au titre de l'article 14, en tant qu'allégations subsidiaires par rapport à leur allégation au titre de l'article 14 relative à la transmission, examinée ci-dessus. Ces allégations ont trait à certains aspects du calcul des avantages conférés par la subvention effectué par le Ministère de l'économie.²⁰⁶ La première de ces allégations est que le Ministère de l'économie "a refusé, sans donner d'explication motivée ni adéquate, d'opérer un quelconque ajustement pour tenir compte du fait qu'une partie des exportations des CE vers le Mexique étaient composées d'huile qui n'avait aucunement bénéficié du régime d'aide communautaire".²⁰⁷ Selon les Communautés européennes, les parties intéressées interrogées ont présenté des arguments selon lesquels une certaine huile d'olive exportée des Communautés européennes vers le Mexique était originaire de pays non membres des CE (par exemple la Tunisie) et entrainé sur le territoire des Communautés européennes dans le cadre d'un régime de perfectionnement actif puis était réexportée, en partie vers le Mexique. Les Communautés européennes font valoir que le montant de la subvention aurait dû être ajusté à la baisse pour tenir compte de ces importations d'origine autre que communautaire. Selon elles, bien que les parties intéressées interrogées aient présenté certains renseignements sur ce point, le Ministère de l'économie n'a pas effectué les ajustements nécessaires et n'a pas donné d'explication motivée ni adéquate de sa décision.²⁰⁸

7.171 Le Mexique conteste l'allégation au titre de l'article 14 dont font état les Communautés européennes, à savoir que le Mexique n'a pas donné d'explication transparente et adéquate de la méthode utilisée pour calculer le montant de la *subvention*. Il fait valoir que l'obligation énoncée à l'article 14 consiste à expliquer la méthode utilisée pour calculer le montant de l'*avantage* conféré par la subvention.²⁰⁹ En outre, le Mexique met en avant des passages des décisions préliminaire et finale qui indiquent que les parties intéressées interrogées ayant soulevé cette question n'ont pas fourni d'éléments de preuve factuels permettant de calculer le niveau des ajustements qu'elles demandaient et que pour cette raison, le Ministère de l'économie n'a pas effectué les ajustements.²¹⁰ Les

²⁰⁵ Nous rappelons ici l'observation faite par le Ministère de l'économie dans la décision finale (pièce EC-1, paragraphe 116), selon laquelle il s'agissait de la différence fondamentale entre la situation examinée dans l'enquête visant l'huile d'olive et celle qui existait dans le différend *Bois de construction résineux*. Voir notre examen de cette question juridique à la section VII.G.2 a) i), *supra*.

²⁰⁶ Les Communautés européennes allèguent en outre des incompatibilités avec l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* en ce qui concerne ces questions de calcul. Cependant, aucune de ces allégations ne porte sur l'*existence* de l'avantage en tant que tel. Nous considérons donc que la constatation que nous avons formulée plus haut, selon laquelle l'article 1.1 ne contient aucune prescription relative à la manière dont le montant de l'avantage doit être calculé dans une enquête en matière de droits compensateurs, règle la question de ces allégations d'incompatibilité. Nous limitons par conséquent l'analyse que nous faisons dans la présente section aux allégations d'incompatibilité avec le texte introductif de l'article 14 de l'*Accord SMC*.

²⁰⁷ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 150.

²⁰⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 150 et 151.

²⁰⁹ *Ibid.*, paragraphes 122 et 123.

²¹⁰ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 131 à 136, citant des extraits pertinents des décisions. (Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphes 120 et 121; décision finale (pièce EC-1), paragraphes 131 à 134.)

Communautés européennes n'ont signalé aucun aspect par lequel cette déclaration était non transparente ou inadéquate (autrement dit, incomplète, pas claire, etc.), et nous n'en voyons aucun. En outre, sur le fond, nous considérons qu'il n'était pas déraisonnable pour le Ministère de l'économie de s'abstenir d'effectuer les ajustements demandés étant donné que les parties intéressées qui les avaient demandés n'avaient fourni aucun élément de preuve factuel à l'appui en dépit des demandes spécifiques du Ministère de l'économie en ce sens.

7.172 Une deuxième question soulevée par les Communautés européennes touche aux ajustements opérés pour tenir compte de certains coûts encourus par les entreprises exportatrices. Les Communautés européennes se plaignent de ce que bien que le Ministère de l'économie ait effectué les ajustements demandés pour les entreprises qui lui avaient communiqué les données nécessaires, il ne les a pas effectués pour les entreprises qui n'avaient pas communiqué de données et il a demandé de manière injustifiée aux premières de fournir des renseignements sur les secondes. Les Communautés européennes font valoir qu'en ne s'acquittant pas dûment de ses responsabilités s'agissant d'examiner l'effet des coûts sur le niveau de l'avantage, le Ministère de l'économie n'a pas non plus donné d'explication motivée et adéquate de sa détermination.²¹¹

7.173 Citant les termes de la décision finale, le Mexique répond que le Ministère de l'économie n'a reçu aucune réponse à la demande qu'il avait adressée aux entreprises ayant fourni des données sur les coûts de leurs propres opérations afin qu'elles proposent d'autres méthodes qu'il pourrait utiliser pour estimer les ajustements à effectuer pour les autres entreprises. Quoiqu'il en soit, la décision finale indique que le Ministère de l'économie a effectué un ajustement pour les entreprises qui n'avaient pas répondu en faisant la moyenne des ajustements effectués pour celles qui avaient fourni des données.²¹² Nous ne comprenons pas la nature spécifique de la plainte des Communautés européennes en la matière. Comme l'indique clairement la décision finale, certaines parties intéressées ont demandé un ajustement au Ministère de l'économie et l'ont obtenu, et le Ministère de l'économie a effectué un ajustement comparable pour les entreprises qui n'avaient pas répondu. Nous ne voyons aucune base factuelle qui étaye l'argument des Communautés européennes sur ce point et, par conséquent, aucune base sur laquelle conclure que le Ministère de l'économie a commis une erreur de fond au titre de l'article 14. Nous ne voyons en outre aucune zone d'ombre dans l'explication présentée dans la décision finale. Par conséquent, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 14 dans son traitement des ajustements effectués pour tenir compte des coûts des exportateurs.

7.174 Enfin, les Communautés européennes allèguent que la marge de subvention calculée par le Ministère de l'économie était artificiellement élevée du fait qu'elle résultait de la comparaison du montant de la subvention et des prix de vente de l'exportateur ajustés au niveau départ usine. Les Communautés européennes font valoir en particulier que parce que les droits étaient imposés sur la base du prix c.a.f., c'est sur cette base que la marge de subvention aurait dû être déterminée. Selon elles, en comparant la subvention au prix départ usine (montant nécessairement inférieur au prix c.a.f.), le Mexique a produit des chiffres gonflés.²¹³

7.175 Le Mexique répond que parce que les subventions étaient calculées sous la forme de montants spécifiques par kilogramme, plutôt que sur une base *ad valorem*, le fait que les calculs étaient effectués au niveau du prix départ usine plutôt qu'au niveau du prix c.a.f. ne changeait rien au calcul des marges de subvention. Le Mexique donne un exemple chiffré pour illustrer son argument.²¹⁴

²¹¹ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 154 à 156.

²¹² Mexique – Première communication écrite, paragraphes 147 à 152, citant la décision finale (pièce EC-1) aux paragraphes 138 à 141.

²¹³ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 152.

²¹⁴ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 137 à 146.

7.176 Nous avons examiné la décision finale, ainsi que l'explication donnée par le Mexique, et nous constatons, en fait, que les Communautés européennes n'ont pas établi que les marges de subvention étaient artificiellement gonflées pour avoir été calculées au niveau du prix départ usine. En particulier, les Communautés européennes n'ont pas expliqué précisément comment le gonflement allégué des chiffres se produisait, et cela nous paraît difficilement envisageable étant donné que les marges, comme le fait observer le Mexique, étaient calculées par kilogramme plutôt que sur une base *ad valorem*. Les Communautés européennes n'ont pas non plus indiqué en quoi l'explication figurant dans la décision finale manquait de clarté. Par conséquent, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le calcul des marges de subvention effectué par le Ministère de l'économie sur la base du prix départ usine était incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 14 de l'*Accord SMC*.

H. DÉFINITION DE LA "BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE"

7.177 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique a imposé à tort des droits compensateurs parce qu'il a ouvert:

une enquête en l'absence d'une détermination par les autorités mexicaines selon laquelle la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, en violation des articles 11.4 et 16 de l'*Accord SMC*.²¹⁵

7.178 Les Communautés européennes allèguent également que la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie est invalide parce que Fortuny ne constituait pas un producteur national, et donc la branche de production nationale, au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. Elles allèguent en outre que même si Fortuny pouvait être considérée comme constituant la branche de production nationale, le Ministère de l'économie n'a pas examiné de manière adéquate la possibilité qu'il existe des producteurs nationaux des produits similaires autres que Fortuny, et que, par conséquent, tout examen du dommage subi par cette branche de production aurait un caractère purement spéculatif.²¹⁶ Du fait de cette omission alléguée, les Communautés européennes allèguent que le Mexique "n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses constatations et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 16 de l'*Accord SMC*. En conséquence, les constatations relatives au dommage étaient contraires à l'article VI:6 du *GATT de 1994*".²¹⁷

7.179 Cette allégation comprend deux volets, l'un fondé sur l'interprétation de l'expression "branche de production nationale" figurant à l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, et l'autre fondé sur l'inadéquation alléguée des efforts faits par le Ministère de l'économie pour déterminer s'il existait des producteurs mexicains d'huile d'olive autres que Fortuny. Nous examinerons ces deux volets séparément.

7.180 Toutefois, avant d'examiner les questions spécifiques soulevées, nous notons que dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes ont aussi mentionné des incompatibilités alléguées avec l'article 15.4 et 15.5 de l'*Accord SMC* dans le contexte de cette allégation. Toutefois, elles n'ont fourni dans leurs communications écrites et orales aucun argument relatif à ces dispositions en ce qui concernait cette allégation. Au lieu de cela, dans leur première communication écrite, elles n'ont mentionné explicitement ces dispositions qu'en tant que contexte pour leur interprétation de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*.²¹⁸ Suite aux questions posées par le Groupe spécial au sujet des articles avec lesquels les Communautés européennes alléguent l'existence d'une incompatibilité, il est apparu que les Communautés européennes ne présentaient pas d'allégations spécifiques d'incompatibilité avec l'article 15.4 ou l'article 15.5 en ce qui concernait la définition de la

²¹⁵ WT/DS341/2, point 1.

²¹⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 188.

²¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 189.

²¹⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 177.

branche de production nationale.²¹⁹ Par conséquent, nous ne formulerons pas de constatations concernant l'article 15.4 ou 15.5 pour ce qui est de cette allégation.²²⁰

1. Arguments des parties

7.181 Les **Communautés européennes** font valoir qu'afin de constituer un "producteur" aux fins de l'*Accord SMC*, et donc de constituer une partie de la branche de production nationale ou la totalité de la branche de production nationale, telle qu'elle est définie à l'article 16.1 de cet *accord*, une entreprise doit avoir effectivement une "production" du produit similaire national à deux moments précis: au moment de la présentation de la demande aux fins de l'ouverture de l'enquête et pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage. En ce qui concerne l'ouverture, les Communautés européennes font valoir que si un requérant ne produit pas au moment où il présente sa demande, il n'est pas un "producteur" et ne peut donc pas faire partie de la "branche de production nationale" ou la constituer au sens de l'article 16.1. Il s'ensuit que les prescriptions de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* ne seront pas respectées, puisque cette disposition prescrit que les demandes soient présentées "par la branche de production nationale ou en son nom".²²¹

²¹⁹ Communautés européennes – Réponse à la question n° 63 du Groupe spécial.

La question n° 63 du Groupe spécial était la suivante:

Au paragraphe 158 de votre première communication écrite, vous alléguiez que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:6 du GATT de 1994 et les articles 15.4, 15.5 et 16 de l'*Accord SMC*. Toutefois, au paragraphe 173 de la même communication, vous faites référence à l'article 15.1 de l'*Accord SMC* et alléguiez qu'il y a eu infraction à l'article VI:6 du GATT de 1994. En outre, au paragraphe 189 de cette même communication, vous concluez que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 16 de l'*Accord SMC* et, qu'en conséquence, il enfreint l'article VI:6 du GATT de 1994. Pourriez-vous préciser sur quelle disposition vos allégations sont fondées?

Les Communautés européennes ont répondu ce qui suit:

Les Communautés européennes ont déterminé que l'article VI:6 a) du GATT de 1994 était l'expression la plus claire de l'*obligation* imposée aux Membres en ce qui concerne les constatations de l'existence d'un dommage dans les procédures en matière de droits antidumping et compensateurs. Des infractions à cette obligation peuvent découler d'un comportement des autorités nationales chargées de l'enquête qui est incompatible avec différentes dispositions de l'*Accord SMC*.

Dans leurs affirmations à l'appui de leur allégation à ce titre, les CE se sont efforcées d'identifier les dispositions particulières des articles 15 et 16 avec lesquelles les actions du Ministère de l'économie étaient incompatibles. Dans chaque cas où les CE ont allégué l'existence d'une incompatibilité, elles ont identifié la disposition particulière de l'article 15 ou de l'article 16 avec laquelle cette incompatibilité se produisait. Les CE croient qu'elles ont aussi indiqué clairement que les incompatibilités étaient liées à l'obligation énoncée à l'article VI:6. Généralement, ce lien est mentionné explicitement, comme le montre le libellé de la question du Groupe spécial.

²²⁰ Nous notons que les Communautés européennes formulent d'autres allégations spécifiques en ce qui concerne la compatibilité du Mexique avec l'article 15.4 et 15.5. Ces allégations seront examinées dans les sections VII.K et VII.L.

²²¹ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 90 et 91; et réponse à la question n° 13 du Groupe spécial. En particulier, les Communautés européennes font valoir que "la production n'est pertinente que si elle a lieu au moment où la demande est présentée". Elles ajoutent que cela ne veut pas dire qu'il ne pourrait pas être tenu compte des producteurs qui exercent leurs activités de manière saisonnière ou ne produisent pas régulièrement pour une autre raison, et elles indiquent aussi (dans leur réponse à la question n° 102 du Groupe spécial) ne pas affirmer que la question devrait dépendre du fait que les sociétés nationales produisaient ou non le jour même où la plainte a été déposée. Elles font néanmoins valoir que "la prescription

7.182 En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, les Communautés européennes font valoir que, "s'il n'y a pas de production, il n'y a pas de branche de production, et s'il n'y a pas de branche de production, il ne peut pas y avoir de dommage important".²²² Elles se concentrent sur la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention parce que, selon elles, "les seuls éléments de preuve vérifiés de l'existence d'un subventionnement dont disposera l'autorité chargée de l'enquête seront ceux qui se rapporteront à la période couverte par l'enquête et, à moins que les sociétés nationales concernées n'aient une production pendant cette période, l'existence d'un dommage ne pourra pas être démontrée".²²³ En conséquence, pour les Communautés européennes, le fait allégué que le Ministère de l'économie ne s'est pas conformé à la définition de la "branche de production nationale" énoncée à l'article 16.1 de l'*Accord SMC* donne aussi lieu à une violation de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*.

7.183 Le **Mexique** ne souscrit pas à cette analyse, dont il rappelle qu'elle a été présentée au cours de l'enquête et traitée par le Ministère de l'économie dans la décision finale. Il met en avant le raisonnement fait par le Ministère de l'économie au paragraphe 218 de cette décision, selon lequel si l'interprétation des Communautés européennes était correcte, le concept de retard important dans la création d'une branche de production n'aurait pas de sens; les cas dans lesquels la production a été suspendue pour des raisons prévues ou imprévues seraient irrecevables; il serait impossible de prouver l'existence d'une production et d'un dommage important dans le cas des producteurs de produits agricoles, qui par définition produisent selon des cycles naturels; et des droits compensateurs ne pourraient pas être obtenus par les branches de production forcées de suspendre la production à cause de la concurrence d'importations subventionnées.²²⁴

2. Raisonnement du Groupe spécial

a) Introduction

7.184 Les Communautés européennes allèguent qu'en définissant la branche de production nationale d'une manière incompatible avec l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, le Mexique a agi d'une manière incompatible avec cette disposition ainsi que, en conséquence, avec l'article 11.4 de l'*Accord SMC* et l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*. Spécifiquement, les Communautés européennes font valoir que si l'autorité chargée de l'enquête n'identifie pas dûment la branche de production nationale correcte, d'une manière compatible avec l'article 16.1, et impose quand même des droits compensateurs, elle agit également d'une manière incompatible avec l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*, qui permet l'imposition de droits compensateurs uniquement dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale établie. De même, les Communautés européennes font valoir que, du fait que Fortuny n'était pas la "branche de production nationale" telle que définie par l'article 16.1, sa demande n'était pas présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" comme l'exige l'article 11.4.²²⁵

7.185 En particulier, les Communautés européennes avancent une interprétation de l'article 16.1 selon laquelle, du fait que Fortuny ne produisait pas d'huile d'olive au moment où elle a présenté sa demande ni pendant la période analysée aux fins de la détermination de l'existence d'un subventionnement (la "période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention"), elle ne

générale imposant d'avoir une production actuelle s'applique à toutes les étapes de la procédure, y compris lors de l'ouverture".

²²² Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 213.

²²³ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 57.

²²⁴ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 209; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 167; voir aussi Japon – Communication en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24.

²²⁵ WT/DS341/2, point 1.

pouvait pas être considérée comme étant un "producteur" au sens de l'article 16.1 et, en conséquence, elle ne pouvait pas constituer la "branche de production nationale" au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. Partant, les Communautés européennes allèguent que la décision du Ministère de l'économie d'ouvrir l'enquête et sa détermination de l'existence d'un dommage étaient fondamentalement viciées. Elles font valoir que ces incompatibilités alléguées avec l'article 16.1 de l'*Accord SMC* donnent aussi lieu à des violations de l'article VI:6 a)²²⁶ du *GATT de 1994* et de l'article 11.4 de l'*Accord SMC*.

7.186 Comme il est indiqué plus haut, les allégations au titre de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* et de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* reposent toutes deux sur l'hypothèse primordiale que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 16.1 de l'*Accord SMC* parce que le requérant dans l'enquête sur l'huile d'olive, Fortuny, ne pouvait pas constituer la "branche de production nationale" au sens de cette disposition. Nous estimons que ces allégations sont corollaires à l'allégation au titre de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* parce qu'elles nous imposent tout d'abord d'accepter l'interprétation donnée par les Communautés européennes de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* comme condition préalable pour constater que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* et l'article 11.4 de l'*Accord SMC*. Partant, nous nous penchons tout d'abord sur l'interprétation de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* avant d'examiner si, *comme conséquence* de toute incompatibilité avec cette disposition, le Mexique a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* et l'article 11.4 de l'*Accord SMC*.

7.187 Nous notons que les Communautés européennes formulent également des allégations additionnelles, dans le contexte aussi bien de l'ouverture de l'enquête que de la détermination de l'existence d'un dommage, selon lesquelles le Ministère de l'économie n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de sa détermination selon laquelle Fortuny représentait la totalité de la branche de production nationale. À cet égard, les Communautés européennes contestent la base factuelle de la détermination du Ministère de l'économie selon laquelle Fortuny était le seul producteur mexicain d'huile d'olive, constituant ainsi la totalité de la branche de production nationale mexicaine d'huile d'olive. Ces allégations sont examinées dans les sections VII.I et VII.J, *infra*.

b) Définition de la "branche de production nationale"

7.188 La question fondamentale d'interprétation que nous devons examiner est celle de savoir si la définition de la "branche de production nationale" figurant à l'article 16.1 de l'*Accord SMC* exige qu'une entreprise ou un groupe d'entreprises produisent effectivement le produit similaire aux

²²⁶ Nous notons qu'il y avait une certaine confusion au cours de la présente procédure sur le point de savoir si les Communautés européennes alléguaient que l'incompatibilité du Mexique avec l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* résultait d'une incompatibilité avec l'article 16.1 ou avec l'article 15.1 de l'*Accord SMC*. En particulier, au paragraphe 173 de leur première communication écrite, dans la section traitant des allégations formulées au point 7 de leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes affirment que le fait allégué que le Ministère de l'économie n'avait pas dûment examiné l'étendue de la branche de production nationale impliquait également que le Ministère "ne pouvait absolument pas se conformer avec la prescription de l'article 15.1 [de l'*Accord SMC*] voulant qu'une détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du *GATT de 1994* comporte un examen objectif de l'incidence des importations subventionnées sur les producteurs nationaux du produit". Le Groupe spécial a demandé aux Communautés européennes de clarifier le sens de cette déclaration. Dans leur réponse à la question n° 64 du Groupe spécial, les Communautés européennes ont dit que "cette allusion avait été faite pour illustrer les conséquences de l'inexistence de la branche de production nationale, et non en vue d'alléguer un examen inadéquat de l'étendue de la branche de production nationale". Compte tenu de cette clarification des Communautés européennes, nous n'estimons pas qu'elles ont formulé une allégation spécifique d'incompatibilité avec l'article 15.1 de l'*Accord SMC* en ce qui concerne les constatations du Ministère de l'économie sur la branche de production nationale en l'espèce. Nous examinerons l'article 15.1 dans le contexte de l'allégation concernant l'enquête sur l'existence d'un dommage formulée au point 8 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui fait spécifiquement référence à l'article 15.1. Cette allégation additionnelle de l'existence d'un dommage est examinée dans la section VII.K, *infra*.

moments mentionnés par les Communautés européennes afin d'être considérées comme des "producteurs" aux fins de cette disposition. En d'autres termes, la question juridique qui se pose est celle de savoir si une entreprise ou un groupe d'entreprises peuvent ne pas être considérées comme constituant une branche de production nationale si, au moment où la demande est déposée et/ou pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, elle(s) ne produisai(en)t pas effectivement.

7.189 L'article 16.1 est ainsi libellé:

16.1 Aux fins du présent accord, l'expression "branche de production nationale" s'entendra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois, lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une subvention ou d'un produit similaire en provenance d'autres pays, l'expression "branche de production nationale" pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs. (note de bas de page omise)

7.190 Selon ses propres termes, l'article 16.1 fournit une définition de l'expression "branche de production nationale" "aux fins du présent accord", ce qui signifie que la définition s'applique à l'*Accord SMC* tout entier.²²⁷ Ainsi, il faut donner à cette expression un sens uniforme tout au long de l'*Accord SMC*, y compris pour ce qui est de l'expression "branche de production nationale" utilisée à l'article 11.4.²²⁸ S'agissant de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que l'*Accord SMC* fournissait un contexte pour l'interprétation de l'article VI du *GATT de 1994*.²²⁹ Ainsi, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* a souligné que "le sens de l'article VI du *GATT de 1994* ne [pouvait] pas être établi sans se référer aux dispositions de l'*Accord SMC*".²³⁰ Par conséquent, la définition figurant à l'article 16.1 éclaire également le sens de l'expression "branche de production nationale" utilisée à l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*, et une entreprise ou un groupe d'entreprises ayant le statut de "branche de production nationale" au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* constituera également la branche de production nationale aux fins de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*.

7.191 S'agissant du libellé spécifique de l'article 16.1, la "branche de production nationale" s'entend de "l'ensemble des *producteurs nationaux* de produits similaires" (pas d'italique dans l'original) *ou* "de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ...". En ce qui concerne la première partie de la définition, "l'ensemble des producteurs nationaux", nous considérons qu'elle désigne *tous les producteurs*

²²⁷ Bien que le Mexique n'ait pas soulevé la question devant nous, nous rappelons que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* a examiné la question juridique de savoir s'il était possible de violer la disposition correspondante de l'*Accord antidumping* (l'article 4.1) parce qu'il s'agissait d'une définition. Le Groupe spécial a conclu qu'une violation était possible parce que le libellé de la définition elle-même imposait une obligation expresse aux Membres: "... l'expression "branche de production nationale" s'entendra ...". (pas d'italique dans l'original) (Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.338) Nous souscrivons à cette conclusion et nous procédons en l'espèce à notre analyse de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* sur la même base.

²²⁸ Nous notons que toute interprétation de l'expression "branche de production nationale" au titre de l'article 16.1 serait également pertinente pour les dispositions régissant la détermination de l'existence d'un dommage énoncées à l'article 15 de l'*Accord SMC*.

²²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 16; rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.18 et 5.19; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.195.

²³⁰ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Noix de coco desséchée*, paragraphe 238.

nationaux. La deuxième partie, "ceux d'entre eux", renvoie clairement à un sous-ensemble de tous les producteurs nationaux. Le terme "producteurs" est évidemment au centre de la définition de la "branche de production nationale". En particulier, la question que nous devons nous poser est celle de savoir si une entreprise est un "producteur", et donc si elle constitue la totalité ou une partie de la branche de production nationale, si elle n'a pas de "production" du produit similaire au moment de la présentation de la demande et/ou au cours de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention.

7.192 Conformément aux prescriptions de l'article 31 de la Convention de Vienne, nous commençons notre analyse du terme "producteur" en examinant son sens ordinaire. Le New Shorter Oxford English Dictionary définit le terme "producer" (producteur), entre autres, comme désignant "a person who or thing which produces something or someone" (une personne ou un objet qui produit quelque chose ou quelqu'un), et le terme "produce" (produire) comme signifiant "bring (a thing) into existence, bring about, make" (faire exister (une chose), causer, ... faire).²³¹ D'autres dictionnaires reconnus contiennent des définitions semblables.²³² Nous estimons que l'élément central de ces définitions est l'accent qu'elles mettent sur la *nature* de l'activité entreprise – faire exister ou faire quelque chose. Il n'y a rien dans ces définitions qui laisse entendre qu'être producteur est quelque chose qui change d'un moment à l'autre selon qu'il existe ou non une production effective à ce moment. Les définitions nous indiquent plutôt qu'en substance, être "producteur" de quelque chose consiste à avoir pour activité ou occupation de faire exister ou de faire une chose.

7.193 La question d'interprétation dont nous sommes saisis en l'espèce est nouvelle et n'a pas été examinée auparavant dans des affaires relevant de l'Accord SMC, de l'Accord antidumping ou du GATT. Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont examiné un libellé semblable figurant dans l'article 4.1 de l'Accord sur les sauvegardes, qui était le suivant:

l'expression "branche de production nationale" s'entend de l'ensemble des producteurs des produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'un Membre, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits.²³³

Même si la question juridique et l'accord en cause dans cette affaire étaient différents de ceux que nous examinons, et ne sont donc pas directement applicables au présent différend, le libellé de l'Accord sur les sauvegardes est néanmoins suffisamment semblable à celui de l'Accord SMC pour que nous jugions le raisonnement fait dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau* utile pour notre examen du sens du terme "producteur" figurant à l'article 16.1 de l'Accord SMC.

7.194 Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, le Groupe spécial, pour interpréter le terme "producteur", s'est référé à des définitions données par des dictionnaires et a noté ce qui suit:

un "*producteur*" est diversement défini comme étant "une personne ou un objet qui produit quelque chose", ou "quelqu'un qui produit, en particulier qui cultive des

²³¹ New Shorter Oxford English Dictionary, 1993 edition.

²³² Par exemple, le dictionnaire Merriam-Webster (édition en ligne) définit un "producer" (producteur) comme étant, entre autres, "one that produces; *especially*: one that grows agricultural products or manufactures crude materials into articles of use" (quelqu'un qui produit; *en particulier*: quelqu'un qui cultive des produits agricoles ou qui fabrique des articles utiles à partir de matières premières brutes). Ce dictionnaire définit le terme "produce" (produire) comme signifiant "to cause to have existence or to happen: bring about; to give being, form, or shape to: make; *especially* : manufacture" (amener à exister ou à se produire: causer; faire naître, former, façonner: faire; *en particulier*: fabriquer).

²³³ Article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

produits agricoles *ou* qui fabrique des articles". Et "*produire*" signifie "faire exister, causer, générer ou provoquer une action ou un résultat", ou "faire exister, créer ou former, faire, ou fabriquer". ...

Lorsqu'il a examiné l'interprétation du Groupe spécial, l'Organe d'appel a approuvé le recours à ces définitions, en disant ce qui suit: "Comme le Groupe spécial l'a indiqué, les "producteurs" sont ceux qui cultivent ou fabriquent un article; les "producteurs" sont ceux qui font exister une chose."²³⁴

7.195 Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, la question juridique spécifique qui se posait était celle de savoir si les entreprises dont les *activités ou occupations* n'incluaient pas la *production* du produit similaire lui-même (dans cette affaire, ils produisaient des intrants incorporés dans le produit similaire) pouvaient être considérées comme des "producteurs" du produit similaire. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont dit que non, centrant leur attention sur la nature des activités économiques respectives des producteurs d'intrants (les éleveurs d'agneaux vivants) et des producteurs du produit similaire (les conditionneurs et les dépeceurs de viande d'agneau). En particulier, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont conclu que, parce que les éleveurs d'agneaux vivants n'effectuaient pas eux-mêmes la transformation des agneaux vivants en viande d'agneau et que le produit similaire était la viande d'agneau uniquement (et ne comprenait pas les agneaux vivants), les producteurs d'agneaux vivants ne pouvaient pas être considérés comme des producteurs du produit similaire et ne faisaient donc pas partie de la "branche de production nationale" produisant la viande d'agneau.

7.196 La question temporelle qui sous-tend l'allégation des Communautés européennes dans le présent différend ne s'est pas posée dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*. Néanmoins, nous approuvons, et jugeons pertinente pour le différend dont nous sommes saisis, l'approche adoptée dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, qui consistait à mettre l'accent sur la nature essentielle des activités économiques d'une entreprise donnée parce qu'elle permettait de déterminer si cette entreprise pouvait être considérée comme étant un producteur du produit similaire et donc être incluse dans la branche de production nationale de ce produit. Nous estimons en outre que l'approche temporelle préconisée par les Communautés européennes, qui consiste à exclure des entreprises du champ des "producteurs" nationaux du produit similaire uniquement parce qu'elles n'ont pas de production effective à des moments définis particuliers, et indépendamment de la nature essentielle de leurs activités économiques, est fondamentalement incompatible avec ce que nous considérons être l'approche fondamentale correcte adoptée dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*.

7.197 Un certain nombre de dispositions de l'*Accord SMC*, y compris l'article 15, qui énonce comment les autorités chargées de l'enquête devraient mener les enquêtes visant à déterminer si une branche de production nationale subit un dommage du fait d'importations subventionnées, fournissent un contexte pertinent pour l'interprétation du terme "producteur" figurant à l'article 16.1. Premièrement, l'article 15.1 dispose que les obligations globales²³⁵ se rapportant à la détermination de

²³⁴ Nous reconnaissons que dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel interprétait un libellé un peu différent figurant dans un accord différent de celui que nous examinons. Néanmoins, nous jugeons instructif l'examen fait dans cette affaire des définitions données par les dictionnaires des mêmes termes que ceux qui figurent dans l'*Accord SMC*.

²³⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106, faisant référence à la disposition identique correspondante, c'est-à-dire l'article 3.1, de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

L'article 3.1 est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre à cet égard. L'article 3.1 éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants. Ces obligations concernent la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leur effet sur les prix (article 3.2), les enquêtes concernant les importations en provenance de plus d'un pays (article 3.3), l'incidence des

l'existence d'un dommage causé à une "branche de production nationale"²³⁶ consistent en a) un examen du volume des importations subventionnées et de leur incidence sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) un examen de l'incidence des importations subventionnées sur les "producteurs nationaux" de ces produits. Nous notons ici que l'article 15.1 fait référence aux "producteurs nationaux" sans mentionner l'existence d'une production à des moments précis. L'article 15.2 et l'article 15.4, qui énoncent respectivement les obligations applicables aux examens du volume des importations subventionnées et de leur incidence sur les prix intérieurs, et de l'incidence des importations subventionnées sur les producteurs nationaux, qui sont mentionnés à l'article 15.1 fournissent un autre contexte pour notre interprétation des expressions "branche de production nationale" et "producteur" employées à l'article 16.1 de l'*Accord SMC*.

7.198 L'article 15.2 exige un examen du volume des importations subventionnées et de l'effet de ces importations sur les prix intérieurs du produit similaire. En ce qui concerne le volume des importations subventionnées, l'obligation spécifique faite à l'autorité chargée de l'enquête est d'examiner "s'il y a eu augmentation notable" des importations "soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation". Ce qu'il convient de noter ici, c'est que cette disposition stipule qu'une détermination valable de l'existence d'une augmentation *relative* des importations peut être faite par rapport *soit* à la production *soit* à la consommation. En particulier, étant donné que le texte de l'article 15.2 permet d'établir l'existence d'une augmentation relative des importations sur la base d'une comparaison avec la consommation, nous ne voyons rien qui nous permette de conclure que l'absence d'une production effective à certains moments donnés, par exemple pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, signifierait, en soi, qu'il n'y avait pas de producteurs, et donc pas de branche de production, et pas de base valable permettant d'effectuer l'analyse du dommage prescrite par l'article 15.1 et l'article 15.2.

7.199 En ce qui concerne l'examen de l'effet des importations subventionnées sur les prix intérieurs du produit similaire (également exigé par l'article 15.1 et décrit en détail à l'article 15.2), nous notons tout d'abord que l'article 15.2 prévoit diverses bases pour cet examen: la question de savoir s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire, la question de savoir si ces importations ont déprimé les prix du produit similaire ou la question de savoir si ces importations ont empêché dans une mesure notable des hausses de prix qui sans cela se seraient produites. Rien dans la description de l'analyse exigée des effets sur les prix des importations subventionnées ne laisse entendre que la production effective doit avoir lieu à certains moments donnés, par exemple pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, pour que les résultats de l'analyse relative aux prix soient valables.²³⁷ En fait, l'analyse

importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale (article 3.4), le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage (article 3.5), l'évaluation de la production nationale du produit similaire (article 3.6) et la détermination concluant à une menace de dommage important (article 3.7 et 3.8). ...

²³⁶ En particulier, l'article 15.1 établit les examens qui doivent être effectués pour servir de base à "la détermination de l'existence d'un dommage", et la note de bas de page 45 indique qu'un "dommage" consiste en un dommage important ou une menace de dommage important pour une "branche de production nationale" ou en un retard important dans la création d'une telle branche.

²³⁷ Les Communautés européennes soutiennent toutefois que, s'il n'y a pas de production pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, "l'existence d'un dommage ne peut pas être démontrée" (voir Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 57; voir aussi Communautés européennes – Réponse à la question n° 135 du Groupe spécial). Nous ne sommes pas convaincus. En examinant l'article 15.2 à titre de contexte, nous notons qu'indépendamment de ses termes mêmes, des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que cette disposition ne contenait pas de "règle spécifique concernant les périodes devant être couvertes par les enquêtes en matière de dommage ou de dumping, ou un éventuel rapport ou chevauchement entre ces périodes". (Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.320; et rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*,

relative aux prix est effectuée sur la base des données concernant les ventes et non des données concernant la production, et il nous apparaît que les deux peuvent être entièrement dissociées dans le temps. Autrement dit, un producteur pourrait produire pendant une certaine période, stocker la totalité de la production qui en résulterait, puis vendre ultérieurement ce stock, avec des périodes de production et de vente qui pourraient ne pas se chevaucher. Selon nous, rien dans l'article 15.2 n'indique qu'une telle situation factuelle empêcherait l'entreprise nationale en question d'être considérée comme étant un "producteur" du produit similaire et donc comme constituant une partie ou la totalité de la "branche de production nationale" pendant la période où elle ne faisait que vendre et ne produisait pas.

7.200 L'article 15.4 de l'*Accord SMC*, qui régit l'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale, fournit un autre contexte pour la définition appropriée d'un "producteur". En particulier, la liste longue et variée de facteurs qui figure à l'article 15.4 démontre qu'en plus de la production, divers facteurs sont pertinents pour un examen de la situation de la branche de production nationale. L'article 15.4 prévoit une approche multidimensionnelle de l'examen de la situation des entreprises concernées, qui exige la prise en considération des diminutions **effective** et **potentielle** de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; des facteurs qui influent sur les prix intérieurs; des effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement; et, s'agissant des produits agricoles, de l'accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics.

7.201 Les facteurs figurant dans cette liste décrivent les types d'activités auxquelles des "producteurs" pourraient se livrer. De fait, bien que la liste comprenne les diminutions effective et potentielle de la production, il ne s'agit que d'un élément de la longue liste de facteurs obligatoires qui *doivent* être examinés dans chaque cas. L'article 15.4 dit explicitement qu'un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent pas nécessairement une "base de jugement déterminante". Selon nous, l'inclusion de la production parmi les nombreux facteurs qui doivent être pris en considération lors d'une enquête sur la situation de la branche de production démontre qu'être "producteur" ne signifie pas simplement produire au moment du dépôt de la demande et pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention. En particulier, nous estimons que la façon non prescriptive dont l'article 15.4 est rédigé vise précisément à prendre en compte toute une série de situations factuelles possibles susceptibles de se présenter lors des enquêtes en matière de droits compensateurs. D'ailleurs, nous pouvons imaginer plusieurs exemples de branches de production qui pourraient ne pas produire au moment du dépôt de la demande et/ou pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention à cause du caractère saisonnier du produit, des innovations technologiques, des cycles de distribution, d'un cas de force majeure ou d'autres raisons.

7.202 Nous estimons également que l'interprétation avancée par les Communautés européennes va à l'encontre de l'objet et du but des dispositions en matière de droits compensateurs de l'*Accord SMC*, qui sont de permettre l'application de mesures correctives commerciales lorsque des importations subventionnées causent ou menacent de causer un dommage important à une branche de production nationale établie ou causent un retard important dans la création d'une branche de production nationale. Si les expressions "producteur" et, par voie de conséquence, "branche de production nationale" étaient définies de telle manière qu'aux fins de l'ouverture de l'enquête, une production soit toujours requise à la date ou au plus près de la date de présentation de la demande, et qu'aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage, une production soit toujours requise pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, cela pourrait avoir pour effet d'empêcher en soi certains types de branches de production d'être à même de demander des mesures compensatoires,

paragraphe 7.130 concernant la disposition identique de l'*Accord antidumping*; voir aussi le rapport *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 7.245.)

et nous ne voyons rien dans le texte de l'*Accord* qui indique que telle était l'intention des rédacteurs. Par exemple, de nombreuses branches de production de produits agricoles et alimentaires, comme celle de l'huile d'olive, sont par nature saisonnières et ne produisent qu'à certains moments de l'année. Les entreprises de ces branches de production peuvent être occupées à planter, entretenir le matériel, récolter, transformer, vendre, stocker, commercialiser et distribuer à différents moments de l'année. De même, certaines branches de production produisent des marchandises "juste à temps" ou sur commande. Dans d'autres branches de production, les installations de production peuvent être fermées pendant certaines périodes à des fins de maintenance ou de modernisation. Nous estimons que l'interprétation des Communautés européennes empêcherait ces branches de production d'obtenir des mesures compensatoires correctives pendant ces périodes parce que, de par leur nature même, elles ne produisent pas à tous les moments pertinents lors d'une enquête en matière de droits compensateurs.²³⁸

7.203 Surtout, selon nous, l'interprétation des Communautés européennes risque d'avoir pour résultat qu'une branche de production pourrait subir un dommage si considérable à cause des importations subventionnées qu'elle serait forcée de cesser de produire pendant un certain temps mais qu'elle serait dans l'incapacité d'obtenir la mesure corrective même visant à remédier à ce dommage.²³⁹ Nous croyons que ce résultat serait absurde et contraire à l'intention des rédacteurs de l'*Accord SMC*. Dans ce contexte, nous ne sommes pas convaincus par l'argument des Communautés européennes selon lequel les dispositions de l'article 11.6 sur l'ouverture d'office remédient à ce problème.²⁴⁰ En particulier, nous ne voyons pas comment cette forme d'ouverture pourrait régler la question de fond en cause, étant donné que l'article 11.6 lui-même indique que les ouvertures d'office exigent la même base d'éléments de preuve que celle qui est exigée pour les ouvertures sur la base d'une demande.²⁴¹ Ainsi, si les Communautés européennes avaient raison de dire qu'aux fins de l'ouverture un requérant doit avoir une production effective au moment ou à peu près au moment où il présente une demande, l'article 11.6 indiquerait pareillement qu'une "production" serait exigée au moment de l'ouverture même si celle-ci était effectuée d'office. En outre, comme les Communautés européennes le reconnaissent²⁴², toutes les enquêtes exigent la même base d'éléments de preuve, quelle que soit la base sur laquelle elles sont ouvertes. Par conséquent, nous ne voyons pas comment,

²³⁸ Les Communautés européennes, dans leur réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, ont dit que ce principe ne devrait pas être appliqué de manière rigide et qu'il existait des situations limites, mais que, selon elles, Fortuny n'était pas dans une telle situation parce qu'elle avait cessé de produire un an avant le dépôt de sa demande et 16 mois avant l'ouverture de l'enquête.

²³⁹ Nous rappelons dans ce contexte que du fait de cette situation, la demande a été présentée sur la base d'un retard important mais qu'au vu du long passé de Fortuny en tant que producteur d'huile d'olive, le Ministère de l'économie a conclu que cela ne serait pas approprié et a à la place ouvert l'enquête sur la base d'un "dommage".

²⁴⁰ Communautés européennes – Réponse à la question n° 16 du Groupe spécial: "Lors de la première réunion de fond, les Communautés européennes ont fait référence à la possibilité d'une ouverture d'office dans les cas où il n'y a pas de production nationale. La raison est qu'une ouverture sur la base d'une demande présentée par écrit exige l'existence d'une branche de production qui, selon l'interprétation des CE, exige aussi l'existence d'une production. De fait, l'article 11.1 de l'*Accord SMC* fait référence à une demande présentée par écrit "par la branche de production nationale ou en son nom", et l'article 11.4 prévoit qu'une enquête fondée sur une demande présentée par la branche de production nationale ne sera ouverte que s'il y a un soutien suffisant de la branche de production nationale. En revanche, l'article 11.6 ne fait pas directement référence à l'existence d'une branche de production nationale. Toutefois, même dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête doit pendant l'enquête respecter les définitions du dommage et de la branche de production nationale énoncées aux articles 15 et 16 de l'*Accord SMC*, qui exigent l'existence d'une production effective." Voir aussi Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphes 16 et 17.

²⁴¹ La partie pertinente de l'article 11.6 dispose que, pour ce qui est des ouvertures d'office, les autorités "n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention, d'un *dommage* et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête".

²⁴² Communautés européennes – Réponse à la question n° 16 du Groupe spécial.

si nous acceptions l'interprétation de l'article 16.1 donnée par les Communautés européennes, ouvrir une enquête d'office pourrait apporter une solution à une branche de production qui a été forcée de cesser de produire – et ne produisait donc pas au moment ou à peu près au moment de l'ouverture ou pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention – en raison de la concurrence d'importations subventionnées. Nous ne voyons rien dans l'*Accord SMC* qui indique que ses rédacteurs entendaient exclure ces situations du champ d'application des mesures compensatoires.

7.204 S'agissant de l'objet et du but de l'*Accord SMC*, le Mexique a fait valoir que les dispositions relatives au retard important de l'*Accord SMC* et de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* deviendraient inutiles si l'interprétation de l'article 16.1 donnée par les Communautés européennes était adoptée.²⁴³ Les Communautés européennes répondent qu'une certaine production serait exigée même dans le cas de la "création d'une branche de production nationale".²⁴⁴ Elles fondent leur argument sur la définition donnée par un dictionnaire du terme anglais "establish" qui, selon ce qu'elles font valoir, signifie "set up on a permanent or secure basis" (constituer sur une base permanente ou solide), et elles affirment que cette définition indique que "le terme [establishment] ne renvoie pas au démarrage d'une entreprise mais à l'obtention d'un degré de maturité".²⁴⁵ Toutefois, les Communautés européennes ne donnent qu'un extrait de la définition citée. Nous notons que la définition complète renvoie en fait explicitement au démarrage d'une entreprise. La définition intégrale est ainsi libellée: "Set up on a permanent or secure basis; bring into being, found (a government, institution, business, etc.)" (constituer sur une base permanente ou solide; faire exister, fonder (un gouvernement, une institution, une entreprise, etc.)). (non souligné dans l'original) Cet avis est encore confirmé par les dispositions correspondantes des textes espagnol et français de l'*Accord SMC*, faisant également foi, dans lesquelles le terme "establishment", on trouve "creación" et "création", respectivement. Les définitions de ces termes espagnol et français renvoient également à la fondation ou au démarrage d'une entreprise.²⁴⁶ Cette définition plus générale étaye l'avis selon lequel le sens ordinaire du terme "establishment" dans le contexte du retard important inclut le fait de démarrer, ou de faire exister ou de fonder, une branche de production, ce qui signifie qu'un requérant dans une telle situation peut ne pas encore être une branche de production nationale. Sur la base de notre compréhension de l'expression "establishment of a domestic industry" (création d'une branche de production nationale), nous ne sommes pas sûrs de l'exacte pertinence de la définition figurant à l'article 16.1 pour un cas de retard important. Étant donné que la présente affaire ne concerne pas un dommage sous la forme d'un retard important, nous n'examinerons pas plus avant cet argument.

7.205 Sur la base du sens ordinaire de l'article 16.1 lu à la lumière de son contexte et de son objet et de son but, nous constatons que l'article 16.1 n'exige pas qu'une entreprise ou un groupe d'entreprises demandant des mesures compensatoires correctives produisent effectivement au moment du dépôt de la demande ou pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention pour être considérées comme étant un "producteur" ou des "producteurs" et donc comme constituant une partie ou la totalité de la "branche de production nationale" au sens de cet article.

²⁴³ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 209; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 167; voir aussi Japon – Communication en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24.

²⁴⁴ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 33.

²⁴⁵ Communautés européennes – Réponse à la question n° 14 du Groupe spécial citant le New Shorter Oxford English Dictionary. (non souligné dans l'original)

²⁴⁶ Par exemple, le dictionnaire de la Real Academia Español (version en ligne) donne la définition ci-après pour "crear" (créer): "establecer, fundar, introducir por vez primera algo; hacerlo nacer o darle vida, en sentido figurado. Crear una industria, un género literario, un sistema filosófico..." ("établir, fonder, introduire pour la première fois quelque chose; faire naître ou donner vie, au sens figuré. Créer une industrie, un genre littéraire, un système philosophique ..."). Le dictionnaire de l'Académie française (version en ligne) définit la "création", entre autres, comme suit: "3. Action de fonder, d'instituer officiellement ... La création d'une entreprise industrielle, ...".

c) Fortuny était-elle un "producteur" au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*?

7.206 La détermination sur le point de savoir si une entreprise ou un groupe d'entreprises constituent une branche de production nationale peut être établie au cas par cas, en fonction des particularités et des caractéristiques de l'entreprise ou du groupe d'entreprises considéré.²⁴⁷ La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si un requérant réel, Fortuny dans la présente enquête en matière de droits compensateurs, pourrait être considéré comme un "producteur" et constitue donc "l'ensemble des producteurs nationaux" au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. Par conséquent, nous allons maintenant examiner si le Ministère de l'économie a établi une détermination motivée et adéquate selon laquelle Fortuny elle-même constituait un producteur au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*.

7.207 Les Communautés européennes soutiennent que Fortuny²⁴⁸ avait cessé de produire pendant toute la période couverte par l'enquête et que, pour cette raison, "aucune autorité chargée de l'enquête raisonnable n'aurait pu déterminer qu'elle était une branche de production existante".²⁴⁹

7.208 Le Mexique fait valoir que le Ministère de l'économie s'est appuyé sur de nombreux renseignements pour parvenir à sa conclusion selon laquelle Fortuny était un producteur d'huile d'olive, y compris le fait que Fortuny était, en droit et au plan de l'entreprise, le successeur de Formex Ybarra, qui avait produit de l'huile d'olive sans interruption depuis les années 40; le fait que Fortuny disposait des installations et du personnel nécessaires pour produire de l'huile d'olive; le fait que Fortuny produisait effectivement le produit similaire à l'huile d'olive importée visée par l'enquête pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage; et le fait que Fortuny était une entreprise en activité qui n'avait jamais fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de faillite.²⁵⁰

7.209 Le dossier de l'enquête démontre qu'au cours de l'enquête, le Ministère de l'économie a examiné les questions de savoir si Fortuny pouvait être considérée comme un producteur bien qu'elle ait cessé de produire en mars 2002 et si elle avait repris la production. Comme il est indiqué en détail ci-dessous, à partir de la demande de Fortuny et de la réponse à la *prevención* antérieure à l'ouverture, le Ministère de l'économie a obtenu des renseignements concernant le passé de Fortuny (et de son prédécesseur) en matière de production d'huile d'olive, des données mensuelles concernant un certain nombre d'indicateurs économiques (capacités, production, ventes, emploi, etc.) pour les trois années civiles antérieures, des renseignements sur l'état de ses installations de production et des renseignements sur son plan d'entreprise pour la reprise de ses activités. Au cours de l'enquête, le Ministère de l'économie a reçu des renseignements additionnels de Fortuny, y compris le fait qu'elle avait repris la production d'huile d'olive après l'imposition de mesures provisoires. Le dossier de l'enquête indique également que le Ministère de l'économie a effectué une visite de vérification dans les locaux de Fortuny, qui a confirmé les renseignements que celle-ci avait communiqués au sujet de ses plans pour la reprise de ses activités et de la reprise effective de celles-ci.

²⁴⁷ En réponse à une question spécifique du Groupe spécial, les Communautés européennes ont dit ce qui suit: "cela ne veut pas dire qu'il ne pourrait pas être tenu compte des producteurs qui exercent leurs activités de manière saisonnière ou ne produisent pas régulièrement pour une autre raison. Le principe ne devrait pas être appliqué de manière rigide et il est évident que des problèmes pourraient se poser lors de son application à cause de situations limites". Communautés européennes – Réponse à la question n° 13 du Groupe spécial. Toutefois, les Communautés européennes s'abstiennent d'indiquer précisément ce que constitue une situation "limite" et comment ces situations devraient ou pourraient être distinguées de celle dans laquelle se trouvait Fortuny elle-même.

²⁴⁸ Nous supposons, aux fins de la présente section, que Fortuny était le seul producteur national d'huile d'olive au Mexique, auquel cas elle aurait constitué la totalité de la branche de production nationale aux fins de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. Nous examinons la question de savoir si, en fait, Fortuny était le seul producteur dans la section VII.J.2 *infra*.

²⁴⁹ Communautés européennes – Réponse à la question n° 143 du Groupe spécial.

²⁵⁰ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 25 à 28 et 213.

7.210 Si nous regardons de plus près l'examen du Ministère de l'économie, nous notons que la question de savoir si Fortuny était un "producteur" est traitée dans la décision finale, entre autres aux paragraphes 5 et 58, qui exposent les arguments de Fortuny et les renseignements qu'elle a communiqués à cet égard; aux paragraphes 224, 226, 227 et 400, en ce qui concerne la capacité physique de Fortuny de produire de l'huile d'olive et la reprise de ces activités à la fin de 2004; aux paragraphes 328 à 367, en ce qui concerne les indicateurs de la situation et des résultats de Fortuny au cours de la période de 2000 à 2002; aux paragraphes 368 à 414, du point de vue de l'évaluation par le Ministère de l'économie de la viabilité du plan d'entreprise de Fortuny pour la relance de ses activités; et au paragraphe 330, du point de vue de la vérification des renseignements communiqués par Fortuny.

7.211 Le paragraphe 5 de la décision finale indique les renseignements communiqués par Fortuny avec la demande "qui prouvent l'existence de l'unité de production du requérant et de sa capacité de production, la disponibilité de matières premières pour commencer la production et la faisabilité technique de cette production". Le paragraphe 58 fait référence aux documents communiqués par Fortuny qui exposaient en détail l'état et la disponibilité des installations de production de la société, la reprise de la production, la faisabilité de la production d'huile d'olive, l'approvisionnement en olives, le financement de l'achat de matières premières, les activités de commercialisation et de distribution de l'huile d'olive, le volume et les prix des ventes, et présentaient des données relatives à la production et des données financières pour 2004 (c'est-à-dire après la reprise de la production). Le paragraphe 224 indique que les renseignements figurant dans le dossier administratif montraient non seulement que dans certaines circonstances, il serait viable pour Fortuny de reprendre la production, mais aussi qu'en fait, Fortuny avait bien repris la production après l'imposition des mesures compensatoires provisoires. Les paragraphes 226 et 227 indiquent que, dès le départ, le Ministère de l'économie avait considéré que Fortuny était habilitée à soumettre l'affaire car la société était constituée en vertu de la législation mexicaine et que ses principales activités étaient la production et la transformation des produits de l'olivier, dont l'huile d'olive. À cet égard, Fortuny avait communiqué des documents émanant d'organismes publics mexicains qui contenaient des éléments de preuve de l'existence de son unité de production, de sa capacité de production, ainsi que de la disponibilité de matières premières pour lancer la production, et de la faisabilité technique de cette production. Le paragraphe 400 indique que, pendant la visite de vérification, le Ministère de l'économie s'est assuré de la nature et de l'état du matériel de production de Fortuny ainsi que du fait que la production avait lieu à ce moment-là. Les paragraphes 328 à 368 exposent en détail l'analyse faite par le Ministère des effets des importations visées par l'enquête sur la situation de Fortuny au cours de la période de 2000 à 2002, c'est-à-dire avant la cessation de ses activités. Enfin, le paragraphe 330 indique qu'à la suite de la visite de vérification, seuls des ajustements d'"importance mineure" ont été apportés aux renseignements communiqués par Fortuny.

7.212 En ce qui concerne l'évaluation par le Ministère de l'économie de la viabilité du plan d'entreprise de Fortuny, les paragraphes 368 à 414 de la décision finale indiquent que le Ministère a mis en question et vérifié un certain nombre des hypothèses avancées par Fortuny, et qu'il a aussi vérifié la viabilité du plan eu égard à divers arguments et objections soulevés par les parties intéressées interrogées. Ces paragraphes indiquent aussi que pour un certain nombre de variables, le Ministère a utilisé des estimations plus prudentes que celles qui avaient été présentées par Fortuny et que, pendant la visite de vérification dans les locaux de Fortuny, il a vérifié et ajusté selon que nécessaire les renseignements communiqués par Fortuny. La conclusion formulée par le Ministère au paragraphe 414, qui était fondée sur ses propres simulations de divers scénarios au regard du plan d'entreprise de Fortuny, était que "le projet de reprise de la production serait financièrement viable si des droits compensateurs étaient imposés sur les importations subventionnées et financièrement non viable dans le cas contraire".

7.213 Nous notons qu'il ressort du dossier de l'enquête que le secteur de l'huile d'olive est, de par sa nature, saisonnier. Ce point n'a pas été contesté, que ce soit pendant l'enquête ou au cours du présent

différend. Dans le cas de Fortuny, le dossier indique que la cueillette des olives et la production de l'huile d'olive avaient normalement lieu entre décembre et avril (avec certaines fluctuations en fonction des conditions climatiques).²⁵¹ Étant donné que Fortuny avait cessé de produire en mars 2002, elle n'avait manqué qu'une seule campagne de production au moment où elle a déposé sa demande, et elle avait produit de l'huile d'olive au cours de deux des trois années analysées aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. En outre, pendant la période où elle ne produisait pas d'huile d'olive, Fortuny avait conservé ses oliveraies et ses installations de production, et elle avait élaboré un plan d'entreprise pour la reprise de ses activités, créé une nouvelle marque et une nouvelle appellation et préparé sa demande de droits compensateurs. Nous considérons donc que les éléments de preuve sur lesquels le Ministère de l'économie s'est appuyé et les explications qu'il a fournies étaient de manière raisonnable et adéquate la conclusion selon laquelle Fortuny *était* un "producteur" pendant la période couverte par l'enquête, autrement dit que la nature essentielle de son activité, même si la production avait cessé pendant une campagne, était toujours la production, la distribution et la vente d'huile d'olive.

7.214 Nous avons examiné les faits entourant les circonstances propres à Fortuny et avons constaté que le Ministère de l'économie avait établi une détermination motivée et adéquate, fondée sur les éléments de preuve qui lui avaient été fournis dans le dossier, et conforme à l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, selon laquelle Fortuny était, en fait, un producteur du produit similaire national.

7.215 Étant donné ces conclusions, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que simplement parce que Fortuny, qui avait produit de l'huile d'olive sans interruption pendant de nombreuses années, ne produisait pas d'huile d'olive au moment où elle a présenté sa demande ou pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, elle n'était pas un "producteur national" au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*.

7.216 Pour les mêmes raisons, nous constatons aussi que les Communautés européennes n'ont pas établi le bien-fondé de leurs allégations corollaires au titre de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*, respectivement²⁵², selon lesquelles, parce que Fortuny n'était pas un producteur, et ne pouvait donc pas constituer la branche de production nationale, tant la décision du Ministère de l'économie d'ouvrir l'enquête que sa détermination de l'existence d'un dommage étaient incompatibles avec les obligations du Mexique.

7.217 Nous rappelons que les allégations concernant la définition de la branche de production nationale formulées par les Communautés européennes au titre de ces dispositions ne s'arrêtent pas là mais comportent un deuxième volet important, que nous allons maintenant examiner. En particulier, les Communautés européennes allèguent que, même si Fortuny pouvait être considérée comme un producteur du produit similaire, l'explication du Ministère de l'économie concernant sa détermination selon laquelle Fortuny constituait le seul producteur du produit similaire, de sorte que Fortuny constituait en elle-même la totalité de la branche de production nationale mexicaine d'huile d'olive, ne pouvait en aucun cas être motivée et adéquate parce que le Ministère disposait d'une base factuelle insuffisante pour cette détermination aussi bien au stade de l'ouverture de l'enquête que pendant l'enquête sur l'existence d'un dommage. Nous examinerons cette allégation des Communautés européennes en ce qui concerne l'ouverture de l'enquête, au titre de l'article 11.4 de l'*Accord SMC*, dans la section VII.I ci-dessous et nous examinerons cette allégation en ce qui concerne l'enquête sur l'existence d'un dommage, au titre de l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*, dans la section VII.J ci-dessous. Dans ce contexte, les Communautés européennes citent des déclarations de l'Organe d'appel selon lesquelles l'examen par des groupes spéciaux des "éléments factuels" des constatations

²⁵¹ Pièce MEX-48A (faisant état d'une campagne de production allant de janvier à juin en 1999, de janvier à avril en 2000, de janvier à juin en 2001, et de janvier à mars en 2002); voir aussi Mexique – Réponse à la question n° 17 du Groupe spécial; et la décision finale (pièce EC-1), paragraphe 9.

²⁵² Voir le paragraphe 7.184, *supra*.

faites par les autorités chargées de l'enquête devrait porter sur la question de savoir si, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, les conclusions sont "motivées et adéquates".²⁵³

I. ARTICLE 11.4 DE L'ACCORD SMC

7.218 Ainsi qu'il a été noté, outre les allégations examinées ci-dessus, qui sont fondées sur l'interprétation juridique de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, les Communautés européennes font valoir que même si Fortuny pouvait être considérée comme un producteur du produit similaire, le Mexique a néanmoins agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* parce que le Ministère de l'économie a ouvert l'enquête sans procéder à un examen approprié de la question de savoir s'il y avait des producteurs mexicains d'huile d'olive autres que Fortuny, et donc sans procéder à un examen approprié du degré de soutien à la demande. Pour cette raison, font valoir les Communautés européennes, la détermination du Ministère de l'économie selon laquelle la demande de Fortuny avait été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" était incompatible avec l'article 11.4 de l'*Accord SMC*.

1. Arguments des parties

7.219 Les Communautés européennes affirment que le Ministère de l'économie n'a pas dûment déterminé que la demande déposée par Fortuny avait été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" car il n'a pas examiné de façon adéquate s'il pouvait exister des producteurs nationaux autres que Fortuny avant l'ouverture de l'enquête, autrement dit, que l'examen par le Ministère de l'économie du degré de soutien à la demande était inadéquat et que l'ouverture de l'enquête était par conséquent incompatible avec l'article 11.4 de l'*Accord SMC*. Selon les Communautés européennes, "l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas uniquement s'appuyer sur les renseignements fournis dans la demande de la branche de production nationale".²⁵⁴ De plus, les Communautés européennes font valoir qu'en fait, les données fournies par Fortuny ne corroborent pas la conclusion selon laquelle il n'y avait pas d'autres producteurs ou constituent une simple affirmation et non des éléments de preuve.²⁵⁵

7.220 Le Mexique fait valoir que Fortuny était, au moment de sa demande, le seul producteur national d'huile d'olive. En ce qui concerne l'existence possible de producteurs d'huile d'olive autres que Fortuny, il fait valoir que les éléments de preuve examinés par le Ministère de l'économie au moment de l'ouverture de l'enquête étayaient la conclusion selon laquelle il n'y avait pas d'autres producteurs nationaux d'huile d'olive.²⁵⁶

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.221 L'article 11.4 est ainsi libellé:

11.4 Une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Il sera considéré que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du

²⁵³ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 75 et suivants.

²⁵⁴ Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 12.

²⁵⁵ *Ibid.*, paragraphes 37 à 45; Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphes 17 à 22.

²⁵⁶ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 38 à 44.

produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

7.222 Nous notons d'abord que l'article 11.4 est une disposition relative à la représentativité visant à faire en sorte que ceux qui demandent l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs soient suffisamment représentatifs de la branche de production nationale produisant le produit similaire. En tant que telle, cette disposition exige que l'autorité chargée de l'enquête établisse une détermination sur le point de savoir si "la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom". Elle doit faire cette détermination "en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire".

7.223 Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, l'article 16.1 prévoit deux bases distinctes pour l'identification de la branche de production nationale: l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Dans les situations où, comme dans l'affaire dont nous sommes saisis, un requérant allègue qu'il constitue la totalité de la branche de production nationale, deux questions se posent à l'autorité chargée de l'enquête: 1) la question de savoir si le requérant est un "producteur" national des produits similaires; et 2) à supposer que la réponse à la première question soit "oui", la question de savoir s'il constitue l'ensemble des producteurs nationaux, auquel cas il constituerait la totalité de la branche de production nationale. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête sera parvenue à la conclusion qu'un requérant constitue la totalité de la branche de production nationale produisant le produit similaire, elle n'aura pas besoin, en pratique, de procéder à l'exercice de mesure et d'évaluation envisagé dans les deuxième et troisième phrases de l'article 11.4. En fait, dans une telle situation, les critères énoncés dans ces phrases seront nécessairement remplis. Du point de vue factuel, c'est ce qui s'est produit dans l'affaire dont nous sommes saisis: le Ministère de l'économie a conclu sur la base des éléments de preuve qui lui étaient présentés que Fortuny constituait l'ensemble des producteurs nationaux des produits similaires et, par voie de conséquence, n'a pas procédé à une mesure plus poussée du degré de soutien à la demande.²⁵⁷

7.224 Les questions sous-tendant cette allégation des Communautés européennes ont trait à la qualité et à la fiabilité des éléments de preuve sur lesquels le Ministère de l'économie s'est appuyé. Les Communautés européennes avancent essentiellement deux arguments: premièrement, en droit, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas fonder leurs déterminations concernant la représentativité en vertu de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* uniquement sur les renseignements fournis dans la demande; et, deuxièmement, les renseignements factuels fournis par Fortuny dans l'enquête

²⁵⁷ Dans sa demande, Fortuny a dit que "Fortuny constitu[ait] 100 pour cent de la branche de production nationale", pièce MEX-41A (version propriétaire figurant dans la pièce MEX-51A) et le Ministère de l'économie, dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête (pièce EC-13), a accepté cette affirmation. En particulier, la décision relative à l'ouverture de l'enquête contient deux déclarations à cet effet. Au paragraphe 22, sous le titre "Représentativité" ("*Legitimación*"), la décision dit ce qui suit: "Sur la base de communications écrites émanant du Département de l'agriculture du gouvernement de l'État libre et souverain de Basse-Californie, Fortuny représente 100 pour cent de la branche de production nationale, parce que c'est la seule société qui dispose des conditions économiques et financières et des investissements nécessaires pour créer une branche de production nationale du produit visé par l'enquête aux États-Unis du Mexique, remplissant ainsi les conditions énoncées aux articles 11.4 et 16.1 de l'*Accord SMC*, aux articles 40 et 50 de la Loi sur le commerce extérieur et aux articles 60 et 75 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur." Au paragraphe 48, sous le titre "Marché intérieur", la décision relative à l'ouverture de l'enquête dit ce qui suit: "Par conséquent, pour ce qui est de la capacité et des moyens de production du produit le plus ressemblant ou similaire (quasiment identique) à celui qui est importé, Fortuny constitue 100 pour cent de la branche de production nationale."

visant l'huile d'olive constituaient une base insuffisante pour conclure que Fortuny était l'unique producteur mexicain d'huile d'olive.

7.225 En ce qui concerne le premier de ces arguments, nous ne voyons aucun libellé dans l'article 11.4, ou dans l'*Accord SMC* en général, qui interdit à l'autorité chargée de l'enquête de fonder sa détermination selon laquelle une demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" uniquement sur les éléments de preuve fournis par le requérant. En fait, il n'y a absolument aucune référence dans l'article 11.4, ou ailleurs dans l'*Accord SMC*, aux sources d'information particulières qui doivent ou ne doivent pas être utilisées comme base pour cette détermination. Les seules stipulations concernant la qualité des éléments de preuve fournis dans une demande sont les prescriptions générales énoncées à l'article 11.2 et à l'article 11.3 de l'*Accord SMC* (dont aucun n'a été cité par les Communautés européennes dans leurs allégations), selon lesquelles "[de] simple[s] affirmation[s], non étayée[s] par des éléments de preuve pertinents, ne pourr[ont] pas être jugée[s] suffisante[s]" aux fins d'une demande, et selon lesquelles l'autorité doit "examiner[] l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande". Ces dispositions portent essentiellement sur la qualité et la crédibilité des éléments de preuve, et non sur leur source exacte.

7.226 S'agissant de la qualité des éléments de preuve qui doivent être utilisés pour les déterminations concernant la représentativité en général, nous reconnaissons que selon la nature spécifique des renseignements fournis par un requérant dans une affaire particulière, l'autorité chargée de l'enquête pourrait avoir besoin d'obtenir des renseignements supplémentaires ou justificatifs additionnels afin de disposer d'une base suffisante pour sa détermination. Si, toutefois, la demande elle-même contient des éléments de preuve factuels qui justifient les affirmations du requérant, il se peut qu'aucun autre renseignement ne soit requis. Nous jugeons pertinentes les constatations formulées dans des différends antérieurs selon lesquelles bien qu'un requérant doive uniquement fournir dans une demande les renseignements qui "peuvent raisonnablement être à [sa] disposition" et bien que la quantité et la qualité de ces renseignements n'aient pas à être celles qui seraient requises pour formuler une détermination préliminaire ou finale, les renseignements peuvent néanmoins ne pas constituer des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, et l'autorité chargée de l'enquête *peut* demander des renseignements additionnels pour compléter ceux qui figurent dans la demande, mais elle n'est *pas tenue de* le faire.²⁵⁸

7.227 Dans ce contexte, nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel le critère en matière de preuve applicable à une détermination de la représentativité est plus élevé que les critères applicables aux déterminations de l'existence d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité aux fins de l'ouverture d'une enquête.²⁵⁹ En particulier, nous ne voyons aucun fondement textuel justifiant une telle distinction et nous estimons que tous les renseignements figurant dans une demande, qui incluent en vertu de l'article 11.2 i) de l'*Accord SMC* des renseignements ayant spécifiquement trait à la détermination de la représentativité au titre de l'article 11.4, sont assujettis au même critère du "caractère suffisant" sur le plan qualitatif dont il est question à l'article 11.3 de l'*Accord SMC*.

7.228 Pour ces raisons, nous estimons que le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit ou non obtenir des renseignements en plus de ceux qui figurent dans la demande s'agissant de la représentativité d'un requérant est une question qui doit être tranchée au cas par cas. En outre, nous ne voyons rien à l'article 11.4, seule disposition citée par les Communautés européennes, qui exige que l'autorité chargée de l'enquête demande dans tous les cas des renseignements additionnels en plus de ceux qui sont fournis par le requérant au sujet de sa représentativité aux fins de sa demande d'ouverture d'une enquête.

²⁵⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.74.

²⁵⁹ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 36.

7.229 S'agissant du deuxième argument des Communautés européennes, qui concerne les éléments de preuve sur lesquels le Ministère de l'économie s'était appuyé, le Mexique nous a confirmé que le Ministère de l'économie s'était appuyé uniquement sur les renseignements fournis par Fortuny pour établir sa détermination, aux fins de l'ouverture d'une enquête, selon laquelle Fortuny était le seul producteur mexicain d'huile d'olive.²⁶⁰ Ce que le Ministère de l'économie a examiné en particulier, c'étaient les renseignements fournis dans la demande de Fortuny du 12 mars 2003 et joints à cette demande, ainsi que les renseignements additionnels fournis par Fortuny le 9 mai 2003 en réponse à la *prevención* du Ministère de l'économie antérieure à l'ouverture.

7.230 Le Mexique a identifié les renseignements fournis par Fortuny, et examinés par le Ministère de l'économie, comme étant les suivants:

- a) les déclarations faites par Fortuny concernant la situation de la branche de production nationale;
- b) les lettres de l'État de Basse-Californie, datées du 3 octobre 2002 et des 27 et 28 janvier 2003, ayant trait à la capacité de production de Fortuny (ces lettres étaient jointes à la demande); et
- c) les renseignements figurant dans l'article "El Olivo, Eco del Mediterraneo" paru dans la revue *Claridades Agropecuarias* ("article de *Claridades*"), publiée en juin 2001 par l'organisme public appelé "Services de soutien à la commercialisation des produits agricoles" ("ASERCA") relevant du Ministère fédéral de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural et de l'alimentation (cet article était également joint à la demande).

Les déclarations de Fortuny, les lettres de l'État de Basse-Californie et l'article de *Claridades* sont tous mentionnés dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête.²⁶¹

7.231 Nous notons, et jugeons important, le fait que bien que tous ces renseignements soient fournis par Fortuny, une grande partie d'entre eux provenaient de sources autres que Fortuny, en particulier de sources gouvernementales. La substance de ces éléments de preuve est discutée ci-après.

7.232 Dans sa demande, Fortuny a dit qu'elle constituait 100 pour cent de la branche de production nationale. En faisant cette déclaration, Fortuny a reconnu qu'il existait une "petite industrie artisanale constituée de propriétés produisant de l'huile pressée à la main".²⁶² Cependant, elle n'a pas estimé que ces propriétés constituaient une partie de la branche de production nationale d'huile d'olive étant donné que Fortuny était "la seule entreprise au Mexique capable de commercialiser ses produits par les mêmes canaux que ceux des produits visés par l'enquête".²⁶³ Dans sa réponse à la *prevención* du Ministère de l'économie, Fortuny a fourni des renseignements sur la production et la capacité installée qui se rapportaient tant à elle-même qu'à l'ensemble des producteurs mexicains. Ces renseignements indiquaient que la production antérieure et la capacité installée actuelle de Fortuny étaient identiques à la production et à la capacité installée nationales (autrement dit, qu'il n'y avait pas d'autres producteurs nationaux d'huile d'olive, de sorte que Fortuny constituait la totalité de la branche de production pour ce qui était de la production et de la capacité installée).²⁶⁴ Aucune source n'est indiquée s'agissant de ces renseignements, et nous supposons qu'ils étaient fondés sur les archives de Fortuny relatives à sa production et sur sa connaissance de sa propre capacité.

²⁶⁰ Mexique – Réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

²⁶¹ Décision relative à l'ouverture de l'enquête (pièce EC-13), paragraphes 4 et 19.

²⁶² Pièce MEX-41A (version propriétaire figurant dans la pièce MEX-51A), paragraphe 30.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Pièce MEX-45 (version propriétaire figurant dans la pièce MEX-51B1).

7.233 Fortuny a joint à sa demande deux lettres du gouvernement de l'État de Basse-Californie.²⁶⁵ Si les lettres n'indiquent pas qu'il n'y avait pas d'autres producteurs d'huile d'olive au Mexique ou en Basse-Californie, elles ne mentionnent pas ni ne suggèrent pour autant l'existence de producteurs autres que Fortuny. Les lettres indiquent que Fortuny disposait d'une installation de production en bon état et que des olives étaient disponibles dans la région pour l'approvisionnement de cette installation si Fortuny décidait de relancer la production.

7.234 L'article de *Claridades* a été publié dans le cadre du programme ASERCA du Ministère fédéral de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural et de l'alimentation du Mexique. Le Mexique fait observer qu'il s'agit d'un organisme faisant autorité, et les Communautés européennes ne le contestent pas.

7.235 Dans les communications qui nous ont été présentées, les parties ont beaucoup discuté du sens d'une phrase figurant à la page 12 de l'article de *Claridades*, qui est ainsi libellée:

Les principales sociétés établies au Mexique qui transforment des olives pour [la consommation de table] sont Ybarra et Bufalo, et pour la production d'huile, seulement la première.²⁶⁶

Le Mexique estime que cette déclaration indique qu'il y avait deux sociétés principales au Mexique qui transformaient les olives en vue de la consommation de table, mais seulement une société qui transformait les olives en huile, à savoir Ybarra (prédécesseur de Fortuny).²⁶⁷ Les Communautés européennes sont d'avis que l'adjectif "principales" s'applique à la fois aux entreprises produisant des olives de table et aux entreprises produisant de l'huile (à savoir qu'Ybarra et Bufalo étaient les *principales* entreprises produisant des olives de table tandis qu'Ybarra était la *principale* entreprise produisant de l'huile d'olive). Pour les Communautés européennes, l'emploi du terme "principales" tel qu'il est appliqué à la production d'huile d'olive implique qu'il y avait d'autres entités qui produisaient de l'huile d'olive, et elles font valoir que sur cette base le Mexique était obligé de mener d'autres investigations pour identifier ces entités et, vraisemblablement, de prendre en considération leur volume de production et leur soutien à la demande dans l'examen de la représentativité conformément à l'article 11.4 de l'*Accord SMC*.²⁶⁸

7.236 Nous ne voyons pas très bien si le terme "principales" figurant dans le passage cité, considéré isolément, est censé s'appliquer à la production d'huile d'olive ou seulement à la production d'olives de table. Nous notons toutefois que si, ailleurs dans l'article de *Claridades*, il y a des références à la production et à la commercialisation d'huile d'olive par Ybarra (prédécesseur de Fortuny), il n'y a pas de référence à la production d'huile d'olive par une autre entité (à l'exception limitée de la production artisanale expérimentale). Par ailleurs, s'agissant des marques d'huile d'olive commercialisées au Mexique, la marque Ybarra (Fortuny) est la seule marque nationale identifiée dans l'article de *Claridades*.²⁶⁹ Nous estimons que l'article de *Claridades*, dans son ensemble, étaye l'idée que Fortuny était le seul producteur d'huile d'olive en activité au Mexique.

²⁶⁵ Pièce MEX-39.

²⁶⁶ *Claridades Agropecuarias* (pièce EC-30), page 12. La version espagnole du texte fait mention des olives destinées à l'"aderezo" qui, selon les explications données par les Communautés européennes au Groupe spécial en réponse à la question n° 132 de ce dernier, est "le processus de transformation des olives récoltées sur les oliviers en olives de table".

²⁶⁷ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 39 et 40.

²⁶⁸ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 40.

²⁶⁹ *Claridades Agropecuarias*, pages 14, 15 et 19 (où, dans le tableau comparant les prix de l'huile d'olive par marque, Ybarra est la seule société mexicaine citée, toutes les autres étant espagnoles ou italiennes) (pièce EC-30).

7.237 Par conséquent, nous constatons en fait qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve concrets, dans aucun des renseignements dont le Ministère de l'économie avait connaissance au moment où il a pris la décision d'ouvrir une enquête, qui établissaient qu'il y avait des producteurs d'huile d'olive autres que Fortuny (à l'exception de petits producteurs artisanaux) en activité au Mexique. En outre, nous estimons que les renseignements étaient crédibles. En particulier, même si toutes les données étaient fournies par Fortuny, elles comprenaient des documents émanant de sources externes, en particulier une publication gouvernementale consacrée à un examen de la branche de production mexicaine d'olives et d'huile d'olive. En examinant la totalité des éléments de preuve dont il disposait au moment de l'ouverture²⁷⁰, nous constatons que le Ministère de l'économie avait pu conclure de manière raisonnable et adéquate, aux fins de la détermination de la représentativité, qu'il n'y avait pas d'autres producteurs nationaux d'huile d'olive et que Fortuny constituait donc la totalité de la branche de production nationale.

7.238 Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* lorsqu'il avait déterminé que la demande était présentée "par "la branche de production nationale" ou en son nom".

J. ARTICLE 16.1 DE L'*ACCORD SMC* ET ARTICLE VI:6 a) DU *GATT DE 1994*

7.239 En plus d'alléguer que Fortuny n'était pas un producteur au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, les Communautés européennes contestent également, à supposer que Fortuny soit un producteur, la base factuelle des conclusions du Ministère de l'économie selon lesquelles il n'y avait pas de producteurs d'huile d'olive mexicains autres que Fortuny, laquelle constituait donc la totalité de la branche de production nationale. En particulier, elles affirment que l'examen du Ministère de l'économie concernant l'existence possible d'autres producteurs d'huile d'olive était inadéquat et que, par conséquent, les conclusions du Ministère de l'économie concernant l'étendue de la branche de production nationale n'étaient pas motivées ni adéquates. Pour ces raisons, les Communautés européennes soutiennent que l'analyse du dommage effectuée par le Mexique avait un caractère purement spéculatif et que le Ministère de l'économie n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de ses constatations et a donc contrevenu à ses obligations au titre de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*, la conséquence étant que ses constatations de l'existence d'un dommage étaient également contraires à l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*.²⁷¹

1. Arguments des parties

7.240 S'agissant de savoir s'il y avait des producteurs mexicains d'huile d'olive autres que Fortuny, les Communautés européennes font valoir que le dossier de l'enquête renfermait des éléments de preuve (y compris l'article de *Claridades* évoqué plus haut, ainsi que des renseignements et arguments présentés par les parties intéressées interrogées dans le cadre de l'enquête) qui démontraient que d'autres producteurs existaient. Selon les Communautés européennes, les efforts déployés par le Ministère de l'économie pour approfondir cette question ont été inadéquats, et les éléments de preuve

²⁷⁰ Nous estimons que la question pertinente qui se posait au Ministère de l'économie n'était pas celle de savoir si un document donné ou une déclaration donnée était une base suffisante pour conclure que Fortuny était le seul producteur national mais plutôt celle de savoir si, en examinant les éléments de preuve dans leur totalité, le Ministère de l'économie pouvait raisonnablement parvenir à cette conclusion. Cela est compatible avec la décision du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* (paragraphe 7.24) concernant l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis dans une demande en vertu de l'article 5.3 de l'*Accord antidumping* (pendant de l'article 11.3). Dans cette affaire, le Groupe spécial a noté ce qui suit: "... un élément de preuve qui, considéré seul, peut sembler avoir une valeur probante faible, voire nulle, *pourrait*, lorsqu'on le rapproche d'autres éléments de preuve de la même nature, faire partie d'un ensemble d'éléments de preuve qui, considérés dans leur totalité, seraient "suffisants"".

²⁷¹ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 188 et 189.

versés au dossier n'étaient pas la conclusion selon laquelle il n'y avait pas de producteurs d'huile d'olive autres que Fortuny. Nous croyons comprendre que l'argument des Communautés européennes est que, à cause de ces lacunes alléguées dans la base factuelle sous-tendant la conclusion du Ministère de l'économie selon laquelle Fortuny constituait la totalité de la branche de production nationale, cette conclusion n'était pas motivée ni adéquate, et que la détermination de l'existence d'un dommage par le Ministère de l'économie n'avait donc pas été établie en ce qui concernait "la branche de production nationale" comme l'exigeait l'article 16.1 de l'*Accord SMC* et était par conséquent incompatible avec l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*.

7.241 Le Mexique conteste la description que font les Communautés européennes de l'analyse du Ministère de l'économie concernant l'existence possible de producteurs autres que Fortuny, faisant valoir que les Communautés européennes se sont appuyées sur des phrases et paragraphes isolés de la décision finale qui ne peuvent en aucune façon être considérés comme une base valable pour leurs arguments, et ont négligé d'autres faits pertinents se rapportant aux investigations de l'autorité chargée de l'enquête concernant l'existence possible d'autres producteurs.²⁷² Le Mexique soutient aussi que les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de la charge qui leur incombait de présenter des éléments *prima facie*. Il fait valoir que "même si les CE ont indiqué certaines autres investigations additionnelles possibles, celles-ci ne suffisent pas pour méconnaître l'évaluation de l'étendue de la branche de production nationale faite par l'autorité".²⁷³ Le Mexique soutient en outre que les réponses des autres organismes publics, même si elles n'étaient pas sans équivoque, indiquaient qu'il n'y avait rien dans leurs archives qui indiquait que d'autres producteurs nationaux existaient.²⁷⁴ Il soutient aussi que les Communautés européennes proposent un critère déraisonnable et inacceptable qui exigerait que l'autorité chargée de l'enquête mène indéfiniment des investigations même si elle avait recueilli suffisamment de renseignements pour conclure qu'il n'y avait pas d'autres producteurs.²⁷⁵

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.242 Nous estimons que cette allégation des Communautés européennes soulève deux questions: premièrement, celle de savoir si les efforts déployés par le Ministère de l'économie étaient adéquats et raisonnables et, deuxièmement, celle de savoir si les renseignements dont le Ministère avait connaissance dans le cadre de son examen concernant l'étendue de la branche de production nationale d'huile d'olive étaient raisonnablement sa conclusion selon laquelle il n'y avait pas de producteurs d'huile d'olive autres que Fortuny au Mexique. Nous examinons ces questions sur la base des faits pertinents découlant de l'enquête tels qu'ils sont indiqués dans les décisions préliminaire et finale et d'autres renseignements figurant dans le dossier d'enquête. Ce faisant, nous sommes conscients que, selon le critère d'examen applicable, notre tâche est d'examiner si les éléments de preuve sur lesquels le Ministère de l'économie s'est appuyé et l'explication qu'il a fournie étaient raisonnablement sa conclusion selon laquelle Fortuny était le seul producteur national d'huile d'olive.²⁷⁶

7.243 Nous commençons notre analyse en examinant les efforts déployés par le Ministère de l'économie pour déterminer s'il y avait des producteurs nationaux d'huile d'olive autres que Fortuny. Les Communautés européennes décrivent ces efforts de la manière suivante:

Premièrement, le Ministère de l'économie a pris contact avec une entreprise mexicaine, Maprinsa, qui, d'après les allégations des exportateurs, produisait de l'huile d'olive. Il a

²⁷² Mexique – Première communication écrite, paragraphes 157 à 204, citant la décision finale (pièce EC-1), paragraphes 212 à 255.

²⁷³ Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphe 136.

²⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 151.

²⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 154.

²⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 188.

indiqué que Maprinsa avait expliqué qu'elle procédait exclusivement à la mise en bouteille et au conditionnement de l'huile d'olive, et qu'elle n'en produisait pas. Toutefois, il n'a pas apparemment cherché à se renseigner auprès de Maprinsa pour savoir si l'huile qu'elle achetait était une huile d'origine mexicaine ou étrangère.

Deuxièmement, le Ministère de l'économie a fait preuve du même manque d'initiative lorsqu'il a interrogé deux autres entreprises qui se sont avérées procéder exclusivement à l'embouteillage, et, pour deux autres entreprises présentées comme étant de possibles producteurs, soit il s'en est tenu au point de vue d'une tierce partie, soit il n'a absolument rien fait pour déterminer la nature de leurs activités.²⁷⁷ En outre, il a purement et simplement écarté la production artisanale comme n'étant pas pertinente parce qu'elle ne passait pas par les mêmes canaux de distribution que les importations.

Troisièmement, le Ministère de l'économie a pris contact avec une association nationale des industries des huiles et des graisses comestibles, mais celle-ci n'a fait que confirmer que Fortuny était le seul producteur d'huile d'olive enregistré dans ses dossiers et qu'elle ne trouvait trace de l'enregistrement d'aucun autre producteur que celui-là. Cette réponse soigneusement libellée, en évitant la question plus large de savoir si l'association connaissait d'autres producteurs, n'inspire pas confiance.

Quatrièmement, il a pris contact avec plusieurs organismes publics, mais ceux-ci n'ont pas été en mesure de fournir des renseignements pertinents. Malgré cela, il n'a pas fait d'autres tentatives pour obtenir des renseignements auprès de sources gouvernementales.²⁷⁸

7.244 Les Communautés européennes affirment que ces investigations étaient "limitées" et font valoir qu'elles "ont présenté des réponses dont tout organisme sérieux aurait considéré qu'elles appelaient des questions complémentaires contraignantes".²⁷⁹ En outre, elles allèguent qu'"au cours de son investigation concernant d'autres producteurs nationaux, [le Ministère de l'économie] n'a jamais écrit aux autorités des États de Basse-Californie et de Sonora, dont il est dit dans la décision finale que ce sont des régions dans lesquelles la culture de l'olivier joue un rôle économique important".²⁸⁰

7.245 Nous avons examiné les décisions préliminaire et finale, ainsi que la correspondance réelle figurant dans le dossier qui nous a été fourni par le Mexique, en ce qui concerne les investigations menées par le Ministère de l'économie au sujet de l'existence possible d'autres producteurs nationaux. Nous constatons qu'en fait, suite aux déclarations des parties intéressées interrogées à ce sujet, le Ministère de l'économie a pris les mesures suivantes pour procéder à son examen de cette question:

- a) Le Ministère de l'économie a envoyé une lettre à Maprinsa le 15 décembre 2003, demandant, entre autres choses, si elle avait connaissance d'autres producteurs nationaux d'huile d'olive, si les olives qu'elle utilisait étaient d'origine mexicaine, et qui étaient ses fournisseurs.²⁸¹ Dans sa réponse du 5 janvier 2004, Maprinsa a indiqué qu'elle connaissait trois autres fabricants nationaux d'huile d'olive (Olivos de California, Olivarera Tulyehualco et Conservas Vermex). Elle a également indiqué qu'elle n'achetait pas d'olives, mais de l'huile d'olive qu'elle mettait en bouteille.

²⁷⁷ (note de bas de page de l'original) Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 241.

²⁷⁸ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 168 à 171.

²⁷⁹ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 172.

²⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 105.

²⁸¹ Pièce MEX-9.

Maprinsa a également communiqué les marques commerciales sous lesquelles elle vendait son huile d'olive (San Lucas et El Olivo).²⁸²

- b) Suite aux affirmations de Fortuny selon lesquelles le produit de Maprinsa n'était pas de l'huile d'olive, le Ministère de l'économie a pris contact le 8 décembre 2003 avec une société de laboratoire, Bufete Químico, à laquelle Fortuny avait fourni un échantillon de l'huile de Maprinsa. Il a demandé une copie du rapport du laboratoire ainsi que l'assurance que l'échantillon portait la marque commerciale de Maprinsa et n'avait pas été altéré.²⁸³ Bufete Químico a confirmé le 17 décembre 2003 qu'elle avait reçu une bouteille correctement fermée avec une étiquette portant la marque commerciale de Maprinsa ("San Lucas, Aceite de Oliva, Gourmet"), dont elle avait déterminé qu'il ne s'agissait pas d'huile d'olive, mais plutôt d'huile de colza.²⁸⁴
- c) Le 8 décembre 2003, le Ministère de l'économie a envoyé une demande à l'Institut mexicain de la propriété industrielle ("IMPI") pour obtenir des renseignements sur les marques commerciales de Maprinsa et pour savoir si la base de données de l'IMPI indiquait si les produits de Maprinsa étaient fabriqués au Mexique ou uniquement conditionnés là-bas. Le Ministère de l'économie a également demandé combien de marques d'huile d'olive étaient enregistrées auprès de l'IMPI et si leur nationalité pouvait être déterminée.²⁸⁵ L'IMPI a répondu le 19 janvier 2004 que la marque San Lucas était enregistrée pour Maprinsa et que la marque El Olivo était enregistrée au nom de C. Luis Fernando Peniche Gallareta. L'IMPI a aussi indiqué qu'il y avait 13 915 marques dans la catégorie internationale 29, qui comprenait les huiles et graisses comestibles ainsi que la viande, le poisson, les oiseaux, les extraits de viande, les fruits et légumes en conserve, les gélatines, les marmelades, les compotes, les œufs, le lait et les produits laitiers.²⁸⁶
- d) Le Ministère de l'économie a également envoyé des lettres, datées du 15 octobre 2004, à Conservas Vermex et Olivarera Tulyehualco, en leur demandant de décrire leurs produits et d'expliquer si elles produisaient de l'huile d'olive ou si elles l'importaient et la mettaient en bouteille, ou les deux. Il leur a également demandé de décrire leurs marques et canaux de distribution, ainsi que les intrants utilisés dans la production d'huile d'olive et de préciser si ces intrants étaient d'origine nationale ou importés. Il leur a de plus demandé d'indiquer où elles se procuraient les intrants.²⁸⁷ Les deux entreprises dans des réponses datées du 21 octobre 2004 et du 1^{er} novembre 2004, respectivement, ont dit qu'elles ne produisaient pas d'huile d'olive, mais la mettaient seulement en bouteille.²⁸⁸ Conservas Vermex a explicitement dit qu'elle importait son huile d'olive d'Espagne et d'autres pays méditerranéens et l'achetait en vrac dans le port de Veracruz.²⁸⁹ Olivarera Tulyehualco a indiqué qu'elle mettait seulement en bouteille une huile d'olive qu'elle achetait auprès d'un fournisseur situé en Basse-Californie du Nord. En outre, Olivarera Tulyehualco a fourni les étiquettes de ses produits à base d'huile. L'une indiquait "Aceite Vegetal", l'autre "Aceite Puro de Oliva". Les deux étiquettes indiquaient que le produit était

²⁸² Pièce MEX-10. Voir aussi la décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphes 193 et 194.

²⁸³ Pièce MEX-11.

²⁸⁴ Pièce MEX-12.

²⁸⁵ Pièce MEX-13.

²⁸⁶ Pièce MEX-40.

²⁸⁷ Pièces MEX-14, 15.

²⁸⁸ Pièces MEX-16, 17.

²⁸⁹ Pièce MEX-16.

mis en bouteille par Olivarera Tulyehualco, qui était une société d'import-export enregistrée. L'origine de l'huile n'était mentionnée sur aucune étiquette.²⁹⁰

- e) Le 8 décembre 2003, le Ministère de l'économie a envoyé une lettre à l'Association nationale des industries des huiles et des graisses comestibles ("ANIAME"), en sollicitant des renseignements sur les entreprises nationales qui produisaient de l'huile d'olive: leur nombre, leur nom et leur adresse ainsi que les marques sous lesquelles elles distribuaient leurs produits. Il a également sollicité des renseignements sur le volume de la production nationale au cours des années 1998-2003 et a demandé si l'ANIAME avait des renseignements sur la situation actuelle de la branche de production d'huile d'olive.²⁹¹ L'ANIAME a répondu le 8 janvier 2004 que Fortuny était le seul producteur d'huile d'olive enregistré auprès de l'association.²⁹²
- f) Le 8 décembre 2003, le Ministère de l'économie a envoyé une lettre à l'Association nationale des magasins en libre service et des grands magasins ("ANTAD"), groupement de plusieurs des principaux magasins en libre service et grands magasins de distribution commerciale du Mexique, en demandant des renseignements sur tout producteur national d'huile d'olive dont ils avaient connaissance.²⁹³ L'ANTAD a transmis la demande à deux de ses membres, Grupo Gigante et Comercial Mexicana.²⁹⁴ Grupo Gigante n'a pas répondu, mais Comercial Mexicana a répondu le 17 décembre 2003 qu'elle importait son huile d'olive d'Italie et d'Espagne et qu'elle n'avait reçu d'offres d'aucune entreprise mexicaine en vue de commercialiser de l'huile.²⁹⁵ Le Ministère de l'économie a aussi envoyé des lettres indépendantes à ces deux sociétés le 4 octobre 2004.²⁹⁶
- g) Le 4 octobre 2004, le Ministère de l'économie a envoyé des demandes de renseignements aux principaux magasins en libre service et grands magasins qui n'étaient pas membres de l'ANTAD. Il s'agissait de Nueva Wal Mart, de Grupo Corvi, de Servicio Comercial Garis et de La Europea Mexico.²⁹⁷ La Europea a répondu le 15 octobre 2004 qu'il achetait de l'huile d'olive importée et qu'il avait reçu des offres de Maprinsa.²⁹⁸ Grupo Corvi a répondu le 11 octobre 2004 qu'il n'avait pas acheté d'huile d'olive espagnole ou italienne et qu'il avait reçu une offre d'une entreprise mexicaine qui commercialisait l'huile d'olive "Carbonell", une marque espagnole.²⁹⁹ Servicio Comercial Garis a répondu le 14 octobre 2004 qu'il avait acheté de l'huile d'olive espagnole et n'avait pas reçu d'offres concernant de l'huile d'olive de fabrication nationale.³⁰⁰
- h) Le 8 décembre 2003, le Ministère de l'économie a envoyé des lettres au gouvernement de l'État de Basse-Californie du Nord, au SAGARPA (autorité fédérale en charge du secteur de l'agriculture et de l'élevage) et à l'ASERCA, une sous-division du SAGARPA.³⁰¹ Dans ces lettres, il demandait 1) des renseignements

²⁹⁰ Pièce MEX-17.

²⁹¹ Pièce MEX-18.

²⁹² Pièce MEX-19.

²⁹³ Pièce MEX-22.

²⁹⁴ Pièce MEX-23.

²⁹⁵ Pièce MEX-26.

²⁹⁶ Pièces MEX-24, MEX-25.

²⁹⁷ Pièces MEX-27, 28, 29 et 30.

²⁹⁸ Pièce MEX-31.

²⁹⁹ Pièce MEX-32.

³⁰⁰ Pièce MEX-33.

³⁰¹ Pièces MEX-49A, 49B et 49C.

sur la récolte d'olives pendant les années 2000 à 2003 ainsi que sur le volume d'olives de table obtenu et le volume d'olives destinées à la fabrication de l'huile d'olive (et sur le coefficient de conversion des olives nécessaires pour produire un litre d'huile d'olive); 2) des renseignements sur les oliveraies au Mexique; et 3) des renseignements, si possible statistiques, bibliographiques et/ou hémérographiques, expliquant la situation de la branche de production nationale d'huile d'olive.³⁰² L'ASERCA a répondu au Ministère de l'économie le 19 janvier 2004 en indiquant que le Système national d'information concernant le développement rural durable aurait tous les renseignements statistiques et géographiques pertinents sur le secteur de l'agriculture et de la pêche.³⁰³

- i) Sur la base de sa demande mentionnée au paragraphe h) ci-dessus, le Ministère de l'économie a échangé des lettres avec le gouvernement de la Basse-Californie du Nord. Le gouvernement de la Basse-Californie a répondu le 15 décembre 2003 à la demande initiale par une lettre indiquant le nombre total d'hectares disponibles dans la zone côtière ainsi que le pourcentage de la superficie (40 pour cent) qui était destiné à la production d'huile. Il a également annexé un tableau énumérant les plantations en Basse-Californie, par hectare, variété et capacité.³⁰⁴ Fortuny est mentionnée dans le tableau comme ayant une plantation, mais il en est de même pour diverses autres sociétés. Le Ministère de l'économie a alors envoyé le 18 décembre 2003 une demande additionnelle au gouvernement de la Basse-Californie, le priant de dire ce qu'il savait spécifiquement de Fortuny, d'indiquer l'adresse des sociétés énumérées dans le tableau, et de préciser lesquelles, hormis Fortuny, produisaient alors, avaient produit ou produiraient de l'huile d'olive.³⁰⁵ Le gouvernement de Basse-Californie a répondu le 9 janvier 2004 en fournissant davantage de renseignements sur Fortuny et a de nouveau joint le tableau figurant dans sa lettre précédente, qui était désormais intitulé "Agro-industries oléicoles en Basse-Californie". La troisième colonne, intitulée "capacité", comportait maintenant des indicateurs pour des entreprises particulières, qui faisaient la distinction entre "les olives" et "l'huile".³⁰⁶
- j) Le 8 décembre 2003, le Ministère de l'économie a également demandé des renseignements au Bureau fédéral de défense des consommateurs et à la Direction générale des normes.³⁰⁷ La Direction générale des normes a fourni le 29 janvier 2004 une copie du Journal officiel où figurait la norme NMX-F-109-1982 Produits alimentaires – huile d'olive, qui énonçait des spécifications de qualité pour l'huile d'olive, et elle a noté que le respect de ces spécifications était volontaire.³⁰⁸
- k) Le Ministère de l'économie a consulté le magazine *Claridades Agropecuarias*, qui est publié par le SAGARPA, pour obtenir des renseignements sur la société Llanos de San Francisco ainsi que sur la possibilité qu'il y ait une production d'huile d'olive dans l'État de Sonora.³⁰⁹

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Pièce MEX-49G.

³⁰⁴ Pièce MEX-49D.

³⁰⁵ Pièce MEX-49E.

³⁰⁶ Pièce MEX-49F.

³⁰⁷ Pièces MEX-20, 21. Voir aussi la décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphes 193 à 195; la décision finale (pièce EC-1), paragraphes 231 et 232.

³⁰⁸ Pièce MEX-49H.

³⁰⁹ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 180; Mexique – Réponse à la question n° 73 du Groupe spécial.

- l) Le 9 janvier 2004, les Communautés européennes ont présenté une lettre qui contenait un tableau comparant les chiffres prétendus de la production d'huile d'olive mexicaine émanant du Conseil oléicole international ("COI") et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ("FAO"). Les données du COI indiquaient que la production mexicaine d'huile d'olive avait été de 1 000 tonnes en 1999/2000, de 1 500 tonnes en 2000/01 et de 2 000 tonnes en 2001/02. Les chiffres de la FAO indiquaient que la production nationale avait été de 200 tonnes pendant chacune des trois années. C'était compatible avec les données relatives à la production de Fortuny mentionnées dans le tableau 9 de la décision préliminaire.³¹⁰
- m) Le Ministère de l'économie a décrit les arguments et éléments de preuve présentés à ce sujet par les parties à l'enquête, les efforts qu'il a déployés et les éléments de preuve qu'il a ainsi obtenus en approfondissant la question, ainsi que son raisonnement et ses conclusions concernant l'inexistence d'autres producteurs, aux paragraphes 212 à 255 de la décision finale.

7.246 Outre les mesures décrites ci-dessus prises par le Ministère de l'économie, nous notons qu'au cours de la procédure, aucune autre société mexicaine ne s'est fait connaître en tant que producteur national, malgré les appels adressés dans la décision relative à l'ouverture de l'enquête et dans la décision préliminaire aux sociétés susceptibles d'avoir un intérêt dans la procédure, et par conséquent, qu'aucun producteur n'a fait objection à l'enquête.³¹¹

7.247 Nous avons soigneusement examiné les mesures précitées et les éléments de preuve correspondants versés au dossier qui nous a été fourni, ainsi que les descriptions, dans la décision finale, des efforts que le Ministère de l'économie a déployés, des éléments de preuve qu'il a obtenus et du raisonnement sur lequel reposait sa conclusion selon laquelle il n'y avait pas de producteurs mexicains d'huile d'olive autres que Fortuny. Nous ne sommes pas d'accord avec les Communautés européennes lorsqu'elles décrivent les efforts déployés par le Ministère de l'économie comme étant expéditifs ou superficiels. Au contraire, le dossier indique que le Ministère s'est donné énormément de mal pour déterminer s'il y avait des producteurs nationaux autres que Fortuny, qu'il a tenu compte des déclarations faites par les parties intéressées interrogées à ce sujet au cours de l'enquête et qu'il a approfondi cette question avec beaucoup d'énergie. Nous ne voyons non plus aucun élément de preuve dans le dossier de l'enquête qui démontre qu'il y avait des producteurs autres que Fortuny. Au contraire, il n'y a aucune indication concrète dans les éléments de preuve versés au dossier que nous avons examinés ou dans les décisions préliminaire et finale qui montre qu'il y avait des producteurs nationaux autres que Fortuny, et aucun ne s'est présenté au cours de l'enquête. Nous estimons donc que les Communautés européennes n'ont pas établi que les efforts déployés par le Ministère de l'économie pour approfondir cette question étaient inadéquats ou que les éléments de preuve pertinents versés au dossier étaient insuffisants pour étayer une constatation selon laquelle il n'y avait pas de producteurs d'huile d'olive autres que Fortuny au Mexique. Pour ces raisons, nous constatons que les éléments de preuve sur lesquels le Ministère de l'économie s'est appuyé et les explications qu'il a fournies étayaient raisonnablement sa conclusion selon laquelle il n'y avait pas de producteurs nationaux d'huile d'olive autres que Fortuny pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.

7.248 Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le Ministère de l'économie a fourni dans la décision finale une explication motivée et adéquate d'après les éléments de preuve versés au dossier

³¹⁰ Pièce MEX-36 et pièce EC-28. Aucune des deux études n'a effectivement été fournie par les Communautés européennes dans leurs communications au Ministère de l'économie au cours de l'enquête. Le Mexique note que les données du COI présentées par ASOLIVA et ASSITOL ne mentionnaient pas le Mexique comme producteur d'huile d'olive. Voir les pièces MEX-34 et MEX-35.

³¹¹ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 254.

sur le point de savoir pourquoi il avait déterminé que Fortuny était le seul producteur national d'huile d'olive et constituait donc l'"ensemble des producteurs nationaux" du produit similaire au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. Nous constatons aussi que les Communautés européennes n'ont pas démontré que la base factuelle sous-tendant la conclusion du Ministère de l'économie selon laquelle Fortuny était le seul producteur mexicain d'huile d'olive était insuffisante et inadéquate, et n'ont donc pas démontré que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* et par conséquent, pour cette raison, avec l'article VI:6 a) du *GATT de 1994*.

K. ARTICLE 15.1 ET 15.4 DE L'*ACCORD SMC* ET ARTICLE VI:6 a) DU *GATT DE 1994*

7.249 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique n'a pas établi de détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production et n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de sa détermination de l'existence d'un dommage, et qu'il a donc agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article VI:6 du *GATT de 1994* et de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.

1. Arguments des parties

7.250 Les Communautés européennes présentent divers arguments au sujet de la compatibilité de la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Mexique avec l'article VI:6 du *GATT de 1994* et l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.

7.251 Premièrement, les Communautés européennes font valoir qu'il y avait confusion sur le point de savoir si la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie était fondée sur une constatation de l'existence d'un retard important ou d'un dommage important et qu'une constatation simultanée de l'existence des deux types de dommage était incompatible avec l'article VI:6.³¹²

7.252 Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 a) dans son analyse du volume des importations subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur.³¹³ En particulier, elles allèguent que l'absence de données sur les prix "réels" pour 2002, période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, signifiait que la détermination de l'existence d'une sous-cotation des prix établie par le Ministère de l'économie était incompatible avec l'obligation prévue à l'article 15.1 d'établir une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen objectif.³¹⁴ Les Communautés européennes font valoir que la période pendant laquelle les enquêtes sur l'existence d'un dommage et sur l'existence d'une subvention se chevauchent est décisive. À leur avis, "à moins qu'il existe une production (des interruptions temporaires étant autorisées) durant cette période de chevauchement, aucune constatation de l'existence d'un dommage ou d'une branche de production nationale ne peut être formulée".³¹⁵

³¹² Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 194 à 200 citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Polyacétals*, paragraphe 222.

³¹³ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 201 à 207; Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 112.

³¹⁴ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 204 à 207; Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 112; Communautés européennes – Réponse à la question n° 82 du Groupe spécial; Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphes 55 et 59.

³¹⁵ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 59.

7.253 Troisièmement, les Communautés européennes formulent diverses critiques concernant les cadres temporels utilisés dans l'examen par le Ministère de l'économie de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale. Elles soutiennent que l'analyse du Ministère présentait des "incohérences" et que le cadre temporel changeait constamment, l'accent étant mis tantôt sur ce qui c'était passé pendant la période couverte par l'enquête et auparavant, et tantôt sur l'avenir.³¹⁶ En particulier, les Communautés européennes s'élèvent contre l'absence de production de Fortuny d'avril à décembre 2002, période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, qui, selon leurs allégations, est l'"élément central et irremplaçable du concept de branche de production".³¹⁷

7.254 Quatrièmement, les Communautés européennes font valoir que le Ministère de l'économie n'a pas dûment identifié une branche de production nationale ayant subi un dommage important étant donné que "s'il n'y a pas de production, il n'y a pas de branche de production, et s'il n'y a pas de branche de production, il ne peut pas y avoir de dommage important, telle que cette expression est utilisée dans l'*Accord SMC*".³¹⁸

7.255 Enfin, les Communautés européennes allèguent également que l'utilisation de périodes successives de neuf mois aux fins de l'enquête sape constamment l'analyse du dommage et que "l'utilisation de périodes de neuf mois pour la collecte de données, qui chevauchent certaines données portant sur 12 mois, a ajouté un élément majeur de non-fiabilité, tout en introduisant dans le même temps une complexité inutile".³¹⁹ Les Communautés européennes soutiennent que les données relatives aux trois mois exclus de chaque année auraient pu notablement influencer sur les résultats de l'enquête.³²⁰ Elles font valoir que l'utilisation par le Ministère de l'économie de périodes de neuf mois est incompatible avec l'obligation de procéder à un "examen objectif" énoncée à l'article 15.1, qui régit tous les aspects de la détermination de l'existence d'un dommage, y compris l'analyse des facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production conformément à l'article 15.4.³²¹ Les Communautés européennes notent aussi que dans deux différends récents, il a été constaté que cette même pratique du Mexique ne donnait pas une idée exacte et impartiale de ce qui était examiné.³²²

7.256 Le Mexique fait valoir que sa détermination finale était fondée sur une constatation de l'existence d'un "dommage important" pour la branche de production nationale, non d'un retard important.³²³ S'agissant de la détermination de l'effet des importations subventionnées sur les prix du produit similaire national, il fait valoir qu'il a dûment procédé à son analyse de la sous-cotation des prix et que les données qu'il a utilisées pour les prix de Fortuny pendant la période où elle ne produisait pas étaient compatibles avec le concept d'"éléments de preuve positifs" prévu à l'article 15.1.³²⁴

7.257 S'agissant de l'argument selon lequel le Ministère de l'économie n'a pas dûment identifié une branche de production nationale ayant subi un dommage important parce que Fortuny n'avait pas de

³¹⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 211.

³¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 211 à 213.

³¹⁸ Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 63.

³¹⁹ Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 53.

³²⁰ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphes 115 à 117; Communautés européennes – Deuxième communication écrite, paragraphe 53.

³²¹ Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 117, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

³²² *Ibid.*, citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Riz*, paragraphe 180; le rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.252.

³²³ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 219 à 223 *citant* la décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphe 219, et la décision finale (pièce EC-1), paragraphe 279.

³²⁴ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 236 et 237.

production pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention, et ne pouvait donc pas constituer la branche de production nationale, le Mexique le réfute, pour les raisons exposées au paragraphe 7.183, *supra*.

7.258 En ce qui concerne ses obligations au titre de l'article 15.4, le Mexique affirme que le Ministère de l'économie a dûment examiné tous les facteurs économiques pertinents et que les éléments de preuve pesaient en faveur d'une détermination positive de l'existence d'un dommage important causé à Fortuny par les importations subventionnées en provenance d'Espagne et d'Italie.³²⁵ Le Mexique fait valoir que les Communautés européennes ont tort de penser que, puisqu'il n'y avait pas de production pendant la période couverte par l'enquête, il n'était pas possible de déterminer l'existence d'un dommage important, et il renvoie le Groupe spécial à l'analyse du Ministère de l'économie exposée dans la décision finale.³²⁶ Il note aussi que le Ministère de l'économie a constaté l'existence d'un "dommage important" au motif que Fortuny avait été empêchée de reprendre ses activités.³²⁷

7.259 Enfin, pour ce qui est de l'utilisation de périodes successives de neuf mois aux fins de l'analyse du dommage, le Mexique présente plusieurs arguments. Premièrement, il dit que l'analyse par le Ministère de l'économie des tendances et des résultats relatifs aux facteurs pertinents ne se limitait pas à des périodes comparables des trois années (avril à décembre 2000, 2001 et 2002), mais prenait également en compte des données mensuelles ou annuelles dans le but de donner une idée plus précise de la situation.³²⁸ Deuxièmement, le Mexique fait valoir que la déclaration des Communautés européennes selon laquelle la période de neuf mois compromettait l'objectivité de l'examen du dommage est une simple affirmation. Il note aussi que l'*Accord SMC* n'établit pas de directives quant à la période à prendre en compte pour l'analyse du dommage et que, par conséquent, il n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'*Accord SMC*.³²⁹

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.260 Les Communautés européennes allèguent que "le fait que la détermination [par le Ministère de l'économie] de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production et qu'une explication motivée et adéquate n'a pas été fournie" est incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article VI:6 du *GATT de 1994* et de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.³³⁰ Les allégations des Communautés européennes soulèvent des questions de droit et de fait. Nous examinons d'abord la nature des obligations juridiques au titre de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*, et nous examinons ensuite si les mesures prises par le Ministère de l'économie dans l'enquête visant l'huile d'olive étaient, comme l'allèguent les Communautés européennes, incompatibles avec ces obligations.

7.261 Avant d'aborder ces arguments, nous rappelons que les Communautés européennes allèguent que la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie était dénuée de fondement parce que la branche de production nationale n'existait pas. À ce propos, nous notons l'examen de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* que nous avons fait dans la section VII.H.2 c) *supra* et la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 7.213 selon laquelle l'explication fournie par le Ministère de l'économie était de manière raisonnable et adéquate la conclusion selon laquelle

³²⁵ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 248 à 277.

³²⁶ *Ibid.*, paragraphe 260.

³²⁷ *Ibid.*, paragraphe 261.

³²⁸ *Ibid.*, paragraphe 253.

³²⁹ Mexique – Première déclaration orale (résumé analytique), paragraphe 37.

³³⁰ Communautés européennes – Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS341/2).

Fortuny *était* un "producteur" pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage. Nous ne voyons donc aucune nécessité d'examiner cet argument plus avant.

a) Article 15 de l'*Accord SMC*

7.262 L'article 15.1 est ainsi libellé:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.263 L'article 15.1 est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage. De plus, le paragraphe 1 éclaire les obligations plus spécifiques énoncées dans les paragraphes suivants de l'article 15.³³¹

7.264 S'agissant de l'obligation de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs", dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a expliqué que l'expression se rapportait à la *qualité* des éléments de preuve sur lesquels les autorités chargées de l'enquête devaient se fonder pour établir une détermination.³³² Dans cette affaire, l'Organe d'appel a précisé que l'utilisation du terme "positifs" signifiait que les éléments de preuve devaient être "de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils [devaient] être crédibles".³³³

7.265 De même, dans cette affaire, l'Organe d'appel a examiné l'expression "examen objectif" et a souligné qu'elle ne concernait pas les faits spécifiques qui étayaient la détermination de l'existence d'un dommage, mais plutôt le processus d'enquête lui-même.³³⁴ Spécifiquement, il a constaté que le terme "examen" se rapportait à la manière dont les éléments de preuve étaient réunis, analysés, puis évalués.³³⁵ Il a également interprété le terme "objectif", qui qualifie le terme "examen", comme indiquant que le processus d'examen devait respecter les impératifs correspondants aux principes fondamentaux qu'étaient la bonne foi et l'équité élémentaire.³³⁶ Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux* a rappelé le raisonnement suivant de l'Organe d'appel:

... l'expression "examen objectif" évoque le processus d'enquête lui-même. Un "examen objectif" exige qu'il soit enquêté sur la branche de production nationale et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping d'une manière impartiale, sans favoriser les intérêts d'une partie intéressée ou d'un groupe de parties intéressées au cours de l'enquête. L'obligation qui est faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un "examen objectif" reconnaît que l'objectivité, ou l'absence d'objectivité, du processus d'enquête influera sur la détermination. Par conséquent, l'identification, l'analyse et l'évaluation des facteurs pertinents doivent être "impartiales".³³⁷

7.266 Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a été d'avis que les prescriptions voulant que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et formulée dans le cadre d'un examen objectif imposaient certaines obligations aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui est du caractère complet des

³³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

³³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.214.

données utilisées comme fondement de leurs déterminations.³³⁸ Nous reconnaissons comme le Groupe spécial qu'un examen ne peut être "objectif" que s'il est fondé sur des données "qui donnent une idée exacte et impartiale de ce que l'on examine".³³⁹

7.267 À notre avis, le choix par l'autorité chargée de l'enquête de la période couverte par l'enquête est un élément critique du processus d'enquête en matière de droits compensateurs. Il détermine les données qui constitueront la base de l'évaluation du subventionnement, du dommage et du lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. Bien que l'*Accord SMC* n'énonce aucune prescription expresse quant au choix de la période couverte par l'enquête aux fins de l'analyse du dommage, cela ne signifie pas que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête à cet égard est illimité. À notre avis, la prescription de l'article 15.1 voulant que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et formulée dans le cadre d'un examen objectif impose certaines restrictions au pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête s'agissant du choix de la période couverte par l'enquête nécessaire pour assurer l'exhaustivité et la fiabilité des données qu'elle utilise pour fonder la détermination de l'existence d'un dommage.³⁴⁰

7.268 Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'article 15.1 est une disposition globale qui exige un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du volume des importations subventionnées, de leur effet sur les prix intérieurs et de leur incidence sur la branche de production nationale. Les obligations spécifiques concernant la conduite de l'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale sont énoncées à l'article 15.4.

7.269 L'article 15.4 de l'*Accord SMC* est ainsi libellé:

L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement et, s'agissant de l'agriculture, question de savoir s'il y a eu accroissement de la charge qui pèse sur les programmes de soutien publics. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.270 En procédant à l'analyse, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner tous les facteurs énumérés et doit aussi évaluer tous les autres facteurs économiques pertinents influant sur la situation de la branche de production.³⁴¹ Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête peut conclure qu'un facteur donné n'est pas probant en ce qui concerne la branche de production nationale dans un cas donné, et par conséquent n'est pas pertinent pour la détermination proprement dite.³⁴² En outre, il n'est pas prescrit que chaque facteur de dommage pris individuellement doit indiquer l'existence d'un

³³⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.77.

³³⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.79, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 180.

³⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.249.

³⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 121 à 128; rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphes 6.154 à 6.159. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.128; le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.36.

³⁴² Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.128.

dommage.³⁴³ De plus, comme l'a noté l'Organe d'appel, l'autorité chargée de l'enquête qui procède à l'examen requis à l'article 15.4 est obligée de le faire de manière objective et de fonder ses déterminations sur des éléments de preuve positifs, ainsi qu'il est dit à l'article 15.1.³⁴⁴

b) Faits concernant l'enquête et la détermination du Ministère de l'économie concernant l'existence d'un dommage

7.271 Nous abordons maintenant les aspects factuels de l'enquête et de la détermination du Ministère de l'économie concernant l'existence d'un dommage qui se rapportent aux allégations formulées par les Communautés européennes. À cet égard, nous nous appuyons sur le compte-rendu des faits qui apparaît dans la décision finale, dont l'exactitude n'est pas contestée par les Communautés européennes.

7.272 Au paragraphe 3 de la décision finale, le Ministère de l'économie décrit la période couverte par l'enquête de la manière suivante:

Sur la base des articles 65, 76 et 77 du Reglamento de la Ley de Comercio Exterior [Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur], ci-après dénommé RLCE, la période couverte par l'enquête proposée par le requérant a été définie comme étant la période allant d'avril à décembre 2002. Aux fins de l'évaluation du dommage, des périodes comparables de trois ans, y compris la période couverte par l'enquête, ont été utilisées, c'est-à-dire les périodes d'avril à décembre 2000, 2001 et 2002, bien que l'évaluation n'ait pas été limitée uniquement à ces périodes. Cela étant, des données mensuelles relatives aux chiffres de la production nationale pour la période de janvier 1999 à mars 2002 (mois après lequel la production a été suspendue) ont été analysées; dans le cas des importations, les chiffres allaient jusqu'à décembre 2002. De même, en raison des caractéristiques particulières de l'enquête, des projections ont également été effectuées et des données ont été présentées pour les trois premières années du projet d'investissement.

7.273 Dans sa première communication écrite, le Mexique précise que "l'analyse du dommage a été effectuée par comparaison des périodes d'avril à décembre 2002, 2001 et 2000 et que les indices pour la période d'avril à décembre d'une année ont donc été comparés aux indices pour la période d'avril à décembre des deux autres années et non aux indices pour la période de janvier à mars de chaque année, indépendamment de la question de savoir si pendant chaque période de neuf mois la situation était pire ou meilleure que pendant le semestre allant de janvier à juin."³⁴⁵

7.274 L'analyse des effets des importations subventionnées sur les prix figure aux paragraphes 294 à 327 de la décision finale. Premièrement, le Ministère de l'économie a analysé les prix des importations, puis les a comparés aux prix intérieurs pour déterminer s'il y avait une sous-cotation des prix ou une sous-estimation des coûts. Pour ces deux analyses, il a utilisé les données correspondant à la période d'avril à décembre 2000, 2001 et 2002.³⁴⁶ Pour ce qui est des prix à l'importation, il a examiné les données mensuelles pour la période de janvier 2000 à novembre 2003, ainsi que les données mensuelles montrant les différences de prix en pourcentage par rapport au même mois de l'année précédente.³⁴⁷ S'agissant des prix intérieurs, il a calculé une marge de sous-cotation des prix à partir des prix intérieurs pour la période d'avril à décembre 2000 ainsi que pour la même période de 2001, et les résultats ont été indiqués dans le tableau 6 de la décision finale comme suit:

³⁴³ Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 6.163 et 6.213.

³⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

³⁴⁵ Mexique – Première communication écrite, paragraphe 271.

³⁴⁶ Décision finale (pièce EC-1), paragraphes 305 et 306; 313 à 315.

³⁴⁷ *Ibid.*, paragraphes 307 à 310.

Tableau 6: Sous-cotation/sous-estimation

Sous-cotation des prix	Avril à décembre 2000	Avril à décembre 2001	Avril à décembre 2002
Union européenne	-40,1%	-61,9%	n.d.
Sous-estimation des coûts			
Union européenne	-24,0%	-37,8%	n.d.

Source: SIC-FP et Fortuny.

7.275 Par ailleurs, le Ministère de l'économie a comparé les prix des importations observés pendant la période couverte par l'enquête – tant en ajoutant que sans ajouter la marge de subvention calculée – aux prix et coûts de Fortuny projetés sur la période de trois ans visée par le plan d'entreprise de Fortuny destiné à relancer les activités.³⁴⁸ Le Ministère de l'économie a expliqué ce qui suit:

[l]es données étaient présentées sous la forme de projections parce que, pendant la période d'avril à décembre 2002, la branche de production nationale avait été empêchée de mener ses activités et, par conséquent, n'avait enregistré aucun chiffre réel pour les coûts ou les prix. Il convient d'indiquer que les coûts projetés incluaient les éléments suivants: coûts de production de l'huile d'olive, boîtes en carton, bidons et bande, main-d'œuvre, coûts de production indirects et amortissement, plus frais de transport et d'assurance. Autrement dit, le coût de production total a été pris en compte.³⁴⁹

7.276 L'analyse des effets sur la situation de la branche de production nationale figurait aux paragraphes 328 à 414 de la décision finale. Étant donné que le dommage allégué était l'empêchement pour Fortuny de reprendre la production, le Ministère de l'économie a également analysé, en plus des données pour les périodes d'avril à décembre des années 2000, 2001 et 2002, les projections concernant la production, les ventes et d'autres indicateurs mentionnés dans le plan d'entreprise de Fortuny.³⁵⁰

7.277 Le Ministère de l'économie a constaté que les données figurant dans le dossier administratif "accus[ai]ent une tendance évidente à la baisse tout au long de la période analysée en ce qui concerne les volumes de la production et des ventes de la branche de production nationale, allant jusqu'à atteindre zéro".³⁵¹ Il a constaté que, pendant la période couverte par l'enquête, la part de marché de Fortuny avait diminué de 9 points, jusqu'à ce que Fortuny disparaisse complètement du marché, au moment où la part des importations subventionnées avait augmenté. Le Ministère de l'économie a également constaté que pendant les périodes couvertes par l'enquête, le marché intérieur était presque entièrement approvisionné par les importations subventionnées (entre 85 et 94 pour cent).³⁵² Il a examiné divers facteurs financiers relatifs aux recettes des ventes, aux dépenses d'exploitation et au coût des ventes.³⁵³ En particulier, le Ministère de l'économie a constaté que Fortuny avait enregistré des pertes d'exploitation notables, qui en fin de compte s'étaient élevées à 53 pour cent en 2002.³⁵⁴ Il

³⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 324.

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ *Ibid.*, paragraphes 335 et 368 à 414.

³⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 333.

³⁵² *Ibid.*, paragraphes 339 et 340.

³⁵³ Nous notons que la décision finale n'indique pas clairement si les périodes auxquelles il est fait référence dans l'examen des indicateurs financiers sont des années civiles ou les périodes d'avril à décembre des années auxquelles il est fait référence.

³⁵⁴ Décision finale (pièce EC-1), paragraphes 345 à 360.

a constaté, s'agissant de la productivité de Fortuny, que les frais d'exploitation avaient diminué de 32 pour cent en 2001 et que la marge d'exploitation s'était redressée de 19 points de pourcentage, passant de moins 15 pour cent en 2000 à plus 4 pour cent en 2001. Toutefois, en 2002, la production avait été suspendue.³⁵⁵ Pour ce qui est retour sur investissement, le Ministère de l'économie a constaté que pour 2000, il était de moins 11 pour cent, alors que pour 2001, il était de moins 0,5 pour cent, et qu'en 2002, il était tombé à moins 21 pour cent.³⁵⁶ En ce qui concerne l'utilisation des capacités de Fortuny, le Ministère de l'économie a constaté que les chiffres ayant trait à l'utilisation de la capacité installée montraient une étroite corrélation entre la part importante du marché intérieur détenue par les importations à des prix subventionnés et les niveaux notables de sous-utilisation de la capacité installée au point que, selon le requérant, cela avait conduit à l'arrêt de la production. Le Ministère de l'économie a également constaté que l'utilisation des capacités augmenterait avec l'imposition de droits compensateurs.³⁵⁷

7.278 Sur la base de l'analyse et des constatations figurant dans les décisions préliminaire et finale, ainsi que des précisions données par le Mexique dans ses communications³⁵⁸, nous constatons en fait que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention était les mois d'avril à décembre 2002 et que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage était les mois d'avril à décembre de 2000, 2001 et 2002.

7.279 Avant de passer à l'analyse juridique des allégations formulées par les Communautés européennes, nous rappelons l'argument de ces dernières selon lequel il y avait "confusion" sur le point de savoir si la détermination de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie était fondée sur l'existence d'un retard important ou d'un dommage important. À cet égard, nous constatons en fait que les déterminations de l'existence d'un dommage, tant dans la décision préliminaire que dans la décision finale, sont clairement fondées sur une constatation de l'existence d'un dommage important, non d'un retard important. Dans la décision préliminaire, le Ministère de l'économie "a décidé qu'il y avait des éléments suffisants prouvant que les importations subventionnées d'huile d'olive en provenance de l'Union européenne causaient un dommage important à la branche de production nationale".³⁵⁹ De même, dans la décision finale, le Ministère de l'économie a affirmé qu'"il existait des éléments de preuve suffisants pour établir que les importations subventionnées d'huile d'olive en provenance de l'Union européenne causaient un dommage important à la branche de production nationale".³⁶⁰ Par conséquent, nous constatons qu'il n'y a pas de "confusion", comme l'allèguent les Communautés européennes, en ce qui concerne le fondement de la constatation de l'existence d'un dommage. Cette constatation était clairement fondée sur l'existence d'un dommage important causé à la branche de production nationale. En conséquence, nous ne voyons aucune nécessité d'examiner cette question plus avant.

c) Application de l'article 15.1 et 15.4 aux faits en l'espèce

7.280 Les Communautés européennes ont avancé un certain nombre d'arguments pour expliquer en quoi, à leur avis, l'analyse par le Ministère de l'économie de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et son examen de l'incidence des importations subventionnées sur les producteurs nationaux de ces produits étaient incompatibles avec les obligations du Mexique au titre de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.

³⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 354.

³⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 352.

³⁵⁷ *Ibid.*, paragraphes 341 et 342.

³⁵⁸ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 271 à 273; Mexique – Réponse à la question n° 84 du Groupe spécial.

³⁵⁹ Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphe 343.

³⁶⁰ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 438.

i) *Périodes couvertes par l'analyse du dommage allant d'avril à décembre*

7.281 Un argument avancé par les Communautés européennes a de grandes conséquences sur l'analyse tout entière du dommage effectuée par le Ministère de l'économie, précisément parce qu'il soulève la question de savoir si le Ministère de l'économie a procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des effets des importations subventionnées sur les prix intérieurs et sur la situation de la branche de production nationale. Spécifiquement, l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'analyse du dommage était "constamment sapée" par la décision du Ministère de l'économie d'utiliser des données correspondant à des périodes de neuf mois d'années successives remet fondamentalement en cause la validité de la détermination de l'existence d'un dommage *tout entière* et devrait donc être examinée avant n'importe laquelle des autres allégations relatives à la détermination de l'existence d'un dommage dans la présente affaire.

7.282 Dans la décision finale, le Ministère de l'économie a indiqué qu'"aux fins de l'évaluation du dommage, des périodes comparables de trois ans, y compris la période couverte par l'enquête, [avaient] été utilisées, c'est-à-dire les périodes d'avril à décembre de 2000, 2001 et 2002, bien que l'évaluation n'ait pas été limitée uniquement à ces périodes".³⁶¹ Nous rappelons la constatation de fait que nous avons formulée au paragraphe 7.278, selon laquelle les périodes couvertes par l'enquête sur l'existence d'un dommage étaient les périodes d'avril à décembre des années 2000, 2001 et 2002.

7.283 Les Communautés européennes ont allégué que l'utilisation de ces périodes d'avril à décembre, au lieu des années complètes, nuisait à la crédibilité de la détermination de l'existence d'un dommage.³⁶² Nous examinons donc si l'utilisation par le Ministère de l'économie de sous-ensembles de données limitées dans le temps aux périodes d'avril à décembre de 2000, 2001 et 2002 pouvait donner une idée précise et représentative permettant au Ministère de procéder à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, pour parvenir à sa détermination positive de l'existence d'un dommage.

7.284 À titre préliminaire, nous rappelons la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 7.266 ci-dessus selon laquelle un examen, ou une enquête, ne peut être "objectif" que s'il est fondé sur des données qui donnent une idée exacte et impartiale de ce que l'on examine.³⁶³ La prescription de l'article 15.1 voulant que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et formulée dans le cadre d'un examen objectif impose certaines limites au pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne l'exhaustivité et la fiabilité des données qu'elle utilise pour fonder la détermination de l'existence d'un dommage.³⁶⁴

7.285 En fait, nous rappelons que le Ministère de l'économie a constaté que la récolte des olives noires pour l'extraction d'huile commençait généralement à l'automne d'une année donnée et se poursuivait au premier trimestre de l'année suivante.³⁶⁵ Cela a été confirmé par le gouvernement de l'État de Basse-Californie dans ses réponses aux questions du Ministère de l'économie concernant la branche de production d'huile d'olive dans cet État.³⁶⁶ Nous rappelons en outre que l'article paru dans *Claridades Agropecuarias* indique que les olives doivent être pressées dans les 24 heures qui suivent la récolte.³⁶⁷ Enfin, les données sur la production que Fortuny a versées au dossier administratif de l'enquête confirment ce que nous croyons comprendre, à savoir que, même si l'entretien des oliveraies et des installations de production se fait tout au long de l'année, la production d'huile d'olive par

³⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 3.

³⁶² Communautés européennes – Première déclaration orale, paragraphe 115.

³⁶³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.79 confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 180.

³⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.249.

³⁶⁵ Voir, par exemple, la décision finale (pièce EC-1), paragraphe 9.

³⁶⁶ Pièce MEX-49D.

³⁶⁷ Pièce EC-30.

pressurage des olives a lieu pendant la période de récolte de quelques mois en automne et en hiver, qui se termine généralement en mars de chaque année au plus tard, le calendrier exact pour une année donnée dépendant des conditions climatiques pertinentes.³⁶⁸ Sur la base de cette analyse, les périodes d'avril à décembre choisies par le Ministère de l'économie aux fins de l'enquête pour les années 2000, 2001 et 2002 omettaient donc certains mois essentiels au cours desquels Fortuny produisait effectivement de l'huile d'olive pendant les années examinées.

7.286 Ainsi que l'a noté le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, pour justifier une analyse tronquée fondée sur des périodes discontinues couvrant une partie de l'année, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une explication suffisante qui prend en compte la question de savoir si l'évolution qui a eu lieu à l'intérieur des sous-ensembles temporels examinés reflète celle qui s'est produite durant la totalité de la période pluriannuelle, et la question de savoir si et pourquoi ces sous-ensembles sont justifiés et non pas atypiques dans le cas particulier en cause.³⁶⁹ Bien que le Ministère de l'économie ait effectivement examiné certaines données ne correspondant pas aux périodes d'avril à décembre pour "s'assurer qu'il disposait de renseignements suffisants pour refléter des tendances objectives permettant une évaluation de la situation des importations et de la branche de production nationale"³⁷⁰, il n'a fourni dans la décision préliminaire ou la décision finale aucune justification de fond pour avoir limité son analyse du dommage aux trois périodes de neuf mois.

7.287 Devant nous, le Mexique a expliqué que la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un subventionnement allant d'avril à décembre 2002 (qui avait servi de base à la période examinée aux fins de l'analyse du dommage) avait été choisie parce que c'était la période que Fortuny avait initialement proposée dans sa demande, et que le Ministère de l'économie avait accepté cette période, la jugeant raisonnable aux fins de la détermination de l'existence d'un subventionnement.³⁷¹ Le Mexique a également soutenu qu'après avoir choisi la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un subventionnement, l'autorité chargée de l'enquête avait examiné, aux fins de l'analyse du dommage, la même période et les périodes équivalentes des deux années précédentes parce qu'elles étaient "structurellement les mêmes", évitant ainsi les biais ou fluctuations et éliminant toutes les distorsions susceptibles autrement de se produire.³⁷²

7.288 Nous ne voyons pas très bien comment l'utilisation de données relatives à la période complète de trois ans allant de 2000 à 2002, par opposition aux trois périodes de neuf mois comprises dans ces années, aurait causé des "biais ou fluctuations" ou des "distorsions" dans l'évaluation de l'effet des importations subventionnées sur les prix intérieurs ou sur la situation de la branche de production nationale. En général, examiner des données relatives à des années entières donnerait normalement une idée plus exacte de la "situation de la branche de production nationale" que ne le ferait l'examen de périodes limitées, partielles et discontinues.³⁷³ En l'espèce, il nous semble que des distorsions étaient particulièrement susceptibles de se produire du fait que les périodes discontinues de neuf mois aux fins de l'analyse du dommage excluaient certains des mois essentiels de chaque année au cours de laquelle cette branche de production agricole saisonnière nationale produisait effectivement le produit similaire.

³⁶⁸ Pièce MEX-48A (faisant état d'une campagne de production allant de janvier à juin en 1999, de janvier à avril en 2000, de janvier à juin en 2001 et de janvier à mars en 2002); voir aussi Mexique – Réponse à la question n° 17 du Groupe spécial; et la décision finale (pièce EC-1), paragraphe 9.

³⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.252.

³⁷⁰ Mexique – Réponse à la question n° 78 du Groupe spécial (note de bas de page 8); décision finale (pièce EC-1), paragraphes 307 à 310.

³⁷¹ Mexique – Réponse à la question n° 85 du Groupe spécial.

³⁷² Mexique – Première communication écrite, paragraphes 272 et 273.

³⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 183.

7.289 Nous constatons qu'en ce qui concerne l'enquête visant les importations d'huile d'olive menée par le Ministère de l'économie, un examen des données relatives à la totalité des années analysées aurait donné une idée plus exacte et plus représentative de l'effet des importations subventionnées sur les prix intérieurs et de l'incidence sur les producteurs nationaux du produit similaire que ne l'a fait l'examen limité dans le temps effectué par le Ministère de l'économie. Même si nous ne pensons pas qu'il soit impossible, en droit, de justifier une période tronquée, aux fins de l'analyse du dommage, dans n'importe quelle circonstance³⁷⁴, en l'espèce, étant donné les circonstances propres à la branche de production nationale d'huile d'olive, il est évident que le Ministère de l'économie aurait disposé de données plus fiables et se serait fait une idée plus complète de la situation de la branche de production s'il n'avait pas exclu de son analyse les périodes pendant lesquelles la branche de production produisait effectivement le produit visé par l'enquête. Nous notons en particulier que le Mexique n'a fourni aucune justification de fond pour avoir choisi de limiter son examen aux trois périodes de neuf mois, et qu'au lieu de cela, il a simplement indiqué que la période d'avril à décembre 2002 était la période couverte par l'enquête sur l'existence d'une subvention proposée par le requérant, et que le Ministère de l'économie avait analysé les mêmes périodes des années utilisées pour l'analyse du dommage afin de maintenir une symétrie structurelle. Nous constatons donc que le Mexique n'a pas fourni une justification suffisante de l'utilisation par le Ministère de l'économie des périodes successives de neuf mois pour son enquête sur l'existence d'un dommage dans la présente affaire.

7.290 Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que la limitation par le Ministère de l'économie de son analyse du dommage aux périodes d'avril à décembre de 2000, 2001 et 2002 est incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 15.1 de l'*Accord SMC*, qui veulent que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et formulée dans le cadre d'un examen objectif.

ii) *Autres allégations et arguments*

7.291 Après avoir constaté que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 15.1 de l'*Accord SMC*, nous ne voyons aucune raison d'examiner les autres allégations des Communautés européennes relatives à l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.³⁷⁵ Nous appliquons par conséquent le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces autres allégations.

L. ARTICLE 15.5 DE L'*ACCORD SMC*

7.292 Les Communautés européennes allèguent que le Mexique n'a pas dûment examiné tous les facteurs connus, autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, qui causaient un dommage à la branche de production nationale, ce qui est incompatible avec ses obligations au titre de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

1. Arguments des parties

7.293 Les Communautés européennes soutiennent que le Mexique ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*, en particulier celle d'examiner tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causaient un dommage à la

³⁷⁴ Nous notons que dans certains cas des périodes "saisonnnières" couvertes par l'enquête pourraient d'ailleurs être utiles.

³⁷⁵ Bien que nous n'examinions pas le fond des autres allégations des Communautés européennes au titre de l'article 15.1 et 15.4, nous notons que si le Ministère de l'économie avait inclus dans son analyse la période de janvier à mars 2002, il n'aurait même pas été exposé à de telles critiques.

branche de production nationale et de faire en sorte que les dommages causés par ces autres facteurs ne soient pas imputés aux importations subventionnées.³⁷⁶

7.294 Les Communautés européennes font valoir que le Mexique n'a pas dûment identifié la branche de production nationale qui avait subi un dommage important, la conséquence étant que les conclusions du Ministère de l'économie concernant le lien de causalité en général, et l'effet des "autres facteurs" en particulier, avaient été faites dans le vide et n'avaient aucune importance.³⁷⁷ Elles soutiennent également que l'examen du Ministère de l'économie comportait des déficiences qui suffisaient en elles-mêmes à ôter toute utilité à son analyse du lien de causalité.³⁷⁸ Spécifiquement, les Communautés européennes allèguent qu'il y avait six facteurs connus du Ministère de l'économie qui n'avaient pas été adéquatement examinés ou qui n'avaient pas été du tout examinés. Il s'agit des facteurs suivants: 1) perte par Fortuny de son réseau de distribution antérieur; 2) perte par Fortuny de la capacité d'utiliser une grande marque espagnole pour son huile d'olive; 3) perte de la garantie d'approvisionnement exigée par le marché; 4) absence de garantie d'un produit de la qualité exigée par ses acheteurs; 5) état, avant 2002, de la relation entre le prédécesseur de Fortuny et son distributeur qui importait des quantités croissantes des Communautés européennes; et 6) niveau élevé des coûts de Fortuny.³⁷⁹

7.295 Le Mexique ne conteste pas l'interprétation donnée par les Communautés européennes des prescriptions de l'article 15.5, mais affirme qu'il s'est pleinement conformé à ces prescriptions.³⁸⁰ En ce qui concerne les "autres facteurs connus" spécifiques que les Communautés européennes citent dans leur première communication écrite, le Mexique soutient qu'en fait, le Ministère de l'économie a examiné ces facteurs et a fourni une analyse concernant chacun d'eux dans ses décisions préliminaire et finale.³⁸¹

2. Raisonnement du Groupe spécial

7.296 L'article 15.5 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets des subventions, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence

³⁷⁶ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 215; Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 40; Communautés européennes – Observations sur la réponse du Mexique à la question n° 149 du Groupe spécial.

³⁷⁷ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 216.

³⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 217.

³⁷⁹ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 221; Communautés européennes – Réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

³⁸⁰ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 282 et 283.

³⁸¹ Mexique – Première communication écrite, paragraphes 284 à 295; Mexique – Première déclaration orale, paragraphes 39 à 43; Mexique – Réponse à la question n° 96 du Groupe spécial; Mexique – Deuxième communication écrite, paragraphes 92 à 96; Mexique – Réponses aux questions n° 148 et 149 du Groupe spécial.

entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale. (non souligné dans l'original)

7.297 L'article 15.5 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête procède à un examen pour démontrer l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. Quand elles démontrent l'existence de ce lien de causalité, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à imputer aux importations subventionnées les dommages causés par d'autres facteurs. Un élément essentiel au fonctionnement effectif de l'obligation de non-imputation et, en fait, de l'analyse du lien de causalité tout entière, est la prescription de l'article 15.5 imposant d'"examiner[]" tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" car ce sont les "dommages" causés par ces "facteurs connus" qui ne doivent pas être imputés aux importations subventionnées.³⁸² L'allégation des Communautés européennes porte principalement sur cette prescription.

7.298 Bien que cette disposition de l'*Accord SMC* n'ait pas précédemment fait l'objet d'une procédure de règlement des différends, la disposition identique correspondante de l'*Accord antidumping* (l'article 3.5) a été interprétée par l'Organe d'appel et un certain nombre de groupes spéciaux, et nous estimons que ces décisions antérieures sont directement pertinentes pour l'allégation qui nous est présentée au titre de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

7.299 Premièrement, s'agissant des situations dans lesquelles le libellé de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation doit s'appliquer, nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a précisé que ce libellé s'appliquait "uniquement [aux] situations où les importations faisant l'objet d'un dumping et d'autres facteurs connus caus[aient] un dommage à la branche de production nationale *au même moment*".³⁸³

7.300 Quant à la question de savoir quels sont les "facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* a dit ce qui suit, dans une constatation qui n'a pas été examinée par l'Organe d'appel:

Les autres facteurs "connus" incluraient les facteurs de causalité qui sont clairement signalés aux autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping. Nous sommes d'avis que l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* ne prévoit pas expressément que les autorités chargées de l'enquête doivent chercher à connaître et à examiner dans chaque cas, *de leur propre initiative*, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête.³⁸⁴ ... Nous notons qu'il peut y avoir des cas dans lesquels, au moment de l'enquête, tel ou tel facteur serait peut-être "connu" des autorités chargées de l'enquête sans l'être des parties intéressées. En pareil cas, la question pourrait se poser pour ce qui est de savoir si les autorités seraient tenues d'examiner ce facteur connu qui affecte la situation de la branche de

³⁸² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175.

³⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

³⁸⁴ (note de bas de page de l'original) Le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping sur le saumon norvégien*, a déclaré ce qui suit au paragraphe 550: "[la prescription pertinente] n'exigeait donc pas expressément que les autorités chargées de l'enquête examinent dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les éléments possibles autres que les importations visées par l'enquête." Ce groupe spécial examinait l'article 3.4 du Code antidumping du Tokyo Round, dont l'énoncé différait de celui de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* de l'OMC.

production nationale. Cependant, on n'a pas fait valoir que de tels facteurs sont présents en l'espèce.³⁸⁵

7.301 Concernant la nature de l'examen requis des "autres facteurs connus", l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, a estimé ce qui suit:

... pour se conformer au libellé de cette disposition concernant la non-imputation, les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à une évaluation appropriée du dommage causé à la branche de production nationale par les autres facteurs connus, et elles doivent dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables de ces autres facteurs. Cela exige une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.³⁸⁶

7.302 Dans cette affaire, l'Organe d'appel a également expliqué que l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas rejeter les autres facteurs sur la base d'affirmations qualitatives.³⁸⁷ Il a reconnu dans ce contexte qu'il était difficile, en pratique, de dissocier et de distinguer les effets dommageables de différents facteurs causals, mais il a indiqué ce qui suit: "même si ce processus n'est peut-être pas facile, c'est précisément ce qui est envisagé par le libellé concernant la non-imputation. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et des autres facteurs connus restent amalgamés et ne peuvent être distingués, il n'y a simplement aucun moyen de savoir si un dommage attribué à des importations faisant l'objet d'un dumping était, en réalité, causé par d'autres facteurs".³⁸⁸ La non-imputation exige donc que les effets des autres facteurs causals soient dissociés et distingués de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping afin que les dommages causés par les importations faisant l'objet d'un dumping et ceux qui sont causés par les autres facteurs ne soient pas "amalgamés" et "impossibles à distinguer".³⁸⁹

7.303 Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a expliqué que l'obligation de non-imputation n'exigeait pas que les autorités chargées de l'enquête recourent à une méthode particulière. Spécifiquement, il a constaté que tant que l'autorité chargée de l'enquête n'imputait pas les dommages causés par les autres facteurs causals connus aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle était libre de choisir la méthode qu'elle utiliserait pour examiner le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.³⁹⁰

7.304 Dans le même appel, l'Organe d'appel a également examiné si la disposition concernant la non-imputation prescrivait, dans chaque cas, une évaluation des effets *collectifs* des autres facteurs causals. À ce propos, il a noté qu'il n'y avait aucune prescription, dans chaque cas, qui imposait cette évaluation collective, mais qu'"il [pouvait] y avoir des cas dans lesquels, en raison des circonstances factuelles qui leur [étaient] spécifiques, le fait de ne pas effectuer d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals ferait que l'autorité chargée de l'enquête attribuerait à tort les effets des autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping".³⁹¹ À cet égard, l'Organe d'appel

³⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.273.

³⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226, suivi du rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphes 7.404 et 7.405.

³⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 223 et suivants; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphe 7.129.

³⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 228.

³⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 188.

³⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 189.

³⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 192.

a souscrit à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle il pourrait y avoir "de multiples "facteurs non significatifs"" qui, collectivement, seraient suffisamment significatifs pour rompre le lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping visées par l'enquête et le dommage.³⁹² L'Organe d'appel n'a pas en fin de compte constaté qu'une telle analyse était requise au regard des faits de cette affaire parce qu'il y avait plusieurs facteurs qui n'avaient contribué que d'une manière non significative au dommage et que la partie plaignante n'avait pas fourni d'éléments de preuve démontrant qu'une analyse collective de ces facteurs était nécessaire.³⁹³ Par voie de conséquence, il ne s'est pas davantage étendu sur les types de circonstances qui pourraient donner naissance à une telle prescription. Nous rappelons que dans le différend dont nous sommes saisis, les Communautés européennes n'ont présenté aucune allégation ayant trait à l'examen collectif, par opposition à individuel, effectué par le Ministère de l'économie concernant les "autres facteurs connus" qui sont visés par cette allégation.

7.305 Nous constatons que l'obligation énoncée dans la troisième phrase de l'article 15.5 de l'*Accord SMC* peut être synthétisée en deux composantes fondamentales. Premièrement, le Ministère de l'économie était tenu d'examiner les autres facteurs connus de lui par suite de sa propre enquête ou parce qu'ils étaient mis en avant par les parties intéressées. Deuxièmement, le Ministère de l'économie était tenu d'analyser chacun de ces facteurs séparément et d'expliquer la nature et l'importance des effets dommageables de ces autres facteurs, les dissociant et les distinguant des effets dommageables des importations subventionnées. Si les faits de la cause le justifiaient, le Ministère de l'économie aurait pu aussi devoir examiner l'incidence collective des "autres facteurs connus".

7.306 Pour ce qui est de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'analyse du Ministère de l'économie au titre de l'article 15.5 pâtissait de problèmes insurmontables qui invalidaient son analyse du lien de causalité parce que la branche de production nationale n'existait pas, nous renvoyons à la constatation que nous avons formulée dans la section VII.H.2 c) selon laquelle le Ministère de l'économie a établi une détermination motivée et adéquate établissant que Fortuny constituait la branche de production nationale au sens de l'article 16.1 de l'*Accord SMC*. Au vu de notre constatation sur cette question, nous n'avons pas besoin de l'examiner plus avant ici. Toutefois, les Communautés européennes font également valoir que le Ministère de l'économie n'a pas analysé de manière adéquate d'autres facteurs connus causant un dommage, contrairement aux prescriptions de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*. Nous examinerons le traitement par le Ministère de l'économie de chacun de ces "autres facteurs" allégués, successivement.

7.307 Les six "autres facteurs" spécifiques avancés par les Communautés européennes sont: 1) la perte du réseau de distribution antérieur; 2) la perte de la capacité d'utiliser une grande marque espagnole pour l'huile d'olive; 3) la perte de la garantie d'approvisionnement exigée par le marché; 4) l'absence de garantie d'un produit de la qualité exigée par les acheteurs d'huile d'olive; 5) l'état, avant 2002, de la relation entre le prédécesseur de Fortuny et son distributeur qui importait des quantités croissantes des Communautés européennes; et 6) le niveau élevé des coûts de Fortuny.³⁹⁴

7.308 Le Ministère de l'économie a examiné chacun de ces facteurs dans sa décision préliminaire et sa décision finale, et a conclu qu'aucun d'eux ne causait d'effets dommageables, distingués des effets des importations subventionnées. Les Communautés européennes font valoir que l'analyse et les constatations du Ministère de l'économie étaient inadéquates, la conséquence étant que la

³⁹² *Ibid.*, note de bas de page 232 citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.369.

³⁹³ *Ibid.*, paragraphes 193 et 194.

³⁹⁴ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphe 221; Communautés européennes – Réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

détermination de l'existence d'un lien de causalité était contraire à l'article 15.5.³⁹⁵ Comme l'allégation des Communautés européennes porte principalement sur l'*adéquation* de l'analyse du lien de causalité effectuée par le Ministère de l'économie, nous examinerons premièrement, du point de vue factuel, la nature réelle de cette analyse. Deuxièmement, nous déterminerons si l'analyse du Ministère de l'économie était compatible avec les prescriptions de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

7.309 Le Ministère de l'économie a consacré des sections spécifiques de ses décisions préliminaire et finale à l'examen d'autres facteurs de dommage (paragraphe 319 à 342 de la décision préliminaire et paragraphes 415 à 437 de la décision finale). En outre, il a noté, au paragraphe 415 de la décision finale, qu'"il [était] important de souligner qu'une évaluation de l'effet possible de facteurs autres que ces importations sur les résultats de la branche de production nationale [avait] été effectuée tout au long de la présente décision, de sorte que ces facteurs ne [seraient] pas nécessairement répétés dans la présente section ou bien [seraient] décrits de façon plus détaillée".³⁹⁶ En réponse à une question particulière du Groupe spécial, le Mexique a signalé d'autres paragraphes des décisions préliminaire et finale qui faisaient référence aux autres facteurs de dommages identifiés par les Communautés européennes. Il a fourni le tableau suivant³⁹⁷:

Question	Décision préliminaire (paragraphe pertinents)	Décision finale (paragraphe pertinents)	Certains des éléments de preuve documentaires
Canaux de distribution et perte de la marque	57, 178 à 180, 189, 216, 323 à 327, 344 J).	197 à 199, 213, 294 à 327, 427, 434, 435, 437 (qui se réfère aux paragraphes 323 à 327 de la décision préliminaire).	<p>Dans la réponse à la demande de renseignements (MEX-55), Fortuny a dit que le réseau de distribution consistait en un groupe d'entreprises indépendantes qui s'occupaient de diverses marques dans les États correspondants et se consacraient à l'entreposage, à la gestion et à la représentation de la marque ou des marques avec lesquelles elles travaillaient.</p> <p>Les renseignements sur les nouvelles marques espagnoles et italiennes figurent à l'Appendice 30, <i>Prix à la consommation VC</i>, de la demande d'ouverture d'une enquête.</p> <p>L'étude de marché a été présentée par divers importateurs, y compris Bodega La Negrita, dans la pièce MEX-47.</p>

³⁹⁵ Communautés européennes – Première communication écrite, paragraphes 215 à 227; Communautés européennes – Deuxième déclaration orale, paragraphe 67.

³⁹⁶ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 415.

³⁹⁷ Mexique – Réponse à la question n° 149 du Groupe spécial.

Question	Décision préliminaire (paragraphe pertinents)	Décision finale (paragraphe pertinents)	Certains des éléments de preuve documentaires
Approvisionnement en olives	54, 302, 318, 339 à 341.	42, 44, 58, 370 à 385, 391, 411, 427, 432	Réponse du gouvernement de Basse-Californie. Les renseignements destinés au calcul des possibilités de production des olives et de l'huile ont été extraits des tableaux figurant à la page 10 de <i>Claridades Agropecuarias</i> concernant la <i>superficie récoltée (hectares)</i> et le <i>rendement en olives (tonnes/hectare)</i> .
Garantie de la qualité pour les acheteurs, et qualité exigée par le marché	54 L), 57, 178 à 180, 323, 324, 329.	(Paragraphe concernant la qualité de l'huile: 182 à 190); 197 à 199, 202, 434.	Réponse à la demande de renseignements (page 7 de la pièce MEX-51C). Tableau: <i>Prix de l'huile d'olive sur les marchés de détail</i> dans <i>Claridades Agropecuarias</i> , page 19.
Coûts de production de Fortuny	213, 241, 242, 243, 244, 250, 252, 269, 275 à 278, 281, 287, 307, 308, 313, 314, 36, 317, 344 E).	58 D), 218 E), 244, 273, 275, 276, 302, 311, 313 à 316, 324, 325 à 327, 331, 345 à 351, 353, 354, 356, 362, 363, 389, 407, 408, 409, 411, 437, 439 D), 441, 442.	Prix des importations calculés à partir des renseignements provenant de SIC-VR: Huile d'olive base 1993-2005. Les renseignements sur les coûts provenaient du requérant: Appendice 34, Coûts, ventes, bénéfiques VC. Coût des marchandises vendues. Les prix intérieurs ont été calculés sur la base des renseignements sur les ventes (valeur et volume) provenant du requérant et des frais de transport pour les ventes (MEX-48A).

7.310 Nous avons examiné les paragraphes signalés par le Mexique dans sa réponse à nos questions. Ces passages des décisions préliminaire et finale indiquent que le Ministère de l'économie a posé des questions à Fortuny, aux autres parties intéressées et à des sources indépendantes sur tous les éléments désignés par les Communautés européennes comme étant "d'autres facteurs" causant un dommage. Nous rappelons aussi que la nature du dommage dont le Ministère de l'économie a constaté l'existence était l'incapacité de Fortuny à reprendre ses activités. Ainsi qu'il est décrit dans les paragraphes ci-après, les passages cités indiquent que le Ministère de l'économie a fourni une analyse des raisons pour lesquelles il est parvenu aux conclusions qu'il a formulées.

7.311 Premièrement, en ce qui concerne les éléments de preuve présentés par les exportateurs au sujet de la perte de la marque Ybarra, le Ministère de l'économie a examiné l'étude de marché qui lui a été présentée et a conclu, en fait, que l'étude ne disait pas qu'une proportion notable de consommateurs mexicains *préfèrent* la marque Ybarra, mais plutôt qu'ils *avaient connaissance* de la marque Ybarra. Le Ministère de l'économie a également noté que d'autres marques inconnues avaient réussi à pénétrer le marché mexicain. Pour ces raisons, il n'a pas accepté l'argument des exportateurs

selon lequel l'incapacité de Fortuny à utiliser la marque Ybarra lui causait un dommage³⁹⁸ en ce sens que cela l'empêchait de reprendre ses activités. Autrement dit, le Ministère de l'économie a constaté que ce facteur ne contribuait pas au dommage subi par Fortuny.

7.312 Pour ce qui est de la perte du réseau de distribution de Distribuidora Ybarra, le Ministère de l'économie a noté que Fortuny avait indiqué qu'elle avait accès à un réseau de distribution, qu'elle projetait d'utiliser lorsqu'elle reprendrait ses activités.³⁹⁹ Le Ministère de l'économie a posé d'autres questions à Fortuny à ce sujet et a vérifié les renseignements lors de la visite effectuée chez Fortuny.⁴⁰⁰ En outre, il a pris en compte le coût du fret et les frais de transport de Fortuny lorsqu'il a calculé le prix auquel l'huile d'olive de Fortuny pourrait faire concurrence aux importations en provenance d'Espagne et d'Italie si Fortuny reprenait la production.⁴⁰¹ Le Ministère de l'économie a conclu que la perte du réseau de distribution ne contribuait pas à l'incapacité de Fortuny à reprendre ses activités et ne contribuait donc pas au dommage subi par Fortuny.

7.313 Les exportateurs ont également fait valoir que Fortuny ne serait pas en mesure d'obtenir un approvisionnement en olives suffisant pour relancer la production comme prévu, parce que la plupart des oléiculteurs avaient commencé à destiner leurs récoltes à la production d'olives de table. Le Ministère de l'économie a examiné les renseignements émanant du gouvernement de l'État de Basse-Californie au sujet des quantités d'olives dont disposait Fortuny. Il s'est appuyé sur les renseignements fournis par l'État de Basse-Californie au sujet de la superficie disponible ainsi que sur l'article paru dans *Claridades Agropecuarias* pour déterminer qu'on pourrait raisonnablement supposer que 40 pour cent de la superficie plantée en oliviers pouvaient être consacrés à la production d'huile d'olive.⁴⁰² Le Ministère de l'économie a donc raisonnablement constaté que Fortuny n'était pas confrontée à un problème d'approvisionnement en olives insuffisant et a conclu que ce n'était pas un facteur qui faisait obstacle à la reprise des activités par Fortuny.

7.314 S'agissant de la question de la qualité, le Ministère de l'économie a posé à Fortuny des questions spécifiques concernant des différences quelconques de qualité entre l'huile d'olive mexicaine commercialisée sous la marque Ybarra et l'huile d'olive importée commercialisée sous la même marque. Fortuny a répondu qu'il était improbable que le détenteur espagnol de la marque ait laissé Formex-Ybarra commercialiser l'huile d'olive sous la marque Ybarra s'il y avait des différences de qualité notables entre le produit espagnol et le produit mexicain. Le Ministère de l'économie a également demandé à l'ANTAD et à certains de ses membres s'ils avaient connaissance d'une segmentation quelconque du marché de l'huile d'olive fondée sur la qualité. ASOLIVA et ASITOL ont confirmé que bien que divers types d'huile d'olive soient vendus à des fins différentes, il n'y avait pas une segmentation claire du marché selon le type d'huile d'olive. Le Ministère de l'économie a conclu qu'il n'y avait pas de données objectives sur la base desquelles il pouvait raisonnablement conclure qu'il y avait des problèmes notables de qualité avec l'huile d'olive de fabrication nationale par rapport à l'huile importée de la marque Ybarra et qu'en fait, les deux produits avaient été commercialisés sous la même marque.⁴⁰³ Ainsi, le Ministère de l'économie a raisonnablement constaté que ce facteur ne contribuait pas non plus à l'incapacité de Fortuny à relancer ses activités.

7.315 En ce qui concerne la relation entre Fortuny et Distribuidora Ybarra avant 2002, le Ministère de l'économie a analysé les effets des changements intervenus dans cette relation sur la production nationale, y compris les effets observés pendant les années 2000 et 2001, aux paragraphes 328 à 367

³⁹⁸ Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphe 327; décision finale (pièce EC-1), paragraphe 437.

³⁹⁹ Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphe 325; décision finale (pièce EC-1), paragraphe 437.

⁴⁰⁰ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 67.

⁴⁰¹ Décision finale (pièce EC-1), paragraphe 324.

⁴⁰² Décision préliminaire (pièce EC-22), paragraphes 338 à 342; décision finale (pièce EC-1), paragraphes 370 à 385.

⁴⁰³ Décision finale (pièce EC-1), paragraphes 200 à 202.

de la décision finale. Il a utilisé les données pour 2000 et 2001 qu'il avait reçues de Distribuidora Ybarra concernant les stocks, les ventes, les frais d'exploitation, etc. D'après ces données, il a observé que Distribuidora Ybarra avait régulièrement diminué le volume de ses achats auprès de Fortuny au cours de 2001 et de 2002, tout en doublant quasiment ses achats auprès de fournisseurs étrangers. Le Ministère de l'économie a reconnu que la relation entre Distribuidora Ybarra et Fortuny était importante et que la décision de Distribuidora Ybarra de remplacer les achats d'huile d'olive auprès de Fortuny par des achats d'huile d'olive importée causait un dommage considérable à Fortuny.⁴⁰⁴ Cependant, il est arrivé à la conclusion selon laquelle cela signifiait que l'huile d'olive importée subventionnée, le produit qui concurrençait l'huile d'olive de Fortuny sur le plan des ventes, causait un dommage à Fortuny. Autrement dit, la conclusion du Ministère de l'économie était que le changement intervenu dans la relation entre Distribuidora Ybarra et Fortuny n'était pas un "autre facteur" mais, en fait, était une démonstration de la façon dont les importations subventionnées causaient un dommage à Fortuny.

7.316 Le Ministère de l'économie a examiné en profondeur les coûts de production de Fortuny tout au long des décisions préliminaire et finale. Il a conclu que, selon les hypothèses établies dans le plan d'entreprise de Fortuny, le projet de reprise de la production serait financièrement viable si des droits compensateurs étaient imposés sur les importations subventionnées et financièrement non viable dans le cas contraire.⁴⁰⁵ En d'autres termes, la viabilité du plan d'entreprise ne dépendait pas des coûts de production de Fortuny, étant donné que ceux-ci étaient déjà pris en compte dans le plan. Ainsi, il a été constaté que le coût de production de Fortuny n'était pas un facteur contribuant au dommage qu'elle subissait.

7.317 En résumé, le Ministère de l'économie a établi des déterminations, fondées sur une évaluation des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, selon lesquelles aucun des autres facteurs connus ne causait, en fait, un dommage à Fortuny. Il n'a pas rejeté ces facteurs en formulant des assertions qualitatives. Au contraire, il a soigneusement examiné les effets de chaque facteur, les dissociant et les distinguant des effets des importations subventionnées, et a raisonnablement conclu que ces facteurs ne contribuaient pas au dommage subi par Fortuny.

7.318 Concernant une obligation possible pour le Ministère de l'économie d'examiner également l'incidence collective des facteurs désignés par les Communautés européennes dans l'allégation considérée, nous rappelons que l'Organe d'appel a décidé que cet examen collectif n'était pas obligatoire dans tous les cas, mais qu'il pourrait y avoir des circonstances factuelles dans lesquelles cela pourrait être nécessaire pour satisfaire à l'obligation de non-imputation énoncée à l'article 15.5. Bien que l'Organe d'appel n'ait pas précisé quelles pourraient être ces circonstances, nous notons que dans le différend *CE – Accessoires de tuyauterie*, dans lequel cette question a été soulevée pour la première fois, il a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas fait erreur en ne procédant pas à un examen de l'incidence collective des "autres facteurs connus" qu'elles examinaient. Nous rappelons que, dans l'affaire en question, les Communautés européennes avaient constaté que les autres facteurs connus avaient contribué au dommage, mais que leurs contributions individuelles étaient "non significatives" ou, dans un cas, "pas assez grande[s] pour pouvoir briser le lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. En l'espèce, par contre, le Ministère de l'économie a raisonnablement conclu qu'aucun des "autres facteurs" allégués n'avait contribué au dommage subi par Fortuny. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas qu'un examen collectif de ces facteurs aurait pu conduire à une conclusion différente pour ce qui est de leur incidence. Ainsi, nous ne constatons pas que les faits dans l'enquête visant l'huile d'olive menée par le Ministère de l'économie étaient tels qu'ils nécessitaient une évaluation de l'incidence collective des "autres facteurs" auxquels les Communautés européennes font référence dans l'allégation considérée.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 360.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 414.

7.319 Nous rappelons que notre tâche n'est pas de procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête et d'établir nos propres conclusions, ni de substituer notre jugement à celui du Ministère de l'économie. En revanche, en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, notre tâche est d'examiner si le Ministère de l'économie a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations de fait et de la façon dont ces constatations de fait étayaient sa détermination.⁴⁰⁶

7.320 En nous fondant sur notre examen des renseignements versés au dossier dont le Ministère de l'économie disposait ainsi que sur son examen de ces éléments de preuve et son explication des conclusions qu'il a formulées dans les décisions préliminaire et finale, nous constatons que le Ministère de l'économie a fourni des explications motivées et adéquates de ses conclusions relatives au lien de causalité, en particulier que les éléments de preuve sur lesquels il s'est appuyé et les explications qu'il a fournies étaient de manière raisonnable et adéquate ses conclusions selon lesquelles les autres facteurs connus ne contribuaient pas au dommage subi par Fortuny.⁴⁰⁷

7.321 Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le Ministère de l'économie a examiné les autres facteurs connus qui pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale, a dissocié et distingué chacun de ces facteurs des effets des importations subventionnées, et a déterminé qu'aucun d'eux ne causait de dommage. Il a également fourni des explications motivées et adéquates de ses conclusions. Pour ces raisons, nous constatons que les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que les mesures compensatoires définitives du Mexique visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes sont incompatibles avec les prescriptions de l'*Accord SMC*, étant donné que:

- a) le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.11 de l'*Accord SMC* parce que l'enquête menée par le Ministère de l'économie en l'espèce a été terminée plus de 18 mois après la date de son ouverture et que l'article 11.11 ne permet une telle prolongation en aucune circonstance;
- b) le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.4.1 de l'*Accord SMC* parce que le Ministère de l'économie n'a pas exigé des résumés non confidentiels de renseignements confidentiels, qui soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel, en l'absence d'explications suffisantes concernant l'existence de circonstances exceptionnelles et les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni; et
- c) le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 15.1 de l'*Accord SMC* voulant que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et formulée dans le cadre d'un examen objectif parce que le Ministère de l'économie a limité son analyse du dommage aux périodes d'avril à décembre de 2000, 2001 et 2002.

8.2 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons en outre que:

⁴⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 186 et 187.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 188.

- a) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 13.1 de l'*Accord SMC* en n'invitant pas les Communautés européennes à procéder à des consultations avant que l'enquête ne soit ouverte;
- b) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique n'avait pas satisfait à la prescription de l'article 13 b) i) de l'*Accord sur l'agriculture* imposant d'exempter l'huile d'olive de l'imposition de droits compensateurs "à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions", et n'ont pas établi que le Ministère de l'économie n'avait pas fait preuve de modération pour l'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'huile d'olive;
- c) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.8 de l'*Accord SMC* en n'informant pas les Membres intéressés et les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives;
- d) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 1^{er} et 14 de l'*Accord SMC* en ne calculant pas l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'*Accord SMC* et en n'appliquant pas la méthode utilisée à chaque cas particulier d'une façon transparente et expliquée de manière adéquate, comme l'exigeait l'article 14 de l'*Accord SMC*;
- e) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 16.1 de l'*Accord SMC* en ne définissant pas dûment la branche de production nationale au cours de l'enquête en matière de droits compensateurs et, par conséquent, que les Communautés européennes n'ont pas non plus établi que:
 - 1) le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article VI:6 a) du *GATT de 1994* de ne pas imposer de droits compensateurs sur un produit à moins qu'il n'ait été déterminé qu'il y avait un dommage important ou une menace de dommage important pour une branche de production nationale établie;
 - 2) le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11.4 de l'*Accord SMC* en n'examinant pas dûment si la demande de Fortuny avait été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom"; et
 - 3) parce qu'il n'y avait pas de branche de production nationale existante, l'analyse du dommage effectuée conformément aux obligations énoncées à l'article 15.1, 15.4 et 15.5 était incompatible avec les prescriptions de ces dispositions.
- f) les Communautés européennes n'ont pas établi que le Mexique avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 15.5 de l'*Accord SMC* en n'examinant pas dûment tous les facteurs connus, autres que les importations dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées, qui causaient un dommage à la branche de production nationale.

8.3 À la lumière de nos constatations, il n'était pas nécessaire que nous examinions les allégations des Communautés européennes au titre de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC* concernant l'analyse par le Ministère de l'économie du volume des importations subventionnées et de l'incidence de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur et sur la branche de production nationale, et nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à leur égard.

8.4 Au titre de l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où le Mexique a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'*Accord SMC*, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour les Communautés européennes de cet *accord*.

8.5 L'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* est ainsi libellé:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

8.6 Les Communautés européennes ont demandé que nous assortissions notre recommandation en l'espèce d'une suggestion, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, selon laquelle une abrogation complète serait le moyen le plus approprié de rendre les mesures conformes aux obligations du Mexique dans le cadre de l'OMC. Nous nous abstenons de faire une suggestion quant à la manière dont le Mexique devrait rendre ses mesures conformes à ses obligations.

8.7 Conformément à l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, après avoir constaté que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec des dispositions de l'*Accord SMC*, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, nous recommandons que le Mexique rende ses mesures conformes audit *accord*.
